# JPMORGAN ETFS (IRELAND) ICAV

Véhicule de gestion d'investissement collectif irlandais

**PROSPECTUS** 

9 février 2024

**DISTRIBUTION INTERDITE AUX RESSORTISSANTS AMERICAINS** 

Le JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV (I'« ICAV ») est un véhicule de gestion d'investissement collectif irlandais constitué sous la forme d'un fonds à compartiments multiples appliquant le principe de la séparation des engagements entre les compartiments au numéro d'enregistrement C171821 et autorisé par la Banque centrale d'Irlande en vertu des Réglementations de 2011 des Communautés européennes (relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières), telles que modifiées. En tant qu'OPCVM, l'ICAV peut être commercialisé dans les Etats membres de l'UE (sous réserve d'enregistrement dans les pays autres que l'Irlande). L'ICAV pourra par ailleurs faire l'objet de demandes d'enregistrement dans d'autres pays.

Aucune des Actions n'a été ni ne sera enregistrée en application de la Loi fédérale américaine sur les Valeurs mobilières (Securities Act) de 1933 telle qu'amendée (ci-après la « Loi de 1933 ») ou de toute loi sur les valeurs mobilières d'un quelconque Etat ou subdivision politique des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs territoires, possessions ou d'autres régions soumises à la juridiction des Etats-Unis d'Amérique, en ce compris le Commonwealth de Porto Rico (ci-après les « Etats-Unis »). L'ICAV n'a pas été et ne sera pas enregistré en application de la Loi fédérale américaine sur les Sociétés d'investissement (Investment Company Act) de 1940 telle qu'amendée ni en application d'aucune autre loi fédérale des Etats-Unis. Par conséquent, sauf disposition contraire ci-dessous, aucune Action ne sera proposée à des Ressortissants américains (tel que défini à la section « Informations relatives aux achats et aux ventes – Ressortissants américains » ci-dessous). La décision de proposer des Actions à un Ressortissant américain relèvera de la seule discrétion des Administrateurs ou de la Société de gestion.

En cas de doute quant à votre propre statut, veuillez consulter votre conseiller financier ou tout autre professionnel dûment habilité.

Les Actions sont offertes sur la base des informations contenues dans le présent Prospectus, le Supplément pertinent et les documents auxquels il est fait référence aux présentes.

Certains Compartiments relèvent de l'Article 8 (lorsqu'ils promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales) ou de l'Article 9 (lorsqu'ils poursuivent un objectif d'investissement durable) du SFDR. Veuillez vous reporter à la liste des Compartiments à la section « *Informations générales* » ci-après afin d'identifier ceux relevant des Articles 8 et 9. Ces Compartiments sont tenus de publier des informations relatives à leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales ou à leur objectif d'investissement durable (selon le cas) dans une annexe type comme stipulé dans les dispositions du règlement SFDR. Ces modèles sont intégrés dans le Supplément pertinent, plus précisément à la fin/en annexe de celuici.

Les Administrateurs de l'ICAV, dont les noms figurent à la section « *Gestion* » de ce Prospectus, assument la responsabilité des informations qui y sont contenues. A la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), les informations figurant dans le présent Prospectus sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'en affecter la teneur. Les Administrateurs en assument par conséquent la responsabilité.

Les investisseurs potentiels voudront bien noter qu'il leur incombe de veiller à ce que leur investissement soit conforme aux dispositions de toute réglementation à laquelle ils sont soumis ou leur investissement est soumis. Ils sont dès lors invités à lire attentivement l'intégralité de ce Prospectus et à consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers relativement (i) aux dispositions juridiques et réglementaires qui régissent la souscription, l'achat, la détention, la conversion, le rachat ou la cession des Actions dans leur pays (ii) aux restrictions de change auxquelles ils sont soumis dans leur pays en ce qui concerne la souscription, l'achat, la détention, la conversion, le rachat ou la cession des Actions (iii) aux conséquences juridiques, fiscales, financières ou autres de la souscription, de l'achat, de la détention, de la conversion, du rachat ou de la cession des Actions et (iv) à toute autre conséquence résultant des activités susvisées. En particulier, les entités définies comme des entreprises d'assurance au sens de la Directive 2009/138/CE doivent tenir compte des dispositions de ladite Directive.

Les Compartiments peuvent acquérir ou détenir des titres soumis à des lois sur les sanctions dans certaines juridictions en dehors de l'Irlande et de l'Union européenne. Les investisseurs issus de ces juridictions sont invités à demander conseil à un professionnel quant aux lois locales sur les sanctions et pourraient devoir demander le rachat de leurs participations dans un Compartiment.

La distribution du présent Prospectus et de toute documentation complémentaire ainsi que l'offre d'Actions peuvent faire l'objet de restrictions dans certains pays ; il incombe aux personnes entrant en possession de ce Prospectus de s'informer

de ces restrictions et de s'y conformer. Le présent Prospectus ne saurait être interprété comme une offre faite par qui que ce soit dans une juridiction dans laquelle une telle offre n'est pas légale ou autorisée ni à une quelconque personne à laquelle la loi interdit de faire une telle offre.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que certains dispositifs de protection prévus par leur propre législation peuvent ne pas être d'application et, si tel était le cas, qu'il se peut que la législation en vigueur ne prévoie aucun droit à indemnisation.

La distribution de ce Prospectus dans certains pays peut être subordonnée à sa traduction dans une certaine langue. Sauf disposition contraire de la législation du pays concerné, la version anglaise de ce Prospectus prévaudra toujours en cas d'incohérence ou d'ambiguïté quant à la signification d'un mot ou d'une phrase apparaissant dans une version traduite. Tous les litiges relatifs au contenu du présent Prospectus seront régis conformément à la législation irlandaise.

Toute information ou déclaration émanant de qui que ce soit et ne figurant pas dans le présent Prospectus ou dans tout autre document pouvant être consulté par le public sera réputée non autorisée et ne devra, par conséquent, servir de base à aucune décision. Ni la remise de ce Prospectus ni l'offre, l'émission ou la vente des Actions de l'ICAV ne sauraient en aucune circonstance être interprétées comme une déclaration selon laquelle les informations contenues dans le présent Prospectus sont correctes à une quelconque date postérieure à la date des présentes.

La Société de gestion et JP Morgan Chase & Co. sont autorisées à mettre en place des procédures d'enregistrement des conversations téléphoniques pour enregistrer, entre autres, les ordres et instructions transmis par téléphone. En donnant des ordres ou instructions par téléphone, la contrepartie à ces opérations est réputée autoriser l'enregistrement de ses conversations avec la Société de gestion ou JPMorgan Chase & Co. et l'utilisation de ces enregistrements par la Société de gestion et/ou JPMorgan Chase & Co., à leur entière discrétion, en cas de procédure judiciaire ou dans d'autres circonstances.

En dehors des dispositions prévues par le présent paragraphe, la Société de gestion se gardera de divulguer toute information confidentielle concernant les investisseurs à moins d'y être contrainte par la loi ou une réglementation, ou par les dispositions du présent Prospectus ou de la Politique de confidentialité. Les Actionnaires et investisseurs potentiels reconnaissent que leurs données personnelles ainsi que des informations confidentielles figurant sur le formulaire de souscription et utilisées dans le cadre de leur relation d'affaires avec la Société de gestion peuvent être conservées, modifiées, traitées ou utilisées d'une quelconque manière par la Société de gestion, ses agents, délégués, sous-délégués et certaines tierces parties dans un pays dans lequel la Société de gestion ou JPMorgan Chase & Co. exerce des activités ou dispose d'un prestataire de services (même dans des pays qui n'offrent pas la même protection légale des données personnelles des investisseurs que celle en vigueur dans l'Union européenne) aux fins de gestion et de développement de ladite relation. Sous réserve du droit applicable, les investisseurs peuvent disposer de droits à l'égard de leurs données personnelles, y compris du droit d'y accéder, de les rectifier et, dans certaines circonstances, de s'opposer à leur traitement. La Politique de confidentialité est disponible à l'adresse www.jpmorgan.com/emea-privacy-policy et des copies papier peuvent être obtenues sur demande auprès de la Société de gestion.

Les documents d'information clé pour l'investisseur (chacun un « **DICI** ») pour chacun des Compartiments fournissent des informations importantes concernant ces Compartiments, notamment l'indicateur synthétique de risque et de performance applicable, les frais, et le cas échéant, les performances historiques associées aux Compartiments. Avant de souscrire à des Actions, chaque investisseur devra confirmer qu'il a reçu le DICI pertinent. Les DICI et le dernier rapport annuel ainsi que les éventuels rapports semestriels de l'ICAV sont disponibles au téléchargement sur le Site Internet.

Les investisseurs doivent être conscients que la valeur des Actions est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse et qu'ils pourraient ne pas récupérer la totalité de leur capital initial. Toute différence à un moment donné entre le prix de souscription et le prix de rachat des Actions signifie qu'un investissement dans un Compartiment doit être considéré comme un placement à long terme. Les facteurs de risque que chaque investisseur doit évaluer sont présentés à la section « Informations relatives aux risques ».

L'autorisation de l'ICAV ne constitue pas une approbation ou une garantie de l'ICAV par la Banque centrale et celleci n'est pas non plus responsable du contenu du présent Prospectus. L'autorisation de l'ICAV par la Banque centrale ne constitue pas une garantie de la performance de l'ICAV et la Banque centrale ne saurait être tenue responsable de la performance ou du défaut de l'ICAV. Une commission de souscription pourra être appliquée à la discrétion de la Société de gestion sur les souscriptions d'Actions et/ou une commission de rachat sur les rachats d'Actions et/ou une commission de conversion sur la conversion d'Actions pourront être dues. Si une commission est appliquée à une Classe d'Actions particulière, elle sera divulguée dans le Supplément pertinent, mais dans tous les cas, elle ne pourra pas dépasser 5% dans le cas d'une commission de souscription, 3% dans le cas d'une commission de rachat et 1% dans le cas d'une commission de conversion.

Les investisseurs doivent avoir conscience que les Administrateurs peuvent décider de distribuer des dividendes à partir du capital au titre des Actions, ce qui entraînerait, le cas échéant, une érosion du capital du Compartiment concerné. De telles distributions seront réalisées en renonçant au potentiel de croissance future du capital et ce cycle pourra se poursuivre jusqu'à épuisement de l'intégralité du capital du Compartiment en question.

DIRECTION	<del>(</del>
INFORMATIONS GENERALES	
OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT	12

SOMMAIRE

DIRECTION	6
INFORMATIONS GENERALES	7
OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT	12
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	26
INFORMATIONS RELATIVES AUX RISQUES	31
INFORMATIONS RELATIVES AUX ACHATS ET AUX VENTES	61
DETERMINATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	75
DISTRIBUTIONS	79
FRAIS ET CHARGES	80
INFORMATIONS FISCALES	82
GESTION	86
CONFLITS D'INTÉRÊTS	94
ANNEXE I – DEFINITIONS	96
ANNEXE II – MARCHES RECONNUS	103
ANNEXE III – DÉLÉGUÉS DU DÉPOSITAIRE	106
ANNEVE IV. INCODMATIONS DESTINÉES AUV INVESTISSEUDS DANS CEDTAINS DAVS	112

# **DIRECTION**

# JPMORGAN ETFS (IRELAND) ICAV 200 CAPITAL DOCK 79 SIR JOHN ROGERSON'S QUAY DUBLIN 2 IRLANDE

Administrateurs:

Lorcan Murphy (président) Daniel J. Watkins Bronwyn Wright Samantha McConnell

Agent administratif et de registre :

Brown Brothers Harriman Fund Administration Services (Ireland) Limited 30 Herbert Street

Dublin 2 Irlande

Commissaires aux comptes :

PricewaterhouseCoopers
One Spencer Dock
North Wall Quay
Dublin 1
Irlande

Secrétaire général :

J.P. Morgan Administration Services (Ireland) Limited 200 Capital Dock 79 Sir John Rogerson's Quay Dublin 2 Irlande Société de gestion

JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l. 6, route de Trèves, L-2633 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg

Dépositaire :

Brown Brothers Harriman Trustee Services (Ireland) Limited 30 Herbert Street Dublin 2 Irlande

Conseillers juridiques :

Matheson LLP 70 Sir John Rogerson's Quay Dublin 2 Irlande

# **INFORMATIONS GENERALES**

Cette section est une introduction au présent Prospectus et toute décision d'investir dans les Actions doit être prise après examen du Prospectus dans son ensemble, y compris des Suppléments pertinents. Les termes en lettres capitales utilisés dans le présent Prospectus sont définis en Annexe I.

# Renseignements sur la société

L'ICAV a été enregistré en Irlande en vertu de la Loi irlandaise de 2015 relative aux véhicules de gestion d'investissement collectifs le 18 juillet 2017 sous le numéro d'enregistrement C171821 et est autorisé par la Banque centrale en tant qu'OPCVM. L'objet de l'ICAV est le placement collectif dans des valeurs mobilières et/ou dans d'autres actifs financiers liquides des fonds recueillis auprès du public et il fonctionne sur le principe de la répartition des risques dans le cadre des Réglementations sur les OPCVM. En tant que société à compartiments multiples, l'ICAV applique le principe de la ségrégation des engagements entre ses Compartiments. Les Administrateurs peuvent, de temps à autre et avec l'approbation préalable de la Banque centrale, créer différentes séries d'Actions conformément aux exigences de la Banque centrale représentant des portefeuilles d'actifs distincts, chacune de ces séries constituant un Compartiment. Chaque Compartiment supportera ses propres passifs et, conformément à la législation irlandaise, ni l'ICAV, ni les prestataires de services nommés par l'ICAV, les Administrateurs, un séquestre, un examinateur ou un liquidateur, ni toute autre personne n'auront accès à l'actif d'un Compartiment afin d'acquitter le passif d'un autre Compartiment. L'ICAV est promu par JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l., une société basée au Luxembourg. Des détails relatifs au promoteur sont présentés à la section « Gestion – Société de gestion ».

L'ICAV est constitué en Irlande et est donc assujetti à la Loi et est tenu de respecter les exigences en matière de gouvernance d'entreprise des Réglementations sur les OPCVM. Les Administrateurs se sont engagés à maintenir une gouvernance d'entreprise de qualité et s'efforceront de respecter la Loi, les Réglementations sur les OPCVM et les exigences de la Banque centrale relatives aux OPCVM.

#### Compartiments

Les portefeuilles d'actifs gérés pour chaque série d'Actions et constituant un Compartiment seront investis conformément aux objectifs et politiques d'investissement applicables à chaque Compartiment, tels que précisés dans le Supplément pertinent. Les Actions pourront être divisées en différentes Classes d'Actions afin de permettre, entre autres choses, des traitements de dividendes, des commissions, des dispositions en matière de frais différents (notamment des ratios de dépenses totales différents), des devises différentes, ou pour fournir une couverture du risque de change conformément aux politiques et exigences de la Banque centrale de temps à autre.

En vertu de l'Acte constitutif, les Administrateurs sont tenus d'établir un Compartiment distinct, avec des registres séparés, de la manière suivante :

- (a) l'ICAV tiendra des livres et des registres comptables distincts pour chaque Compartiment. Les produits de l'émission d'Actions émises au titre d'un Compartiment seront appliqués au Compartiment en question et les actifs et passifs ainsi que les revenus et les dépenses imputables à un Compartiment donné seront appliqués à celui-ci ;
- (b) tout actif dérivé d'un autre actif dans un Compartiment sera appliqué au même Compartiment que l'actif duquel il est dérivé, et toute augmentation ou diminution de la valeur d'un tel actif sera appliquée au Compartiment concerné ;
- dans le cas d'un actif que les Administrateurs ne considèrent pas comme facilement attribuable à un Compartiment ou à des Compartiments particuliers, les Administrateurs pourront déterminer, agissant de manière juste et équitable et avec le consentement du Dépositaire, les bases selon lesquelles un tel actif sera réparti entre les Compartiments et les Administrateurs pourront, à tout moment et de temps à autre, modifier ces bases ;
- (d) tout passif sera attribué au(x) Compartiment(s) qu'il concerne, de l'avis des Administrateurs, ou si un tel passif n'est pas facilement attribuable à un Compartiment particulier, les Administrateurs pourront déterminer, agissant de manière juste et équitable et avec le consentement du Dépositaire, les bases selon lesquelles un tel passif sera réparti entre les Compartiments et les Administrateurs pourront, avec le consentement du Dépositaire, à tout moment et de temps à autre, modifier ces bases ;

- (e) au cas où des actifs attribuables à un Compartiment seraient utilisés en règlement d'un passif non attribuable à ce Compartiment, et si ces actifs ou une somme permettant de les compenser ne peuvent pas être restitués à ce Compartiment touché, les Administrateurs, avec l'accord du Dépositaire, devront certifier ou faire certifier la valeur des actifs perdus par le Compartiment touché et transférer ou payer à partir des actifs du Compartiment ou des Compartiments au(x)quel(s) le passif était attribuable, en priorité par rapport à toutes les autres créances à l'encontre de ces derniers, des actifs ou une somme suffisants pour restituer au Compartiment touché la valeur des actifs ou la somme qu'il aurait perdue;
- (f) lorsque des actifs de l'ICAV (le cas échéant) attribuables aux Actions de souscripteurs génèrent une plus-value nette, les Administrateurs peuvent répartir les actifs correspondant à cette plus-value nette au(x) Compartiment(s) qu'ils jugent appropriés, agissant de manière juste et équitable ; et
- (g) sous réserve de dispositions contraires prévues dans l'Acte constitutif, les actifs détenus pour le compte de chaque Compartiment s'appliqueront uniquement aux Actions relatives à ce Compartiment, appartiendront exclusivement au Compartiment en question et ne devront pas être utilisés pour acquitter directement ou indirectement des passifs d'un autre Compartiment ou des créances à l'encontre d'un autre Compartiment, et ne seront pas disponibles à de telles fins.

Chacune des Actions (autre que les Actions de souscripteur) donne droit à l'Actionnaire de participer équitablement au prorata aux dividendes et à l'actif net du Compartiment pour lequel elles sont émises, à l'exception des dividendes déclarés avant qu'il ne devienne Actionnaire.

```
A la date du présent Prospectus, l'ICAV comprend les Compartiments suivants :
JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV - BetaBuilders China Aggregate Bond UCITS ETF
JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV - BetaBuilders EUR Govt Bond UCITS ETF
JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV – BetaBuilders EUR Govt Bond 1-3 vr UCITS ETF
JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV - BetaBuilders UK Gilt UCITS ETF
JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV - BetaBuilders UK Gilt 1-5 yr UCITS ETF
JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV - BetaBuilders US Equity UCITS ETF
JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV - BetaBuilders US Small Cap Equity UCITS ETF
JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV - BetaBuilders US Treasury Bond UCITS ETF
JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV – BetaBuilders US Treasury Bond 0-3 Months UCITS ETF
JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV - BetaBuilders US Treasury Bond 0-1 yr UCITS ETF
JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV - BetaBuilders US Treasury Bond 1-3 yr UCITS ETF
JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV - Equity Long-Short UCITS ETF*
JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV - Managed Futures UCITS ETF*
JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV - EUR Ultra-Short Income UCITS ETF
JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV - GBP Ultra-Short Income UCITS ETF
JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV - RMB Ultra-Short Income UCITS ETF*
JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV - USD Ultra-Short Income UCITS ETF
JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV - EUR Corporate Bond 1-5 yr Research Enhanced Index (ESG) UCITS ETF
JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV - EUR Corporate Bond Research Enhanced Index (ESG) UCITS ETF
JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV – USD Corporate Bond Research Enhanced Index (ESG) UCITS ETF
JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV - Active US Equity UCITS ETF
JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV - Active US Growth UCITS ETF
JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV - Active US Value UCITS ETF
JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV - AC Asia Pacific ex Japan Research Enhanced Index Equity (ESG) UCITS ETF
JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV – China A Research Enhanced Index Equity (ESG) UCITS ETF
JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV - Europe Research Enhanced Index Equity (ESG) UCITS ETF
JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV - Eurozone Research Enhanced Index Equity (ESG) UCITS ETF
JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV - Global Emerging Markets Research Enhanced Index Equity (ESG) UCITS ETF
JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV - Global Research Enhanced Index Equity (ESG) UCITS ETF
JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV - Global Research Enhanced Index Equity SRI Paris Aligned UCITS ETF
JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV - Japan Research Enhanced Index Equity (ESG) UCITS ETF
JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV - UK Equity Core UCITS ETF
JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV - US Research Enhanced Index Equity (ESG) UCITS ETF
```

```
JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV – US Research Enhanced Index Equity SRI Paris Aligned UCITS ETF JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV – USD Emerging Markets Sovereign Bond UCITS ETF JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV – US Equity Multi-Factor UCITS ETF*

JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV – Global Equity Multi-Factor UCITS ETF

JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV – Global Equity Premium Income UCITS ETF

JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV – Global High Yield Corporate Bond Multi-Factor UCITS ETF

JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV – Green Social Sustainable Bond UCITS ETF

JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV – Carbon Transition China Equity (CTB) UCITS ETF

JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV – Carbon Transition Global Equity (CTB) UCITS ETF

JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV – Climate Change Solutions UCITS ETF

JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV – Active Global Aggregate Bond UCITS ETF
```

\*Ces Compartiments sont fermés à la souscription. Le retrait de l'agrément des Compartiments sera demandé à la Banque centrale.

#### Acte constitutif

Les Actionnaires sont en droit de bénéficier des dispositions de l'Acte constitutif, sont liés par celles-ci et sont censés en avoir connaissance. Des exemplaires de cet Acte constitutif sont disponibles comme indiqué ci-dessous au paragraphe intitulé « *Informations complémentaires* ».

#### Capital social et assemblées des Actionnaires

Le capital social autorisé de l'ICAV se compose de 500.000.000.000.000 Actions sans valeur nominale, réparties en 2 Actions de souscripteur sans valeur nominale et 500.000.000.000.000 Actions sans valeur nominale. Les Administrateurs sont habilités à émettre jusqu'à la totalité des actions de l'ICAV aux conditions qu'ils jugent opportunes. Les Actions de souscripteur donnent droit aux Actionnaires les détenant de participer et de voter aux assemblées générales de l'ICAV, mais n'autorisent pas les détenteurs à participer aux dividendes ou à l'actif net d'un quelconque Compartiment.

L'ICAV pourra de temps à autre, par résolution ordinaire, augmenter son capital, consolider les Actions ou une partie d'entre elles en un plus petit nombre d'Actions, sous-diviser les Actions ou une partie d'entre elles en un plus grand nombre d'Actions ou annuler des Actions n'ayant pas trouvé preneur ou n'ayant pas fait l'objet d'un engagement de souscription. L'ICAV pourra, par résolution spéciale de temps à autre, réduire son capital social de toutes les façons légales.

Les Actions donnent le droit à leurs détenteurs de participer et de voter aux assemblées générales de l'ICAV et (sauf pour les Actions de souscripteur) de participer de façon égale aux plus-values et aux actifs du Compartiment auquel les actions se rapportent, sous réserve des différences de frais, de commissions et de dépenses applicables aux différentes Classes d'Actions. Pour toute réunion des Actionnaires, lors d'un vote à main levée, chaque Actionnaire disposera d'une voix et, lors d'un scrutin, chaque Actionnaire disposera d'un nombre de votes déterminé en divisant la Valeur liquidative totale des Actions qu'il détient (exprimée ou convertie dans la Devise de référence, hors impact de toute couverture dans la Devise de la Classe concernée) par un. A cette fin, la « date de clôture du Registre », telle que déterminée par les Administrateurs, ne pourra pas être fixée plus de trente jours avant la date de l'assemblée générale ou de la résolution écrite considérée.

Conformément à la Loi, les Administrateurs ont choisi de ne pas tenir d'assemblées générales annuelles. Nonobstant ce qui précède, un ou plusieurs Actionnaires détenant (ensemble ou séparément) au moins 10% des droits de vote de l'ICAV, ou les commissaires aux comptes de l'ICAV, pourront exiger que l'ICAV tienne une assemblée générale annuelle une année donnée, par préavis écrit à l'ICAV l'année précédente ou au moins un mois avant la fin de l'année en question et l'ICAV devra tenir une telle assemblée.

# Rapport et comptes

La période comptable de l'ICAV s'achève le 31 décembre de chaque année. L'ICAV publiera un rapport annuel et les comptes annuels révisés pour l'ICAV dans les quatre mois suivant la fin de la période comptable à laquelle ils se rapportent, c.-à-d. normalement en avril de chaque année. Les rapports semestriels non révisés de l'ICAV concerneront la période se terminant le 30 juin de chaque année. Les rapports semestriels non révisés seront publiés dans les deux mois suivant la fin du semestre auquel ils se rapportent c.-à-d. normalement en août de chaque année. Les rapports annuels et semestriels

seront disponibles sur le Site Internet et des exemplaires papier des rapports pourront être envoyés aux Actionnaires et aux investisseurs potentiels, sur demande.

Cotation. Une demande a été déposée auprès d'Euronext Dublin pour que les Actions de toutes les Classes d'Actions émises ou à émettre soient admises à sa Cote officielle et soient négociées sur le marché réglementé d'Euronext Dublin. Ce Prospectus, ainsi que les suppléments, y compris toutes les informations devant être divulguées en vertu des conditions de cotation d'Euronext Dublin, comprennent les Détails de cotation destinés à cette demande d'admission à la cote. Ni l'admission des Actions à la Cote officielle du marché réglementé d'Euronext Dublin et leur négociation sur celui-ci, ni l'approbation du présent Prospectus en vertu des conditions de cotation d'Euronext Dublin ne constituent une garantie ou une déclaration d'Euronext Dublin quant à la compétence des prestataires de services ou de toute autre partie liée à l'ICAV, à l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus ou au caractère adéquat de l'ICAV à des fins d'investissement. A la date du présent Prospectus, aucun Administrateur ou aucune personne étroitement associée à un Administrateur, dont l'existence est connue ou pourrait être déterminée après une diligence raisonnable par cet Administrateur, qu'elle soit ou non détenue par une autre partie, ne détient un intérêt, à titre bénéficiaire ou non, dans le capital social ou dans des options sur le capital social de l'ICAV. Aucune autre information que celles fournies dans le présent Prospectus n'est exigible concernant les Administrateurs en vertu des conditions de cotation d'Euronext Dublin.

Les Actions d'un Compartiment seront admises à la négociation sur la(les) Bourse(s) de cotation pertinente(s).

Le lancement et la cotation des diverses Classes d'Actions au sein d'un Compartiment pourront avoir lieu à des moments différents. Par conséquent, au moment du lancement d'une Classe d'Actions donnée, le regroupement d'actifs (pool) y afférent pourra déjà faire l'objet de négociations. Des informations financières relatives à l'ICAV seront publiées régulièrement et les dernières informations financières révisées et non révisées publiées seront mises à la disposition des Actionnaires et des investisseurs potentiels sur demande.

A la date du présent Prospectus, ni l'ICAV, ni l'un des Compartiments n'a contracté d'emprunt (y compris des prêts à terme) en cours ou créé mais non tiré, ou d'hypothèques, de sûretés, d'obligations ou d'autres emprunts ou dettes apparentées à de l'emprunt, notamment des découverts bancaires, des passifs en cours d'acceptation ou des crédits par acceptation, des obligations dans le cadre de crédit-bail, de location-vente, d'engagements, de garanties ou d'autres passifs éventuels.

# Liquidation

Conformément à la Loi, si l'ICAV est liquidée, un liquidateur sera nommé pour régler les créances non éteintes et distribuer l'actif restant de l'ICAV. Le liquidateur utilisera l'actif de l'ICAV afin de satisfaire les créances des créanciers. Il distribuera ensuite l'actif restant parmi les Actionnaires. L'Acte constitutif contient des dispositions qui exigent, tout d'abord, la distribution de l'actif aux Actionnaires de chaque Compartiment après le règlement des passifs de ce Compartiment et, par la suite, la distribution aux détenteurs d'Actions de souscripteur du montant nominal versé au titre de ces Actions de souscripteur. Lorsque les distributions en espèces sont effectuées au moment d'une liquidation, tout Actionnaire peut demander que la totalité ou une partie des actifs attribuables à son actionnariat soit vendue à ses frais et décider de recevoir le produit en espèces au lieu de cette vente.

# Informations complémentaires

Des copies des documents suivants peuvent être consultées en ligne sur le Site Internet :

- (a) l'Acte constitutif; et
- (b) les Réglementations sur les OPCVM et les Réglementations de la Banque centrale sur les OPCVM.

En outre, l'Acte constitutif et les rapports annuel ou semestriel peuvent être obtenus sans frais auprès de l'Agent administratif ou peuvent être consultés au siège social de l'Agent administratif aux heures normales de bureau chaque Jour d'évaluation.

Les Actionnaires et les investisseurs peuvent adresser leurs demandes de renseignements à la Société de gestion à l'adresse électronique suivante : fundinfo@ipmorgan.com.

Aucune personne n'a été autorisée à fournir des informations ou à faire une quelconque déclaration autre que celles contenues dans le présent Prospectus dans le cadre de l'offre des Actions de chaque Compartiment et, si de telles informations sont divulguées ou si une telle déclaration est faite, elles ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées par l'ICAV. Ni la remise du présent Prospectus ou d'un Supplément pertinent, ni la vente d'Actions n'impliqueront dans quelque circonstance que ce soit l'exactitude des informations contenues à une date quelconque postérieure à la date du présent Prospectus.

# **OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT**

#### Objectif d'investissement et stratégie d'un Compartiment

L'ICAV a été constitué afin d'investir dans des valeurs mobilières conformément aux Réglementations sur les OPCVM. Les objectifs, stratégies et politiques d'investissement spécifiques à chaque Compartiment sont précisés dans le Supplément pertinent.

L'actif de chaque Compartiment sera investi en respectant les restrictions d'investissement contenues dans les Réglementations sur les OPCVM qui sont résumées à la section « Restrictions d'investissement » et les restrictions d'investissement supplémentaires, le cas échéant, qui pourraient être adoptées par les Administrateurs pour un Compartiment et précisées dans le Supplément pertinent. Les Administrateurs pourront établir des Compartiments visant à répliquer un Indice (« Compartiments indiciels ») ou des Compartiments qui seront gérés activement par la Société de gestion afin d'atteindre un objectif d'investissement spécifique, qui pourra inclure une surperformance par rapport à un Indice (« Compartiments gérés activement »). Des informations relatives aux objectifs d'investissement et aux types d'instruments ou de valeurs mobilières dans lesquels un Compartiment donné peut investir sont présentées dans le Supplément pertinent.

Chaque Compartiment investira essentiellement dans des titres cotés ou négociés sur des Marchés reconnus, bien qu'il puisse également investir dans des titres non cotés conformément aux limites exposées dans les Réglementations sur les OPCVM.

# Intégration des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« Intégration des critères ESG »)

Cette section propose une définition des informations environnementales, sociales et de gouvernance et explique comment elles peuvent être intégrées dans le processus de prise de décision d'investissement. Pour ce faire, elle présente les modalités de l'Intégration des critères ESG et décrit comment les Compartiments relevant des Articles 8 et 9 vont au-delà de cette intégration.

# a. Intégration des critères ESG

L'intégration des critères ESG consiste en l'inclusion systématique des questions ESG dans l'analyse et les décisions d'investissement dans un objectif de gestion du risque et d'amélioration des rendements à long terme. L'Intégration des critères ESG pour un Compartiment nécessite que :

- suffisamment d'informations ESG soient disponibles concernant l'univers d'investissement du Compartiment.
- le Gestionnaire financier tienne compte des recherches internes relatives à l'importance financière des questions ESG pour les investissements du Compartiment, et
- les opinions et la méthodologie de recherche du Gestionnaire financier soient documentées tout au long du processus d'investissement.

L'intégration des critères ESG requiert également un contrôle approprié des considérations ESG dans le cadre de la gestion des risques et de la surveillance des portefeuilles.

Bien que le Gestionnaire financier tienne compte de facteurs ESG importants sur le plan financier, ainsi que d'autres facteurs pertinents, dans le processus de construction du portefeuille, les analyses ESG ne sont pas décisives et il se peut que le Gestionnaire financier achète, conserve et vende, sans limitation, des titres d'entreprises/d'émetteurs quel que soit l'impact ESG potentiel. L'impact de l'Intégration des critères ESG sur la performance d'un Compartiment n'est pas spécifiquement mesurable, les décisions d'investissement étant discrétionnaires, quelles que soient les considérations ESG.

Veuillez noter que tous les Compartiments ne sont pas des Compartiments avec Intégration des critères ESG. Lorsqu'un Compartiment applique l'Intégration des critères ESG, des informations détaillées sur l'« évaluation ESG » utilisée sont insérées dans la section « *Politique d'investissement* » du Supplément pertinent, étant entendu que, sauf indication contraire dans son Objectif ou son Processus d'investissement, l'Intégration ESG ne modifie pas son objectif, n'exclut pas certains types de sociétés/émetteurs et ne limite pas son univers d'investissement. Veuillez consulter également la sous-section ci-dessous, qui explique dans le détail comment les Compartiments relevant des Articles 8 et 9 vont au-delà de l'Intégration des critères ESG.

Les Compartiments à intégration ESG ne sont pas conçus pour les investisseurs qui recherchent des Compartiments répondant à des objectifs ESG spécifiques ou qui souhaitent exclure certains types de sociétés ou d'investissements autres que ceux requis par la loi applicable, tels que les sociétés impliquées dans la fabrication, la production ou la fourniture d'armes à sous-munitions.

Les investissements sous-jacents des Compartiments appartenant à cette catégorie ne prennent pas en considération les critères de la Taxonomie de l'UE définissant les activités économiques durables sur le plan environnemental.

# b. Promouvant les caractéristiques ESG et l'investissement durable – Au-delà de l'intégration des critères ESG

Certains Compartiments relèvent de l'Article 8 (lorsqu'ils promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales) ou de l'Article 9 (lorsqu'ils poursuivent un objectif d'investissement durable) du SFDR et vont au-delà de l'Intégration des critères ESG. Veuillez vous reporter à la liste des Compartiments à la section « Informations générales » afin d'identifier ceux relevant des Articles 8 et 9. Ces Compartiments sont tenus de publier des informations relatives à leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales ou à leur objectif d'investissement durable (selon le cas) dans une annexe type comme stipulé dans les dispositions du règlement SFDR. Ces modèles sont intégrés dans le Supplément pertinent, plus précisément à la fin/en annexe de celui-ci.

Veuillez noter que l'indice de référence d'un Compartiment pour la comparaison des performances, tel qu'indiqué dans le Supplément pertinent, peut ne pas appliquer le filtrage basé sur les valeurs et les normes pour mettre en œuvre les exclusions que le Gestionnaire financier applique aux Compartiments relevant des Articles 8 et 9.

#### **Compartiments indiciels**

Ces Compartiments viseront à suivre la performance d'un Indice tout en cherchant à minimiser autant que possible l'erreur de suivi entre la performance du Compartiment et celle de l'Indice concerné. Ces Compartiments chercheront à atteindre cet objectif grâce à une stratégie de réplication, une stratégie d'optimisation ou une stratégie d'échantillonnage stratifié, selon la stratégie que la Société de gestion considérera comme étant la plus appropriée pour le Compartiment en question à ce moment-là. Le Supplément pertinent précisera et décrira la stratégie qu'un Compartiment donné aura l'intention d'utiliser et indiquera comment obtenir les informations relatives à l'Indice répliqué par ce Compartiment.

- **Fonds de réplication**. Les Fonds de réplication cherchent à répliquer, dans la mesure du possible, la composition de l'Indice en détenant physiquement tous les Titres de l'Indice dans la proportion exacte de leur pondération dans cet Indice.
- Fonds sans réplication. Dans certains cas, un Compartiment peut ne pas être en mesure d'obtenir une exposition à tous les Titres de l'Indice de son Indice de référence dans leurs proportions correctes ou même d'obtenir une quelconque exposition à certains titres en raison de divers facteurs, notamment les frais et dépenses encourus et les limites de concentration définies dans le présent Prospectus. Dans ces circonstances, la Société de gestion pourra, afin de suivre un Indice, décider de détenir un échantillon représentatif des titres contenus dans un Indice.

La Société de gestion peut utiliser un éventail de techniques conçues pour sélectionner les Titres de l'Indice permettant de constituer un échantillon représentatif qui suit la performance de l'Indice aussi étroitement que possible. Ces techniques pourront inclure notamment l'optimisation et l'échantillonnage stratifié.

L'optimisation s'efforce de minimiser l'erreur de suivi grâce à une analyse de portefeuille quantitative exclusive. Cette analyse peut inclure la prise en compte de questions comme la manière dont le cours d'un titre évolue par rapport à celui d'un autre au fil du temps, l'analyse de scénarios (qui consiste à estimer la variation de la valeur d'un portefeuille d'investissement suite à une variation de facteurs de risque clés) et des tests de résistance. Le processus d'optimisation analyse les participations en portefeuille, les pondérations de l'indice de référence et les données du modèle de risque, puis calcule un portefeuille optimal. Des contraintes d'investissement définissent généralement un nombre de participations

(pour les grands univers de référence) et des pondérations maximales par titre, secteur et pays. En utilisant l'optimisation, il est possible que l'erreur de suivi ne soit pas toujours minimisée comme prévu.

L'échantillonnage stratifié vise à minimiser l'erreur de suivi en divisant les constituants de l'Indice concerné en groupes de risque ne se recoupant pas, distincts, appelés strates et en sélectionnant les titres dans l'Indice qui correspondent aux caractéristiques de risque de ces groupes. Ces strates peuvent inclure, sans s'y limiter, la capitalisation boursière des sociétés, la devise, le pays, les secteurs d'activité, la qualité de crédit, la duration du taux clé, la convexité (qui est une mesure de l'impact d'une variation des taux d'intérêt sur la duration d'une obligation), la structure du capital, et des clauses de sauvegarde obligataires spécifiques, c'est-à-dire des engagements contractuels juridiquement contraignants entre un émetteur d'obligations et un détenteur d'obligations.

L'étendue de l'échantillonnage utilisé dans un Compartiment sera déterminée par la nature des Titres de l'Indice, en tenant compte de facteurs tels que les corrélations, la diversification et les pondérations du marché. Certains Compartiments pourront utiliser l'échantillonnage de façon plus intensive que d'autres. Quelle que soit l'importance de l'échantillonnage, les investisseurs seront exposés à la performance des titres sous-jacents composant un Indice. Des Compartiments pourront également détenir certains titres offrant des caractéristiques de rendement et de risque similaires à certains titres inclus dans l'Indice, même si les titres en question ne sont pas eux-mêmes des Titres de l'Indice et lorsque la Société de gestion estime que c'est approprié à la lumière de l'objectif d'investissement et des restrictions d'investissement du Compartiment ou d'autres facteurs. Le potentiel d'un tel investissement proposé par un Compartiment sera divulgué dans le Supplément pertinent.

En outre, la méthodologie de réplication utilisée pour un Compartiment donné pourra varier au fil du temps. Par exemple, un Compartiment lancé récemment pourra ne pas disposer de suffisamment d'actifs sous gestion pour employer avec efficacité la stratégie de réplication et pourra donc chercher à employer initialement l'optimisation ou la stratégie d'échantillonnage stratifié, avant de passer progressivement à la réplication complète. De même, un Compartiment employant la stratégie de réplication est susceptible de ne plus être en mesure d'acquérir tous les composants d'un Indice suite à des évolutions de l'Indice ou du marché sous-jacent. Il pourrait alors ne plus pouvoir répliquer entièrement l'Indice ou ne plus pouvoir le faire efficacement et ainsi devoir passer à l'optimisation ou à la technique d'échantillonnage stratifié.

Lors des modifications de la composition et/ou de la pondération des Titres de l'Indice, le Compartiment devra normalement faire les ajustements correspondants ou rééquilibrer ses investissements afin de continuer à suivre l'Indice. La Société de gestion cherchera donc à rééquilibrer la composition et/ou les pondérations des titres détenus par un Compartiment ou auxquels un Compartiment est exposé au fil du temps, dans la mesure du possible et afin de correspondre aux variations de la composition et/ou des pondérations de l'Indice. Au cas où la pondération d'un composant particulier de l'Indice dépasserait l'exposition autorisée dans le cadre des restrictions d'investissement, l'objectif prioritaire des opérations de vente de l'ICAV devra être de remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts des Actionnaires. D'autres mesures de rééquilibrage pourront être prises de temps à autre afin de maintenir la correspondance entre la performance d'un Compartiment et celle de l'Indice. Pour de plus amples informations sur les facteurs susceptibles de limiter la capacité du Compartiment à répliquer exactement la performance d'un Indice, les investisseurs sont également invités à lire l'avertissement en matière de risque relatif au « Risque indiciel » de la section « Informations relatives aux risques ». Les informations relatives au niveau d'erreur de suivi prévu concernant un Compartiment se trouvent dans le Supplément pertinent et les informations sur le niveau d'erreur de suivi enregistré par un Compartiment seront incluses dans les états financiers les plus récents publiés par l'ICAV.

Dans certaines circonstances, la détention de Titres de l'Indice pourrait être interdite par la réglementation ou pourrait ne pas être dans l'intérêt des investisseurs pour une autre raison. Ces circonstances comprennent notamment les cas où :

- (i) les Réglementations sur les OPCVM imposent des restrictions sur la proportion de la valeur de chaque Compartiment pouvant être placée dans un titre particulier ;
- (ii) des modifications concernant des Titres de l'Indice font que la Société de gestion décide qu'il serait préférable de mettre en œuvre des méthodes d'investissement différentes, respectant les dispositions du Supplément pertinent, afin de fournir une performance et un profil de risque similaires à ceux de l'Indice ;

- (iii) certains Titres de l'Indice ne sont pas disponibles ou il n'existe pas de marché pour ces titres, auquel cas un Compartiment pourra alors détenir des certificats représentatifs de tels titres (p. ex. des ADR et GDR) ou pourra détenir des instruments financiers dérivés (IFD) offrant une exposition à la performance de ces titres ;
- (iv) des opérations sur titres relatives à des Titres de l'Indice ont lieu, auquel cas la Société de gestion pourra gérer ces événements de la manière la plus efficace qui soit ;
- (v) un Compartiment détient des liquidités à titre accessoire et/ou des créances, auquel cas la Société de gestion pourra acheter des IFD à des fins d'investissement direct, afin de reproduire un rendement similaire à celui de l'Indice ;
- (vi) des Titres de l'Indice détenus par un Indice de Compartiment deviennent illiquides ou ne peuvent pas être obtenus à une juste valeur pour une autre raison, auquel cas la Société de gestion pourra utiliser un certain nombre de techniques, y compris l'achat de titres dont les rendements, individuellement ou collectivement, sont considérés comme étant bien corrélés aux composants désirés de l'Indice ou l'achat d'un échantillon d'actions de l'Indice;
- (vii) après avoir examiné les frais des transactions de portefeuille proposées, la Société de gestion estime qu'il n'est pas efficace d'exécuter de telles transactions pour que le Compartiment soit parfaitement et à tout moment en phase avec l'Indice ; et
- (viii) un Compartiment vend des Titres de l'Indice en prévision de leur suppression de l'Indice, ou achète des titres qui ne sont pas actuellement représentés dans l'Indice pertinent en prévision de leur inclusion dans l'Indice.

La Société de gestion se fondera uniquement sur chaque Fournisseur d'Indice pour obtenir les informations relatives à la composition et/ou à la pondération des Titres de l'Indice. Si la Société de gestion n'est pas en mesure d'obtenir ou de traiter lesdites informations relatives à un Indice un Jour ouvrable donné, la publication la plus récente de la composition et/ou de la pondération de cet Indice sera utilisée afin d'effectuer les ajustements.

**Changement d'Indice.** Les Administrateurs peuvent décider, à leur entière discrétion, de modifier l'Indice pertinent pour un Compartiment ou de le remplacer par un autre s'ils estiment que c'est dans le meilleur intérêt d'un Compartiment. Ils peuvent, par exemple, décider de remplacer un Indice par un autre dans les circonstances suivantes :

- (a) les valeurs mobilières ou autres techniques ou instruments décrits à la section « Restrictions d'investissement » qui sont nécessaires à la mise en œuvre de l'objectif d'investissement du compartiment en question ne sont plus suffisamment liquides ou disponibles à l'investissement d'une façon considérée comme acceptable par les Administrateurs :
- (b) la qualité, l'exactitude et la disponibilité des données d'un Indice particulier se sont détériorées ;
- (c) les composants de l'Indice concerné conduiraient à ce que le Compartiment viole les limites figurant à la section « Restrictions d'investissement » et/ou modifient matériellement la fiscalité ou le traitement fiscal de l'ICAV ou de l'un de ses investisseurs ;
- (d) l'Indice concerné cesse d'exister, ou les Administrateurs estiment qu'il y a ou qu'il devrait y avoir une modification importante de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice, ou il y a ou il devrait y avoir une modification importante de l'Indice ou d'un composant de l'Indice;
- (e) il se produit un transfert de propriété du Fournisseur d'Indice concerné vers une entité qui n'est pas considérée comme acceptable par les Administrateurs et/ou un changement de nom de l'Indice concerné ; ou
- (f) un nouvel indice devient disponible, considéré comme plus avantageux que l'Indice existant pour les investisseurs.

La liste ci-dessus est fournie uniquement à titre indicatif et n'est pas exhaustive. Les Administrateurs pourront changer l'Indice dans d'autres circonstances s'ils considèrent que c'est approprié. Le Prospectus et les Suppléments pertinents seront mis à jour en cas de remplacement ou de modification de l'Indice existant d'un Compartiment pour un autre Indice.

Une proposition de modification d'un Indice par les Administrateurs sera soumise à l'approbation préalable des Actionnaires du Compartiment concerné par résolution ordinaire, uniquement si elle est considérée comme étant une modification d'objectif d'investissement ou une modification importante de la politique d'investissement du Compartiment. Dans le cas contraire, conformément aux exigences de la Banque centrale, les Actionnaires seront informés de la modification proposée.

Les Administrateurs pourront modifier le nom d'un Compartiment si son Indice a changé et qu'il est fait référence à celui-ci dans le nom du Compartiment. Toute modification du nom d'un Compartiment devra être approuvée au préalable par la Banque centrale et la documentation pertinente devra être mise à jour.

Le Règlement sur les indices de référence est entré en vigueur le 1er janvier 2018. La Société de gestion collabore dès lors avec des administrateurs d'indices de référence pertinents pour les indices de référence afin de confirmer qu'ils sont ou seront inclus dans le registre tenu par l'ESMA en vertu du Règlement sur les indices de référence. Les administrateurs d'indices de référence suivants sont inclus dans le registre de l'ESMA: ICE Benchmark Administration Limited, qui est l'administrateur des indices de référence MSCI, FTSE International Limited, qui est l'administrateur des indices de référence FTSE Russell et Morningstar, Inc., qui est l'administrateur des indices de référence Morningstar. La Société de gestion a mis en place des procédures de sélection d'indices de référence qui s'appliquent aux nouveaux indices de référence et dans le cas où les indices de référence subissent des modifications substantielles ou cessent d'être fournis. Ces procédures incluent une évaluation de la pertinence d'un indice de référence d'un Compartiment, une proposition de communication aux actionnaires concernant les changements apportés à un indice de référence ainsi que les approbations par les conseils et comités de gouvernance internes.

#### Compartiments gérés activement

Les investissements d'un Compartiment géré activement seront gérés activement par la Société de gestion ou ses délégués afin d'atteindre son objectif d'investissement, par exemple chercher à surperformer un Indice plutôt que de se contenter de le suivre. Lorsqu'un Compartiment est géré activement, la Société de gestion pourra choisir plus librement la composition du portefeuille du Compartiment, dans le cadre des objectifs et politiques d'investissement précisés dans le Supplément pertinent.

# Gestion des liquidités

Un Compartiment pourra, à des fins de gestion des liquidités, détenir des liquidités, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie (c.-à-d. des instruments à court terme émis par des établissements de crédit), des titres d'Etat à court terme (c.-à-d. des créances à court terme émis par des Etats) et des fonds monétaires.

# Investissement dans d'autres Organismes de Placement Collectif

Lorsque le Supplément pertinent précise que c'est une possibilité, les Compartiments peuvent investir dans d'autres organismes de placement collectif admissibles OPCVM, notamment des fonds indiciels cotés (exchange traded fund, ETF) et des fonds monétaires. Toutefois, sauf indication contraire précisée dans le Supplément pertinent, le total des investissements de ce type effectués par un Compartiment dans d'autres organismes de placement collectif admissibles OPCVM sera limité à 10% de leur Valeur liquidative du Compartiment concerné.

# Couverture du risque de change au niveau du portefeuille

Un Compartiment peut conclure des opérations afin que la couverture du risque de change de ses expositions sous-jacentes dans sa Devise de référence corresponde à l'exposition de l'Indice concerné. Des IFD comme des contrats de change à terme et des contrats futures sur taux d'intérêt pourront être utilisés si le Compartiment s'engage dans de telles opérations de couverture.

# Couverture du risque de change au niveau d'une Classe d'Actions

Un Compartiment pourra utiliser des IFD pour le compte d'une Classe d'Actions couverte en devises spécifique afin de couvrir certains ou tous les risques de change d'une telle Classe d'Actions couverte en devises.

Deux méthodes sont employées pour couvrir le risque de change au niveau des Classes d'Actions :

- Couverture de la VL. Cette méthode de couverture vise à minimiser l'impact des fluctuations des taux de change entre la Devise de référence du Compartiment et celle de la Classe d'Actions couverte en devises. Elle est généralement utilisée lorsque la plupart des positions de portefeuille sont libellées dans la Devise de référence du Compartiment ou couvertes par rapport à celle-ci. Lorsqu'une telle couverture est entreprise, la devise de la Classe d'Actions couverte en devises est systématiquement couverte par rapport à la Devise de référence. Lorsque la Couverture de la VL (valeur liquidative) est appliquée avec succès à une Classe d'Actions couverte en devises, la performance de la Classe d'Actions couverte en devises est susceptible de fluctuer parallèlement à celle de la Classe d'Actions libellée dans la Devise de référence. L'utilisation de la Couverture de la VL peut substantiellement limiter la capacité des détenteurs de la Classe d'Actions couverte en devises en question à enregistrer des bénéfices si la Classe d'Actions couverte en devises diminue en valeur par rapport à la Devise de référence.
- Couverture de portefeuille. Cette méthode de couverture vise à minimiser l'impact des fluctuations des taux de change entre les expositions en devises des positions de portefeuille et la devise de la Classe d'Actions couverte en devises. Elle est généralement utilisée lorsque la plupart des positions de portefeuille ne sont ni libellées dans la Devise de référence du Compartiment ni couvertes par rapport à celle-ci. Lorsqu'une telle couverture est entreprise, les expositions en devises des actifs du Compartiment sont systématiquement couvertes par rapport à la Devise de la Classe d'Actions couverte en devises, au prorata de la part de la Valeur liquidative du Compartiment attribuable à cette Classe d'Actions couverte en devises, sauf s'il s'avère impossible ou inapproprié d'un point de vue économique de recourir à une telle couverture pour certaines devises. L'utilisation de la Couverture de portefeuille peut substantiellement limiter la capacité des détenteurs de la Classe d'Actions couverte en devises en question à enregistrer des bénéfices si la Devise de la Classe d'Actions couverte en devises diminue en valeur par rapport aux devises dans lesquelles les actifs sous-jacents du Compartiment couvert sont libellés.

Lorsqu'un Compartiment propose des Classes d'Actions couvertes en devises, la méthode de couverture utilisée par le Compartiment est indiquée dans le Supplément pertinent.

Lorsque des opérations de couverture du risque de change sont conclues pour couvrir des expositions au risque de change données d'une Classe d'Actions couverte en devises, chacune de ces opérations sera clairement attribuable à la Classe d'Actions couverte en devises en question et tous les frais seront attribués au compte de cette Classe d'Actions couverte en devises exclusivement. En conséquence, tous ces frais et les passifs et/ou les bénéfices qui y sont liés seront reflétés dans la Valeur liquidative par Action de cette Classe d'Actions couverte en devises.

Il est possible que des positions soient surcouvertes ou sous couvertes de manière non intentionnelle, du fait de facteurs échappant au contrôle de la Société de gestion. Toutefois, les positions surcouvertes ne pourront être supérieures à 105% de la Valeur liquidative de la Classe d'Actions couverte en devises et les positions sous-couvertes ne descendront habituellement pas en deçà de 95% de la Valeur liquidative de ladite Classe. Les positions couvertes feront l'objet d'un suivi visant à garantir que les positions sous-couvertes ne baissent pas en deçà des niveaux susmentionnés et ne soient pas reportées d'un mois à l'autre et que les positions surcouvertes nettement supérieures à 100% ne soient pas reportées d'un mois à l'autre.

Les Classes d'Actions couvertes en devises sont celles dont la dénomination comporte la mention de leur devise suivie du suffixe « (hedged) » dans la liste des Classes d'Actions en circulation, laquelle peut être obtenue sur le Site Internet, au siège social de l'ICAV ou auprès de la Société de gestion.

Un Compartiment qui couvre le risque de change d'une Classe d'Actions couverte en devises pourra conclure des contrats de change à terme de gré à gré afin de couvrir certains ou tous les risques de change de la Classe d'Actions couverte en devises concernée.

# Modification de l'objectif et des politiques d'investissement d'un Compartiment

La Société de gestion ne doit pas modifier les objectifs d'investissement ou modifier significativement les politiques d'investissement d'un Compartiment présentés dans le Prospectus sans l'approbation préalable des Actionnaires de ce Compartiment par résolution ordinaire à une assemblée générale ou par approbation préalable écrite de tous les

Actionnaires du Compartiment, conformément à l'Acte constitutif. La Société de gestion devra fournir à tous les Actionnaires un préavis raisonnable de telles modifications. Une modification non significative de la politique d'investissement ne nécessitera pas l'approbation des Actionnaires. Cependant, le Compartiment fournira un préavis raisonnable d'une telle modification pour permettre aux Actionnaires de demander le rachat de leurs Actions avant la mise en œuvre de la modification.

#### Contrats de prise en pension et prêts de titres

Un Compartiment peut conclure des contrats de prise en pension et de prêt de titres, sous réserve des conditions et des limites énoncées dans les Réglementations de la Banque centrale sur les OPCVM. De tels contrats de prise en pension ou de prêt de titres ne peuvent être utilisés qu'à des fins de gestion efficace de portefeuille.

En vertu d'un contrat de prise en pension, le Compartiment acquiert des titres auprès d'un vendeur (par exemple, une banque ou un courtier en valeurs mobilières) qui accepte, au moment de la vente, de racheter les titres à une date (généralement pas plus de sept jours après la date d'achat) et un prix convenus. Le rendement du titre est ainsi fixé pour le Compartiment concerné pour la durée du contrat de prise en pension. Le prix de revente reflète le prix d'achat majoré d'un taux d'intérêt de marché convenu, qui n'est pas lié au taux du coupon ou à l'échéance du titre acheté.

Les contrats de prise en pension à durée déterminée qui ne dépassent pas sept jours seront considérés comme des accords conclus selon des dispositions permettant aux actifs d'être rappelés à tout moment par le Compartiment concerné.

Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, le Compartiment prête des titres qu'il détient à un emprunteur selon des modalités qui obligent l'emprunteur à retourner des titres équivalents au Compartiment dans un délai donné et à lui verser une commission pour l'utilisation des titres au cours de la période de prêt. La Société de gestion doit s'assurer qu'elle est en mesure, à tout moment, de rappeler tout titre qui a été prêté ou de mettre fin à tout contrat de prêt de titres qu'elle a conclu.

Le Compartiment peut prêter ses titres de portefeuille via un programme de prêt de titres par l'intermédiaire d'un agent de prêt de titres désigné à des courtiers, des négociants et à d'autres établissements financiers désireux d'emprunter des titres pour réaliser des transactions et à d'autres fins. En vertu des dispositions du contrat de prêt de titres en question, l'agent de prêt désigné aura le droit de conserver une partie des revenus découlant des prêts de titres pour couvrir les frais et les coûts associés à l'activité de prêt de titres, notamment la prestation des prêts, la gestion des sûretés et le versement de toute indemnité de prêt de titres. Ces frais seront versés à des taux commerciaux normaux.

Lorsqu'un Compartiment conclut un contrat de prise en pension, il a le droit de rappeler à tout moment le montant total des liquidités ou de mettre un terme au contrat de prise en pension, sur la base de la valeur cumulée ou de la valorisation au prix du marché. Lorsque les liquidités peuvent être rappelées à tout moment sur la base de la valorisation au prix du marché, la valeur de marché du contrat de prise en pension est utilisée aux fins du calcul de la Valeur liquidative du Compartiment concerné.

La Société de gestion devra s'assurer que tous les revenus provenant de contrats de prise en pension et de prêts de titres, nets des charges d'exploitation directes et indirectes, sont retournés au Compartiment concerné. Un agent de prêt de titres désigné peut être une société affiliée du Dépositaire ou de la Société de gestion. Des informations détaillées sur les expositions obtenues par des techniques de gestion efficace de portefeuille, les contreparties utilisées, le type et le montant des sûretés reçues pour réduire ces expositions et les revenus et dépenses, directs ou indirects, résultant des contrats de prise en pension et des prêts de titres seront communiquées dans les rapports annuels de l'ICAV.

Conformément aux exigences des Réglementations de la Banque centrale sur les OPCVM, un Compartiment ne peut conclure des contrats sur produits dérivés de gré à gré, des contrats de prise en pension et des prêts de titres qu'avec des contreparties pour lesquelles une évaluation du crédit a été entreprise. Les contreparties n'ont pas de pouvoir discrétionnaire sur l'actif d'un Compartiment, sauf indication contraire précisée dans le Supplément pertinent. Lorsqu'une contrepartie a reçu une note de crédit d'une agence enregistrée et supervisée par l'ESMA, cette note de crédit devra être prise en compte pour l'évaluation du crédit. Lorsqu'une contrepartie est rétrogradée à A-2 ou au-dessous (ou à une notation comparable) par une telle agence de notation, une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie devra être entreprise sans délai. Les investisseurs sont également invités à lire les avertissements sur les risques « Risque associé aux prêts de titres » et « Risque associé aux contrats de prise en pension » de la section « Informations relatives aux risques ».

#### Utilisation d'instruments financiers dérivés

L'utilisation par un Compartiment d'IFD à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille sera décrite dans le Supplément pertinent. Dans ce contexte, une gestion efficace de portefeuille s'entend de la réduction des risques, notamment du risque d'erreur de suivi entre la performance d'un Compartiment et celle de l'Indice suivi par le Compartiment en question, de la réduction des coûts pour le Compartiment, de la génération de plus-values ou de revenus supplémentaires pour le Compartiment et de la couverture contre des risques de fluctuations des marchés, de change ou de taux d'intérêt, dans le cadre des restrictions générales présentées dans la section « Restrictions d'investissement ». Dans la mesure où un Compartiment utilise des IFD, il existe un risque d'augmentation de la volatilité de la Valeur liquidative du Compartiment. Pour plus de précisions sur les risques associés à l'utilisation d'IFD, veuillez vous référer à la section « Informations relatives aux risques ».

Les paragraphes suivants offrent une description succincte de chacun des types d'IFD qu'un Compartiment peut utiliser à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille. Des informations supplémentaires sur les types d'IFD utilisés par chaque Compartiment sont incluses dans le Supplément pertinent, le cas échéant.

- **Futures**. Les contrats futures sont des accords visant à acheter ou à vendre une quantité fixe d'un indice, d'actions, d'obligations ou de devises à une date déterminée à venir. Les contrats futures sont des instruments négociés en bourse et leur négociation est soumise aux règles des bourses sur lesquelles ils sont négociés.
- Contrats de change à terme. Les contrats de change à terme sont des accords entre parties visant à échanger des montants déterminés de différentes devises à un taux de change et à un moment convenus. Les contrats de change à terme sont semblables à des contrats futures sur devises, excepté le fait qu'ils ne sont pas négociés en bourse, mais sont des instruments négociés de gré à gré. Les contrats de change à terme peuvent être utilisés pour gérer les expositions en devises présentes dans l'Indice. Des contrats de change à terme non livrables peuvent être utilisés pour les mêmes raisons. Ils diffèrent des contrats de change à terme standards par le fait qu'au moins une des devises de la transaction n'est pas autorisée à être livrée en règlement de toute plus ou moins-value résultant de la transaction. Habituellement, dans ce cas, les plus ou moins-values seront versées en dollars US, en euros ou en livres sterling.
- Options. Les options sont des contrats dans lesquels l'émetteur (le vendeur) promet que l'acheteur du contrat a le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre un certain indice, des actions, des obligations ou des devises à un certain prix (le prix d'exercice) avant une certaine date d'expiration ou date d'exercice (cette date étant incluse). Une option donnant à l'acheteur le droit d'acheter à un certain prix est appelée option d'achat, tandis que celle qui lui donne le droit de vendre est appelée option de vente. Un Compartiment peut acheter et émettre des options d'achat et de vente sur des titres, des indices et des devises et il peut utiliser des options sur des contrats futures et des accords de swap, et/ou se couvrir contre les risques de variation des taux d'intérêt, des taux de change ou des cours des titres. Un Compartiment peut aussi utiliser des options en remplacement d'une prise de position dans d'autres titres et fonds et/ou pour obtenir une exposition dans les limites fixées par la Banque centrale.
- Warrants. Les warrants accordent le droit d'acquérir un titre sous-jacent de l'émetteur (par opposition à une option dans le cadre de laquelle c'est un tiers qui accorde le droit d'acquérir un titre sous-jacent comme décrit ci-dessus), à un prix déterminé. Un Compartiment peut détenir des warrants sur des titres en remplacement d'une prise de position sur le titre sous-jacent et/ou pour obtenir une exposition dans les limites fixées par la Banque centrale.
- **Swaps**. Un swap de rendement total est un contrat entre deux parties en vertu duquel une partie procède à des versements à l'autre sur la base d'un taux convenu, tandis que l'autre partie procède à des versements à la première partie sur la base du rendement d'un actif ou d'actifs sous-jacents, comme un ou plusieurs titres, une devise, un indice ou un taux d'intérêt.

Un credit default swap (« CDS ») est un swap utilisé pour transférer le risque de défaut sur un titre sous-jacent du détenteur du titre au vendeur du swap. Par exemple, si un Compartiment achète un CDS (correspondant à la prise d'une position vendeuse sur le crédit de l'émetteur de titre ou pour couvrir un investissement dans le titre en question), il est en droit de percevoir la valeur du titre de la part du vendeur du CDS, si l'émetteur du titre n'est pas en mesure d'honorer ses obligations de paiement liées au titre. Lorsqu'un Compartiment vend un CDS (il prend une position

acheteuse sur le crédit de l'émetteur du titre), il reçoit une somme de la part de l'acheteur et espère en tirer profit lorsque l'émetteur du titre en question respecte ses obligations de paiement.

• **CFD**. Un contrat financier avec paiement d'un différentiel (contract for difference/CFD) est un contrat entre deux parties en vertu duquel une partie (le vendeur du CFD) accepte de verser à l'autre partie (l'acheteur) la différence entre la valeur actuelle d'un actif et sa valeur au moment de la conclusion du contrat. Si la différence entre les deux prix est négative, l'acheteur doit alors verser la différence au vendeur.

En outre, lorsque le Supplément pertinent le prévoit, un Compartiment peut également investir dans des obligations convertibles, des actions privilégiées convertibles, des titres obligataires liés, des obligations indexées (index linked notes), des titres adossés à des actifs, des titres liés ou adossés à des créances hypothécaires, des CLO (collateralised loan obligations), des billets et droits structurés, chacun pouvant incorporer un IFD du type de ceux décrits ci-dessus et, par conséquent, étant susceptible de générer un effet de levier. Les caractéristiques détaillées de ces IFD seront décrites dans le Supplément pertinent ainsi que dans le processus de gestion des risques de l'ICAV, le cas échéant.

Les Compartiments n'investiront pas dans des IFD entièrement financés, en ce compris des swaps entièrement financés.

#### Sûreté

Tous les actifs reçus pour le compte d'un Compartiment dans le cadre d'un IFD de gré à gré, d'un contrat de prise en pension ou des transactions de prêt de titres seront considérés comme des sûretés aux fins des Réglementations de la Banque centrale sur les OPCVM et respecteront les critères susvisés. L'ICAV cherche à identifier et à atténuer les risques liés à la gestion des sûretés, notamment les risques opérationnels et juridiques, en employant des procédures de gestion des risques. Les sûretés reçues par un Compartiment devront respecter à tout moment les critères suivants :

- Liquidité. Les sûretés (autres qu'en espèces) doivent être extrêmement liquides et doivent être négociées sur un marché réglementé ou une plateforme de négociation multilatérale avec un prix transparent, afin de pouvoir être vendues rapidement à un prix proche du niveau de valorisation observé avant la vente. Les sûretés doivent respecter les dispositions des Réglementations de la Banque centrale sur les OPCVM et doivent être utilisées conformément aux exigences du présent Prospectus et des Réglementations sur les OPCVM.
- Valorisation. Les sûretés doivent être valorisées quotidiennement, et les actifs enregistrant une forte volatilité de prix ne doivent être acceptés comme sûreté qu'en y appliquant des décotes suffisamment prudentes. Les sûretés peuvent être évaluées au prix du marché quotidiennement par la contrepartie à l'aide de ses procédures, sous réserve des éventuelles décotes convenues, reflétant les valeurs de marché et le risque de liquidité, et elles pourront être soumises à des exigences en termes de marge de fluctuation.
- Qualité de crédit des émetteurs. Les sûretés doivent être de qualité élevée. La Société de gestion doit s'assurer que lorsqu'une ou plusieurs agence(s) de notation de crédit enregistrée(s) et supervisée(s) par l'ESMA a/ont fourni une note de l'émetteur, le processus d'évaluation de la qualité de crédit employé au nom du Compartiment tient compte, notamment, de ces notes. La Société de gestion ne s'appuiera pas de manière mécanique sur ces notes,-mais elle devra tout de même s'assurer que lorsqu'une note est rétrogradée au-dessous des deux plus hautes notes de crédit à court terme par une agence enregistrée et supervisée par l'ESMA qui a noté l'émetteur, une nouvelle évaluation de la qualité de crédit de l'émetteur sera entreprise pour vérifier la haute qualité de la sûreté.
- **Corrélation**. Les sûretés doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie qui ne devrait pas présenter de corrélation étroite avec la performance de la contrepartie.
- **Diversification**. Sous réserve des dispositions ci-dessous, les sûretés doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Les sûretés autres qu'en espèces seront considérées comme suffisamment diversifiées si le Compartiment en question reçoit d'une contrepartie un panier de sûretés dont l'exposition maximale à chaque émetteur ne dépasse pas 20% de la Valeur liquidative du Compartiment. Lorsque le Compartiment est exposé à différentes contreparties, les divers paniers de sûretés sont cumulés afin de s'assurer que l'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de la Valeur liquidative du Compartiment.

Un Compartiment peut être entièrement garanti par différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, une ou plusieurs de ses collectivités locales, un pays tiers ou un organisme international à caractère public dont fait/font partie un ou plusieurs Etat(s) membre(s). Un tel Compartiment recevra des titres d'au moins six émissions différentes, mais les titres d'une quelconque émission unique ne doivent pas représenter plus de 30% de la Valeur liquidative du Compartiment. Un Compartiment peut être intégralement garanti par des titres émis ou garantis par l'un des émetteurs énumérés au point 2.12 de la section « Restrictions d'investissement ».

• **Disponibilité immédiate**. Les sûretés devront pouvoir être intégralement exécutées par l'ICAV à tout moment, sans consultation à ni approbation de la contrepartie.

Lorsque les Compartiments recourent au prêt de titres, à des transactions de prise en pension et à des produits dérivés de gré à gré, les types de sûretés autorisés et les politiques de décotes, exprimés en pourcentage du montant brut d'exposition à une contrepartie, sont les suivants :

Activité	Prêt de titres	Produits dérivés de gré à gré bilatéraux soumis aux accords ISDA incluant des Annexes de remise en garantie	Transactions de prise en pension libellées en dollars US (Voir la Note 1)
Type de sûreté			
Liquidités	2%	0%	0%
Liquidités avec devise d'exposition différente de la devise de la sûreté	5%	Non éligibles	Non éligibles
Transactions de prise en pension conclues avec la Réserve fédérale de New York	Non éligibles	Non éligibles	0%
Emprunts d'Etat de qualité (hors bons du Trésor américain)	2%	Non éligibles	Non éligibles
Emprunts d'Etat de qualité avec devise d'exposition différente de la devise de la sûreté (hors bons du Trésor américain)	5%	Non éligibles	Non éligibles
Bons du Trésor américain (bills, bonds, notes et strips) (voir la Note 2)	2%	Non éligibles	2%
Obligations non garanties d'agences américaines	2%	Non éligibles	2%
CMO/REMIC d'agences américaines	Non éligibles	Non éligibles	3%

MBS d'agences américaines	Non éligibles	Non éligibles	2%
Dette municipale américaine, investment grade	Non éligibles	Non éligibles	5%
ABS, investment grade	Non éligibles	Non éligibles	5%
Obligations d'entreprise, investment grade	Non éligibles	Non éligibles	5%
Titres du marché monétaire, investment grade	Non éligibles	Non éligibles	5%
Autres dettes souveraines, investment grade	Non éligibles	Non éligibles	5%
Actions	10%	Non éligibles	8%
CMO privés, investment grade	Non éligibles	Non éligibles	8%

Note 1. Les niveaux des sûretés en USD sont exprimés en tant que niveaux cibles actuels afin de refléter la renégociation fréquente des niveaux de sûretés sur le marché américain. La politique appliquée consiste à suivre les niveaux de décote médians du marché pour chaque type de sûreté, tels que communiqués par la Réserve fédérale de New York.

Note 2. Une décote de 5% s'applique lorsque la devise d'exposition est différente de la devise de la sûreté.

Une sûreté sera valorisée quotidiennement à l'aide des prix de marché disponibles et en tenant compte des décotes appropriées qui seront déterminées par la Société de gestion pour chaque classe d'actifs en fonction de la politique de décote établie dans le cadre de l'ICAV pour chaque classe d'actifs devant être reçue en garantie, comme indiqué ci-dessus. Cette politique tient compte des caractéristiques de la classe d'actifs concernée, notamment la qualité de crédit de l'émetteur de la sûreté, la volatilité du prix de la sûreté et les résultats des tests de résistance éventuellement effectués conformément à la politique de tests de résistance. Les sûretés obtenues en vertu d'un tel accord : (a) doivent être évaluées au prix du marché quotidiennement ; et (b) leur valeur doit être égale ou supérieure, à tout moment, à la valeur de l'exposition à la contrepartie en question, compte tenu des limites d'exposition à une contrepartie donnée dans le cadre des Réglementations sur les OPCVM.

La Société de gestion devra s'assurer que tout Compartiment recevant des sûretés pour au moins 30% de son actif sera soumis régulièrement à des tests de résistance conformément à la politique de test de résistance de la liquidité de l'ICAV, afin d'évaluer le risque de liquidité relatif aux sûretés qu'il a reçues.

# Réinvestissement des sûretés en espèces

Les sûretés en espèces sont soit placées sur des dépôts bancaires soit investies dans des emprunts d'Etat de qualité, des transactions de prise en pension ou des fonds monétaires à court terme valorisés quotidiennement et notés AAA ou de qualité équivalente. Les investissements dans des opérations de mise en pension seront effectués conformément aux conditions énoncées ci-dessus dans la rubrique « Contrats de prise en pension et prêts de titres ».

**Interdiction de réinvestissement des sûretés autres qu'en espèces**. Les sûretés autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, mises en gage ou réinvesties par l'ICAV.

#### Rapports et transparence des opérations de financement sur titres

La Société de gestion est soumise aux dispositions du Règlement européen relatif aux rapports et à la transparence des opérations de financement sur titres (le « SFTR »). Le SFTR fixe certaines exigences de déclaration concernant l'utilisation des opérations de financement sur titres (securities financing transactions, « SFT ») et les swaps de rendement total, comme indiqué dans les paragraphes ci-dessous.

Les Compartiments peuvent avoir recours à des transactions de prise en pension et des prêts de titres, qui sont des SFT et des swaps de rendement total. L'utilisation par les Compartiments de SFT et de swaps de rendement total est conforme à leurs objectifs et politiques d'investissement respectifs, et en conséquence des SFT et des swaps de rendement total peuvent être utilisés pour réduire les risques, réduire les coûts et/ou générer des plus-values ou des revenus supplémentaires, à un niveau de risque conforme à celui du Compartiment concerné. Les swaps de rendement total peuvent également être utilisés à des fins d'investissement.

Sous réserve des limites susmentionnées, tout actif d'un Compartiment peut faire l'objet de SFT et de swaps de rendement total. Lorsqu'un Compartiment utilise des SFT et des swaps de rendement total, la proportion maximum et escomptée d'actifs sous gestion du Compartiment pouvant faire l'objet de telles SFT et swaps sur rendement total sera précisée dans le Supplément pertinent.

Un Compartiment qui ne recourt pas au prêt de titres à la date du présent Prospectus pourra toutefois recourir au prêt de titres pour autant que la proportion maximum des actifs sous gestion du Compartiment pouvant faire l'objet de cette technique financière ne dépasse pas 20% et que le Supplément pertinent soit mis à jour en conséquence à la première occasion.

Un Compartiment autorisé à conclure des transactions de prise en pension dans le cadre de sa politique d'investissement, mais qui n'en a pas effectué à la date de ce Prospectus, pourra néanmoins en conclure tant que la part maximum de ses actifs sous gestion faisant l'objet de ces instruments ne dépasse pas 100% et que le Supplément pertinent est mis à jour en conséquence dès que possible.

Les types de contrepartie et de sûretés acceptables, ainsi que les exigences en matière de diversification, sont expliqués ci-dessus. Les contreparties acceptables (qui peuvent ou non être liées à la Société de gestion, au Dépositaire ou à leurs délégués) seront des entités dotées de la personnalité juridique et situées dans des pays membres de l'OCDE. Elles seront soumises à la surveillance continue d'une autorité publique, elles devront être financièrement saines et disposer de la structure et des ressources organisationnelles nécessaires pour ce type de transactions. Toute sûreté obtenue par un Compartiment dans le cadre d'une SFT ou d'un swap de rendement total sera valorisée conformément à la politique de valorisation et de décote de la Société de gestion.

La section « *Informations relatives aux risques* » du présent Prospectus fournit une description des risques associés à l'utilisation de produits dérivés, de prêts de titres, de contrats de prise en pension et d'autres techniques d'investissement sont susceptibles de répondre à la définition des SFT.

Les actifs d'un Compartiment soumis à des SFT ou à des swaps de rendement total et toute sûreté reçue sont détenus par le Dépositaire (ou un sous-dépositaire pour le compte du Dépositaire). Ce n'est pas le cas lorsqu'aucun transfert de propriété n'a lieu. Les sûretés peuvent alors être détenues par un dépositaire tiers qui est soumis à une supervision prudentielle et qui n'est pas lié au fournisseur des sûretés.

# Gestion des risques

L'utilisation des autres techniques de gestion efficace de portefeuille décrites ci-dessus liées au profil de risque d'un Compartiment sera divulguée dans ses politiques d'investissement. Toute utilisation de techniques de gestion efficace de portefeuille par un Compartiment ne devra pas conduire à une modification de l'objectif d'investissement de l'ICAV ni accroître sensiblement le profil de risque du Compartiment.

L'exposition globale liée aux IFD peut être calculée en appliquant la méthode de l'engagement ou celle de la Valeur en Risque (VaR).

Sauf indication contraire dans le Supplément pertinent, l'exposition globale et le levier de chaque Compartiment seront calculés en utilisant la méthode de l'engagement et l'exposition globale des Compartiments ne dépassera pas 100% de la Valeur liquidative. La méthode de l'engagement convertit les positions sur IFD de chaque Compartiment en des positions équivalentes sur les actifs sous-jacents et vise à garantir que le risque de l'IFD est surveillé en termes de tout « engagement » futur que ce Compartiment pourrait avoir à respecter.

Certains Compartiments appliquent la méthode de la VaR pour calculer leur exposition globale. Cela sera précisé pour chaque Compartiment concerné dans le Supplément pertinent. Tout calcul de l'exposition globale utilisant l'approche par la VaR doit inclure l'ensemble des positions du Compartiment concerné.

La VaR est un instrument servant à mesurer la perte potentielle subie par un Compartiment due au risque de marché ; elle s'exprime comme la perte potentielle maximale mesurée à un intervalle de confiance unilatéral de 99% sur un horizon temporel d'un mois. La période de détention aux fins de calcul de l'exposition globale est d'un mois.

Les Compartiments ayant recours à la méthode de la VaR sont tenus de communiquer le niveau de levier escompté, lequel est indiqué dans le Supplément pertinent. Le levier escompté indiqué pour chaque Compartiment est indicatif et ne représente pas une limite réglementaire. Le levier réel du Compartiment peut ponctuellement être nettement supérieur au niveau escompté. Le recours aux IFD restera toutefois cohérent avec l'objectif d'investissement et le profil de risque du Compartiment et respectera sa limite de VaR. Dans ce cadre, le levier constitue une mesure de l'utilisation globale des produits dérivés et correspond à la somme des expositions notionnelles des IFD utilisés, sans recours à des arrangements de compensation. Dans la mesure où le calcul ne tient pas compte de l'éventuelle hausse ou baisse du risque d'investissement découlant d'un IFD donné ni des différentes sensibilités de l'exposition notionnelle des IFD aux mouvements de marché, il se peut qu'il ne soit pas représentatif du niveau de risque d'investissement d'un Compartiment.

La VaR est calculée selon une approche absolue ou relative.

#### VaR relative

La méthode de la VaR relative est utilisée pour les Compartiments pour lesquels un portefeuille ou indice de référence n'intégrant pas de produits dérivés et reflétant la stratégie d'investissement poursuivie par le Compartiment a été défini. La VaR relative d'un Compartiment (produits dérivés inclus) est exprimée sous la forme d'un multiple de la VaR d'un portefeuille ou indice de référence et est limitée à un maximum de deux fois la VaR dudit portefeuille ou indice de référence. Le portefeuille de référence utilisé pour le calcul de la VaR, tel que modifié de temps à autre, peut différer de l'indice de référence mentionné dans le Supplément pertinent.

#### VaR absolue

La Valeur en Risque absolue d'un Compartiment est calculée en pourcentage de la Valeur liquidative du Compartiment telle que définie par les Directives 10-788 de l'ESMA. La VaR absolue est généralement une méthode adéquate en l'absence d'un portefeuille de référence ou d'un indice de référence identifiable, par exemple pour les fonds à objectif de performance absolue. Lorsque le Supplément pertinent mentionne le fait que le Compartiment utilise la VaR absolue, celle-ci ne devra pas dépasser 20% de la Valeur liquidative du Compartiment, avec un intervalle de confiance unilatéral de 99%, une période détention d'un mois (20 Jours ouvrables) et une période d'observation historique de trois ans.

La Société de gestion dispose d'un processus de gestion des risques pour chaque Compartiment, qui lui permet de mesurer précisément, de surveiller et de gérer les divers risques associés aux IFD, l'utilisation des techniques de gestion efficace de portefeuille et la gestion des sûretés. La Société de gestion utilisera exclusivement des IFD qui sont couverts par le processus de gestion des risques, tel que modifié de temps à autre. Une déclaration de ce processus de gestion des risques a été soumise à la Banque centrale et validée par celle-ci. Au cas où la Société de gestion souhaiterait utiliser des IFD supplémentaires pour un Compartiment, le processus de gestion des risques et le Supplément pertinent seront modifiés pour refléter cette intention et le Compartiment n'utilisera pas ces IFD tant que le processus de gestion des risques prévoyant leur utilisation n'aura pas été soumis à la Banque centrale. La Société de gestion fournira sur demande aux Actionnaires des informations supplémentaires relatives aux méthodes de gestion des risques employées, notamment les limites quantitatives appliquées et les évolutions récentes des caractéristiques de rendement et de risque des principales catégories d'investissement.

L'initiation d'une exposition avec effet de levier à un indice au moyen d'IFD, ou l'intégration d'un mécanisme générant un effet de levier dans un indice, sera prise en compte pour apprécier le respect des exigences de déclaration du Prospectus prévues par la Règle 53(4) des Réglementations de la Banque centrale sur les OPCVM.

# **Emprunts**

Un Compartiment ne peut pas consentir de prêts ou se porter garant au nom de tierces parties. Un Compartiment peut emprunter temporairement jusqu'à 10% de sa Valeur liquidative. La Société de gestion devra s'assurer que, lorsqu'un Compartiment a contracté des emprunts en devises dépassant la valeur d'un dépôt adossé, l'excédent est considéré comme un emprunt aux fins des Réglementations sur les OPCVM. Les contrats de prise en pension et les prêts de titres ne sont pas considérés comme des emprunts à ces fins.

# RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

L'actif de chaque Compartiment sera investi en respectant les restrictions d'investissement contenues dans les Réglementations sur les OPCVM qui sont résumées ci-dessous et les restrictions d'investissement supplémentaires, le cas échéant, qui pourraient être adoptées par les Administrateurs. Ces dernières seront précisées ci-dessous et/ou dans le Supplément pertinent.

1	Investissements autorisés
	Les investissements d'un OPCVM sont limités à :
1.1	Des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont soit admis à la cote officielle d'une bourse de
	valeurs située dans un Etat membre ou un Etat non membre, soit négociés sur un marché réglementé, qui opère
	régulièrement, qui est reconnu et est ouvert au public dans un Etat membre ou un Etat non membre.
1.2	Des valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un
	autre marché (comme décrit ci-dessus) dans un délai d'un an.
1.3	Des instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé.
1	
1.4	Des parts d'OPCVM.
1.5	Des parts de fonds d'investissement alternatifs.
	Boo parto de ferras d'investicaciment attennation
1.6	Des dépôts auprès d'établissements de crédit.
	Boo dopote daplico di otabilicollici de di calt.
1.7	Des instruments financiers dérivés.
2	Restrictions d'investissement
2.1	Un OPCVM ne peut investir plus de 10% de son actif net dans des valeurs mobilières et instruments du marché
	monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1.
	There dated que court troop au paragraphe 1.
2.2	Un OPCVM ne peut investir plus de 10% de son actif net dans des valeurs mobilières récemment émises qui seront
	admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché (comme décrit au point 1.1) dans un délai
	d'un an. Cette restriction ne s'applique pas aux investissements par l'OPCVM dans des titres américains régis par
	la Règle 144A tant que :
	1.4. 1.6. g. 5 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
	- les titres en question ont été émis avec un engagement d'enregistrement auprès de la Securities and
	Exchanges Commission américaine dans un délai d'un an à compter de la date d'émission ; et
	- ces titres ne sont pas des valeurs mobilières non liquides, c'est-à-dire qu'ils peuvent être réalisés par l'OPCVM
	dans les sept jours au prix, ou au prix approximatif, auquel ils sont valorisés par l'OPCVM.
	dans too copy jours du prix, ou du prix approximatil, duquer ne cont valences par 1 or 6 vivi.
2.3	Un OPCVM ne peut pas investir plus de 10% de son actif net dans des valeurs mobilières ou des instruments du
	marché monétaire émis par un même organisme tant que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments
	du marché monétaire détenus dans les organismes émetteurs dans lesquels il investit plus de 5% de son actif est
	inférieure à 40%.
2.4	Sous réserve d'approbation préalable de la part de la Banque centrale, cette limite de 10% (au point 2.3) peut être
	portée à 25% dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un
	Etat membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger
	les détenteurs d'obligations. Si un OPCVM investit plus de 5% de son actif net dans ces obligations émises par un
	seul émetteur, la valeur totale de ces investissements dans tous les émetteurs ne peut pas dépasser 80% de la
	Valeur liquidative de l'OPCVM.
	valeur ilquidative de l'Of Ovivi.
2.5	La limite de 10% (au point 2.3) est portée à 35% pour des valeurs mobilières ou des instruments du marché
2.5	La minice de 10% (au point 2.3) est portee à 35% pour des valeurs mobilieres ou des instruments du marche

organisme public international dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

monétaire émis ou garantis par un Etat membre, ses collectivités locales, par un Etat non membre ou par un

- 2.6 Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux points 2.4 et 2.5 ne sont pas pris en compte aux fins de l'application de la limite de 40% visée au point 2.3.
- 2.7 Les liquidités déposées sur les comptes d'un seul et même établissement de crédit et détenues à titre accessoire n'excéderont pas 20% des actifs nets d'un Compartiment.
- 2.8 L'exposition au risque d'un OPCVM à une contrepartie dans le cadre d'un contrat sur produit dérivé de gré à gré ne peut pas dépasser 5% de son actif net.

Cette limite est portée à 10% dans le cas d'un établissement de crédit agréé dans l'EEE; d'un établissement de crédit agréé dans un Etat signataire (autre qu'un Etat membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle relatif à la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres de juillet 1988; ou d'un établissement de crédit autorisé à Jersey, Guernesey, l'île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

- 2.9 Nonobstant les points 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plus des instruments suivants émis par le même organisme (ou faisant l'objet d'un contrat avec un même organisme) ne peut pas dépasser 20% de l'actif net :
  - des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire;
  - des dépôts : et/ou
  - des expositions à un risque de contrepartie découlant de transactions sur produits dérivés de gré à gré.
- **2.10** Les limites visées aux points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent pas être combinées, et par conséquent, l'exposition à un organisme donné ne doit pas dépasser 35% de l'actif net.
- 2.11 Les sociétés d'un même groupe sont considérées comme un émetteur unique aux fins des points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Toutefois, une limite de 20% de l'actif net peut être appliquée aux investissements dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire du même groupe.
- 2.12 Un OPCVM peut investir jusqu'à 100% de son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire divers émis ou garantis par un Etat membre, ses collectivités locales, par un Etat non membre ou par un organisme public international dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

Les émetteurs individuels doivent être mentionnés dans le Prospectus et faire partie de la liste suivante : gouvernements de l'OCDE (tant que les émissions concernées sont investment grade), gouvernement de la République populaire de Chine, gouvernement du Brésil (tant que les émissions concernées sont investment grade), gouvernement de l'Inde (tant que les émissions concernées sont investment grade), gouvernement de Singapour, Banque européenne d'investissement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Société Financière Internationale, Fonds monétaire international, Euratom, Banque asiatique de développement, Banque centrale européenne, Conseil de l'Europe, Eurofima, Banque africaine de développement, Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), Banque interaméricaine de développement, Union européenne, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Tennessee Valley Authority, Straight-A Funding LLC.

L'OPCVM doit détenir des titres d'au moins 6 émissions différentes et les titres appartenant à une même émission ne doivent pas dépasser 30% de l'actif net.

- 3 Investissement dans des Organismes de placements collectifs (« OPC »)
- 3.1 Un OPCVM ne peut pas investir plus de 20% de son actif net dans un quelconque OPC unique.
- 3.2 Les investissements dans des fonds d'investissement alternatifs ne peuvent pas, au total, dépasser 30% de l'actif net.

- 3.3 Il est interdit aux OPC d'investir plus de 10% de leur actif net dans d'autres OPC à capital ouvert.
- Lorsqu'un OPCVM investit dans des parts d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la société de gestion de l'OPCVM ou par toute autre société à laquelle la société de gestion de l'OPCVM est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une participation directe ou indirecte importante, cette société de gestion ou autre société ne peut pas facturer de commissions de souscription, de conversion ou de rachat dans le cadre des investissements de l'OPCVM dans des parts de tels autres OPC.
- Lorsque, du fait d'un investissement dans des parts d'un autre OPC, la personne responsable, un gestionnaire financier ou un conseiller en investissement reçoit une commission au nom de l'OPCVM (y compris une commission réduite), la personne responsable doit s'assurer que la commission en question est versée à l'actif de l'OPCVM.

#### 4 OPCVM indiciels

- 4.1 Un OPCVM peut investir jusqu'à 20% de son actif net dans des actions et/ou des titres de créance émis par le même organisme, lorsque la politique d'investissement de l'OPCVM vise à répliquer un indice qui satisfait aux critères énoncés dans les Réglementations de la Banque centrale sur les OPCVM et qui est reconnu par la Banque centrale
- 4.2 Lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifient, la limite indiquée au point 4.1 peut être portée à 35% et appliquée à un émetteur unique.

# 5 Dispositions générales

- 5.1 Une société d'investissement ou une société de gestion agissant pour le compte de tous les OPC qu'elle gère ne peut pas acquérir d'actions assorties de droits de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un organisme émetteur.
- **5.2** Un OPCVM ne peut pas acquérir plus de :
  - (i) 10% des actions sans droit de vote d'un même organisme émetteur ;
  - (ii) 10% des titres de créance d'un même organisme émetteur ;
  - (iii) 25% des parts d'un même OPC;
  - (iv) 10% des instruments du marché monétaire d'un même organisme émetteur.

NOTE : Les limites indiquées aux points (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

- **5.3** Les points 5.1 et 5.2 ne s'appliquent pas :
  - (i) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre ou ses collectivités locales ;
  - (ii) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat non membre ;
  - (iii) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie ;
  - (iv) aux actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société constituée dans un Etat non membre et qui investit ses actifs principalement dans les titres d'émetteurs dont le siège social se trouve dans ledit Etat lorsque, conformément à la législation de cet Etat, cette participation constitue le seul moyen pour l'OPCVM d'investir dans des titres d'émetteurs dudit Etat. Cette dérogation s'applique uniquement si, dans ses politiques d'investissement, la société de l'Etat non membre respecte les limites fixées aux points 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, et à condition que lorsque ces limites sont dépassées, les points 5.5 et 5.6 ci-dessous soient respectés.
  - (v) aux actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital d'une filiale exerçant uniquement des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où elle est située, en ce qui concerne le rachat de parts à la demande et pour le compte de détenteurs de parts exclusivement.

- 5.4 L'OPCVM ne sera pas tenu de se conformer aux restrictions d'investissement aux présentes lorsqu'il exercera des droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire faisant partie de ses actifs.
- La Banque centrale peut autoriser les OPCVM récemment agréés à déroger aux dispositions des points 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pour les six mois suivant la date de leur agrément, à condition qu'ils observent le principe de la répartition des risques.
- En cas de dépassement des limites fixées aux présentes pour des raisons échappant au contrôle de l'OPCVM ou du fait de l'exercice de droits de souscription, l'OPCVM se fixera pour objectif prioritaire dans le cadre de ses transactions de vente de remédier à cette situation dans le meilleur intérêt de ses détenteurs de parts.
- Une société d'investissement, une société de gestion, un trustee agissant pour le compte d'un fonds commun de placement (« unit trust ») ou une société de gestion d'un fonds contractuel commun ne pourra pas procéder à des ventes à découvert :
  - de valeurs mobilières ;
  - d'instruments du marché monétaire.\*;
  - de parts d'OPCVM ; ou
  - d'instruments financiers dérivés
- **5.8** L'OPCVM peut détenir des liquidités à titre accessoire.
- 6 Instruments financiers dérivés (« IFD »)
- **6.1** L'exposition globale d'un OPCVM à des IFD ne doit pas dépasser sa valeur liquidative totale.
- L'exposition aux actifs sous-jacents d'IFD, y compris aux IFD intégrés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, combinée lorsque c'est approprié aux positions résultant d'investissements directs, ne peut pas dépasser les limites d'investissement précisées dans les Réglementations de la Banque centrale sur les OPCVM. (Cette disposition ne s'applique pas aux IFD faisant référence à un indice, tant que l'indice sous-jacent est un indice qui répond aux critères précisés dans les Réglementations de la Banque centrale sur les OPCVM.)
- 6.3 Un OPCVM peut investir dans des IFD négociés de gré à gré à condition que les contreparties à ces transactions de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la Banque centrale.
- 6.4 Les investissements dans des IFD sont soumis aux conditions et aux limites fixées par la Banque centrale.

L'ICAV ne doit pas acquérir de matières premières, de métaux précieux ou de certificats les représentant.

La Société de gestion a mis en place à l'égard des Compartiments gérés activement une politique visant à limiter les investissements dans des titres émis par des sociétés identifiées par des prestataires tiers comme intervenant dans la fabrication, la production ou la fourniture d'armes à sous-munitions, de munitions et de blindage à l'uranium appauvri ou de mines antipersonnel. De plus amples informations sur la politique de la Société de gestion relative aux restrictions applicables aux armes à sous-munitions sont disponibles auprès de la Société de gestion.

Les Administrateurs pourront occasionnellement, à leur entière discrétion, imposer des restrictions supplémentaires quant à l'investissement compatibles avec l'intérêt des investisseurs ou dans leur intérêt, afin de respecter les lois et réglementations des pays dans lesquels les investisseurs sont situés.

<sup>\*</sup> Toute vente à découvert d'instruments du marché monétaire par des OPCVM est interdite

Les restrictions d'investissement mentionnées ci-dessus sont réputées s'appliquer au moment de l'achat des investissements. En cas de dépassement de ces limites pour des raisons échappant au contrôle de l'ICAV ou du fait de l'exercice de droits de souscription, l'ICAV se fixera pour objectif prioritaire de remédier à cette situation dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

# **INFORMATIONS RELATIVES AUX RISQUES**

#### Généralités

Les informations qui suivent sont destinées à attirer l'attention des investisseurs sur les incertitudes et les risques liés aux investissements et opérations sur valeurs mobilières et autres instruments financiers. Il convient notamment de rappeler que la valeur des Actions et les revenus qu'elles génèrent sont susceptibles d'évoluer à la hausse comme à la baisse et que les Actionnaires peuvent ne pas récupérer la totalité de leur capital initial. La performance passée ne préjuge en rien des résultats futurs. Lorsque la devise d'un Compartiment est différente de la monnaie nationale de l'investisseur, ou lorsque la devise d'un Compartiment est différente des monnaies nationales des pays dans lesquels il investit, le risque pour l'investisseur d'encourir une perte (ou la perspective de réaliser un bénéfice) supplémentaire est plus important que le risque habituellement associé à l'investissement.

Les investisseurs doivent être conscients qu'un investissement dans un Compartiment n'est pas de même nature qu'un dépôt sur un compte bancaire et qu'il n'est garanti par aucun Etat, aucune agence gouvernementale ou aucun autre système de garantie.

Avant de prendre une décision d'investissement concernant un investissement dans un Compartiment, il est conseillé aux investisseurs potentiels d'examiner soigneusement toutes les informations présentées dans le présent Prospectus et le Supplément pertinent, ainsi que leur situation personnelle. Il leur est également conseillé de consulter leur propre courtier en valeurs mobilières, conseiller bancaire, avocat, comptable et/ou conseiller financier. Un investissement dans des Actions n'est approprié que pour les investisseurs qui (seuls ou après avoir consulté un conseiller financier ou autre conseiller approprié) sont capables d'évaluer les avantages et les risques d'un tel investissement et pour ceux qui disposent de ressources suffisantes pour pouvoir supporter les pertes qui pourraient en résulter.

# Disponibilité d'opportunités d'investissement

Le succès des activités d'investissement et de négociation d'un Compartiment dépend de la capacité de la Société de gestion à appliquer avec succès la stratégie d'investissement du Compartiment. L'identification et le déploiement des stratégies d'investissement pouvant être mises en œuvre par un Compartiment comportent d'importantes incertitudes. Rien ne garantit que la Société de gestion sera à même d'identifier des opportunités d'investissement permettant de mobiliser la totalité du capital du Compartiment en question.

# Risque bilanciel

Il s'agit du risque de perte comptable au sein d'une société à laquelle un Compartiment est exposé, lequel n'affecte pas directement le compte de résultat (plus et moins-values) ni le flux de trésorerie. Par exemple, un risque de perte résultant de la dépréciation d'un actif (ou de l'appréciation d'un passif) libellé dans une devise étrangère et passé dans le bilan de la société en question. Cette situation n'aurait pas d'impact direct sur le Compartiment sauf si le cours de l'action de la société détenue en portefeuille venait à en souffrir.

#### Positions en liquidités et positions défensives temporaires

Pour des besoins de liquidité et afin de faire face à des conditions de marché inhabituelles, certains Compartiments peuvent, conformément à leur politique d'investissement, investir de manière temporaire la totalité ou la majeure partie de leurs actifs dans des liquidités et quasi-liquidités à des fins défensives. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités peuvent générer des rendements moindres que ceux d'autres investissements, ce qui, dès lors qu'ils sont utilisés de manière temporaire à des fins défensives plutôt que dans le cadre d'une stratégie d'investissement, peut empêcher un Compartiment d'atteindre ses objectifs d'investissement. Les quasi-liquidités sont des instruments très liquides de première qualité qui présentent, à la date de leur acquisition, une échéance inférieure ou égale à trois mois. Elles incluent notamment les titres émis par des gouvernements, leurs agences et émanations, les transactions de prise en pension (autres que celles portant sur des actions), les certificats de dépôt, les acceptations bancaires, les billets de trésorerie (appartenant à l'une des deux meilleures catégories de notation) et les comptes bancaires de dépôt sur le marché monétaire.

# **Obligations catastrophes**

Certains Compartiments peuvent investir dans des obligations catastrophes. Il s'agit d'un type de titres de créance pour lequel le remboursement du principal et le paiement des intérêts sont conditionnés par la non-survenance d'un événement

déclencheur spécifique.

L'événement déclencheur sera défini dans les conditions de l'obligation catastrophe et peut inclure, sans y être limité, les ouragans, les tremblements de terre ou d'autres phénomènes physiques ou météorologiques. L'ampleur des pertes qui pourront être supportées par le détenteur de l'obligation sera également définie dans les conditions de l'obligation catastrophe et peut être basée sur les pertes attribuables à une société ou un secteur particulier, sur les pertes modélisées relatives à un portefeuille théorique, sur les indices sectoriels, sur la lecture d'instruments scientifiques ou sur certains autres paramètres associés à une catastrophe plutôt que des pertes réelles. Il existe un risque que la modélisation utilisée pour calculer la probabilité d'un événement déclencheur ne soit pas exacte et/ou qu'elle sous-estime la probabilité d'un événement déclencheur. Cela peut donner lieu à des pertes plus fréquentes et plus importantes qu'attendu du principal et/ou des intérêts.

En cas de survenue d'un événement déclencheur, il se peut que le Compartiment perde tout ou partie de son capital investi et/ou des intérêts courus au titre d'une telle obligation catastrophe. Le montant des pertes est fixé par un tiers indépendant et non par l'émetteur de l'obligation catastrophe, conformément aux conditions de l'obligation. Tout litige concernant un événement déclencheur peut en outre donner lieu à des retards dans le paiement du principal et/ou des intérêts des obligations. Un Compartiment est autorisé à percevoir les paiements du principal et des intérêts tant qu'aucun événement déclencheur dont la description et l'ampleur sont spécifiées par l'obligation catastrophe ne survient.

Les obligations catastrophes peuvent comporter des allongements d'échéance, qu'elles soient obligatoires ou à la discrétion de l'émetteur ou du promoteur, afin de traiter et d'évaluer les demandes concernant les pertes dans le cas de l'éventuelle survenue d'un événement déclencheur. Un allongement de l'échéance peut augmenter la volatilité.

Les obligations catastrophes peuvent être notées par des agences de notation au regard de la probabilité de survenue de l'événement déclencheur et elles sont généralement assorties d'une note non investment grade (ou considérée comme équivalente si elles ne sont pas notées).

#### Risque lié aux comptes de recouvrement

La Société de gestion gérera des comptes de souscription et de rachat au nom de l'ICAV (le « **Compte de recouvrement** »). Les fonds déposés sur le Compte de recouvrement, y compris les fonds de souscription ou la composante en espèces d'une souscription en nature reçue pour le compte du Compartiment concerné avant l'attribution d'Actions, ne bénéficient pas de la protection offerte par le Règlement d'application (Section 48(1)) de 2015 pour les Prestataires de services aux fonds de la loi sur la surveillance et le contrôle d'application de la Banque centrale de 2013 (*Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)) Investor Money Regulations 2015 for Fund Service Providers*). Tous les fonds relatifs aux souscriptions et aux rachats et les dividendes ou les distributions en espèces payables aux Compartiments ou par les Compartiments passeront par le Compte de recouvrement et seront gérés par son intermédiaire.

Les fonds de souscription, y compris la composante en espèces d'une souscription en nature, reçus pour le compte d'un Compartiment avant l'émission d'Actions seront détenus dans le Compte de recouvrement. Les investisseurs seront des créanciers non garantis du Compartiment s'agissant du montant en espèces souscrit et détenu dans le Compte de recouvrement jusqu'au moment de l'émission des Actions souscrites et ils ne bénéficieront d'aucune appréciation de la Valeur liquidative du Compartiment ayant fait l'objet de la demande de souscription ou de tout autre droit des actionnaires (y compris le droit aux dividendes) tant que les Actions concernées n'auront pas été émises. En cas d'insolvabilité de l'ICAV ou de la Société de gestion, rien ne garantit que l'ICAV ou la Société de gestion auront suffisamment de fonds pour payer intégralement les créanciers non garantis.

Le paiement par l'ICAV des produits des rachats et des dividendes est soumis à la réception par la Société de gestion ou son délégué, l'Agent administratif, des documents originaux de souscription et au respect de toutes les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux. Le paiement des produits de rachats ou des dividendes aux Actionnaires ayant droit à ces montants pourra donc être bloqué dans l'attente du respect des exigences qui précèdent à la satisfaction de la Société de gestion ou de son délégué, l'Agent administratif. En attendant leur versement à l'investisseur ou à l'Actionnaire concerné, les montants relatifs aux rachats et aux distributions, y compris de tels montants bloqués, seront détenus dans le Compte de recouvrement. Aussi longtemps que ces montants sont détenus dans le Compte de recouvrement, les investisseurs/Actionnaires ayant droit à ces paiements par l'ICAV seront des créanciers non garantis de l'ICAV à l'égard de ces montants et, concernant et dans la mesure de leurs intérêts dans de tels montants, ils ne bénéficieront d'aucune appréciation de la Valeur liquidative du Compartiment concerné ni d'aucun autre droit des actionnaires (notamment le droit

de versement de dividendes supplémentaires). Les Actionnaires demandant le rachat de leurs Actions cesseront d'être des Actionnaires au titre des Actions rachetées à compter de la date de rachat concernée. En cas d'insolvabilité de l'ICAV ou de la Société de gestion, rien ne garantit que l'ICAV ou la Société de gestion auront suffisamment de fonds pour payer intégralement les créanciers non garantis. Il est donc conseillé aux Actionnaires demandant le rachat de leurs Actions et aux Actionnaires ayant droit à des distributions de s'assurer que tous les documents manquants et/ou toutes les informations requises pour leur permettre de percevoir de tels paiements sur leur propre compte sont fournis rapidement à la Société de gestion ou à son délégué, l'Agent administratif. Dans le cas contraire, l'Actionnaire en assumera les risques.

En cas d'insolvabilité d'un Compartiment, le recouvrement des montants auxquels ont droit d'autres Compartiments, mais qui peuvent avoir été transférés au Compartiment insolvable suite à des opérations du Compte de recouvrement, sera assujetti aux principes du droit irlandais sur les trusts et aux modalités des procédures d'exploitation du Compte de recouvrement. Des retards et/ou des litiges concernant le recouvrement de ces montants sont susceptibles de se produire et le Compartiment insolvable peut ne pas disposer des fonds suffisants pour rembourser les sommes dues aux autres Compartiments.

La Société de gestion gérera le Compte de recouvrement conformément aux dispositions de son document constitutif.

#### Risque lié aux sûretés

Bien que les sûretés puissent être utilisées pour atténuer le risque de défaut d'une contrepartie, il existe un risque que la réalisation des sûretés acceptées ne génère pas suffisamment de liquidités pour rembourser l'engagement de la contrepartie, en particulier s'agissant des sûretés sous la forme de titres. Cela peut s'expliquer par des facteurs incluant une mauvaise valorisation de la sûreté, des fluctuations de valeur défavorables de la sûreté sur le marché, une détérioration de la note de crédit de l'émetteur de la sûreté, ou l'illiquidité du marché sur lequel la sûreté est négociée. Veuillez vous reporter au paragraphe intitulé « *Risque de liquidité* » ci-dessous pour en savoir plus sur le risque de liquidité, dont il convient de tenir compte pour les sûretés sous forme de titres.

Lorsqu'un Compartiment est à son tour tenu de placer des sûretés auprès d'une contrepartie, il existe un risque que la valeur de celles-ci soit supérieure aux liquidités ou aux investissements reçus par le Compartiment.

Dans les deux cas, si les Compartiments enregistrent des retards ou rencontrent des difficultés dans le cadre de la récupération des actifs ou liquidités ou des sûretés déposées auprès des contreparties ou de la réalisation des sûretés fournies par les contreparties, cela pourrait affecter leur capacité à honorer les demandes d'achat et de rachat ou leurs obligations de livraison et d'achat en vertu d'autres contrats.

Dans la mesure où un Compartiment peut réinvestir les sûretés en espèces reçues dans le cadre de contrats de prise en pension et de prêt de titres, il existe un risque que la valeur au moment du retour de la sûreté en espèces réinvestie ne soit pas suffisante pour couvrir le montant à rembourser à la contrepartie. Le cas échéant, le Compartiment devra prendre en charge la différence.

Dès lors que les sûretés prendront la forme d'espèces ou d'instruments financiers, le risque de marché ne doit pas être négligé.

#### **Obligations convertibles contingentes**

Les obligations convertibles contingentes sont soumises à certaines conditions prédéfinies qui, lorsqu'elles surviennent (ce que l'on appelle les « événements déclencheurs »), peuvent convertir les titres en actions de la société émettrice et entraîner une perte probable du principal investi de manière permanente ou temporaire, ou la conversion de l'obligation convertible contingente en action, avec une décote potentielle. Le paiement des coupons des obligations convertibles contingentes est à la discrétion de l'émetteur, qui peut donc décider de l'annuler. Les événements déclencheurs peuvent varier, mais peuvent notamment inclure la chute du ratio de fonds propres de la société émettrice en dessous d'un niveau donné ou celle du prix de l'action de l'émetteur à un niveau particulier pour une période donnée. Les détenteurs d'obligations convertibles contingentes peuvent pâtir d'une perte en capital dont les détenteurs d'actions ne souffriront pas. Par ailleurs, le risque de perte en capital peut augmenter lorsque les conditions de marché sont défavorables. Cela n'est pas forcément lié à la performance des sociétés émettrices. Rien ne garantit que le montant investi dans une obligation convertible

contingente sera remboursé à la date prévue, car son échéance et son rachat sont soumis à une autorisation préalable de l'autorité de surveillance compétente.

#### Titres convertibles

Un titre convertible confère généralement à son détenteur le droit de percevoir les intérêts dus ou échus au titre d'une obligation ou les dividendes dus au titre d'une action préférentielle jusqu'à ce que le titre convertible arrive à échéance ou soit racheté, converti ou échangé. Avant leur conversion, les titres convertibles présentent généralement des caractéristiques similaires à la fois aux obligations et aux actions. La valeur des titres convertibles tend à baisser lorsque les taux d'intérêt augmentent et, du fait de la convertibilité, tend à varier en fonction des fluctuations de la valeur de marché des titres sous-jacents. Les titres convertibles sont généralement subordonnés aux titres comparables non convertibles. En règle générale, les titres convertibles ne sont pas directement concernés par les hausses ou baisses des dividendes versés par les titres sous-jacents, bien que le prix de marché des titres convertibles puisse être affecté par les fluctuations des dividendes générés par les titres sous-jacents ou d'autres changements y relatifs.

#### Risque relatif aux frais d'achat ou de vente d'Actions

Les investisseurs qui achètent ou vendent des Actions sur le Marché secondaire peuvent avoir à payer des commissions de courtage ou d'autres frais déterminés par le courtier concerné. Les commissions de courtage correspondent souvent à un montant fixe et peuvent constituer des frais proportionnellement importants pour les investisseurs souhaitant acheter ou vendre des quantités d'Actions relativement limitées. En outre, les investisseurs sur le Marché secondaire supportent le coût représenté par la différence entre le prix qu'un investisseur est disposé à payer pour les Actions (le cours acheteur) et le prix auquel un investisseur est disposé à vendre des Actions (le cours vendeur). Cette différence entre les cours acheteur et vendeur est souvent désignée par le terme « écart » (spread) ou « écart cours acheteur/vendeur ». L'écart cours acheteur/vendeur varie au fil du temps pour les Actions en fonction de la valeur des titres sous-jacents, du volume négocié et de la liquidité du marché. Il est généralement plus faible si les Actions d'un Compartiment bénéficient d'un volume négocié et d'une liquidité du marché importants et plus élevé lorsque le volume négocié et la liquidité du marché sont faibles. En outre, un accroissement de la volatilité du marché peut entraîner une augmentation des écarts cours acheteur/vendeur. En raison des frais d'achat ou de vente d'Actions, y compris des écarts cours acheteur/vendeur, des négociations d'Actions fréquentes peuvent réduire de manière significative les résultats d'un investissement dans des Actions et, par conséquent, un tel investissement peut être déconseillé à des investisseurs souhaitant négocier régulièrement des quantités relativement petites.

# Risque de contrepartie

Lorsque des transactions impliquent des contreparties (p. ex. produits dérivés de gré à gré, prêts de titres ou transactions de mise ou de prise en pension), il existe un risque que la contrepartie ne respecte pas tout ou partie de ses obligations contractuelles. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, le Compartiment concerné pourrait se trouver dans l'incapacité de liquider immédiatement la position et ainsi enregistrer des pertes importantes, sous la forme par exemple d'une baisse de la valeur de l'investissement sur la période au cours de laquelle le Dépositaire cherche à faire valoir ses droits, de l'incapacité de réaliser des plus-values sur ladite période ou encore de frais et charges encourus en cherchant à faire valoir ses droits. Dans ces circonstances, le Compartiment pourrait se trouver dans l'incapacité de récupérer ses pertes.

Afin de limiter le risque de défaut des contreparties, il pourra être demandé à ces dernières de fournir des sûretés en vue de couvrir leurs obligations vis-à-vis du Dépositaire. En cas de défaut d'une contrepartie, celle-ci perdrait ses droits à l'égard des sûretés engagées dans le cadre de la transaction. Cela dit, la réception de sûretés ne couvre pas toujours l'exposition à la contrepartie. Si une transaction avec une contrepartie n'est pas entièrement garantie, le Compartiment sera confronté à un risque de contrepartie plus important qu'il ne l'aurait été si la transaction avait été entièrement garantie. Par ailleurs, les sûretés impliquent certains risques et il est recommandé aux investisseurs de lire le paragraphe intitulé « *Risque lié aux sûretés* » ci-dessus.

De plus amples informations concernant le risque de contrepartie lié aux transactions sur produits dérivés de gré à gré figurent au paragraphe « Risques particuliers inhérents aux transactions sur produits dérivés de gré à gré » ci-dessous.

#### Classes d'Actions couvertes en devises

Les investisseurs doivent être conscients que, bien que l'intention soit de couvrir systématiquement (i) la devise d'une

Classe d'Actions couverte en devises par rapport à la Devise de référence (Couverture de la VL); ou (ii) l'exposition en devises de certains actifs d'un Compartiment (mais pas nécessairement de tous ces actifs) par rapport à la devise d'une Classe d'Actions couverte en devises (Couverture de portefeuille), il est possible que le processus de couverture du risque de change ne permette pas une couverture précise. Rien ne garantit par ailleurs qu'elle sera efficace à cent pour cent.

Les investisseurs engagés dans des Classes d'Actions couvertes en devises peuvent être exposés à des devises autres que celle dans laquelle est libellée la Classe d'Actions dans laquelle ils sont investis, ainsi qu'aux risques associés aux instruments utilisés aux fins de couverture.

#### Risque de change

Dans la mesure où des instruments détenus par un Compartiment peuvent être libellés dans des devises différentes de sa Devise de référence, le Compartiment peut être affecté défavorablement par des mesures de contrôle des changes ou des fluctuations des taux de change. Par conséquent, les variations des taux de change peuvent influer sur la valeur du portefeuille du Compartiment et de ses Actions.

# Risque de cybersécurité

Avec l'augmentation de la prévalence de l'utilisation de la technologie dans le cours normal de leur activité, les fonds sont devenus plus sensibles aux risques opérationnels et financiers associés à la cybersécurité, notamment les risques de vol, de perte, de mauvaise utilisation, de diffusion inappropriée, de corruption et de destruction de données confidentielles ou à accès très restreint concernant l'ICAV et les Actionnaires, ou d'accès non autorisé à celles-ci, ainsi que des risques d'atteintes à des systèmes, réseaux, appareils et applications relatives à l'activité de l'ICAV et de ses fournisseurs de services ou de pannes de ceux-ci. Les risques de cybersécurité peuvent entraîner des pertes financières pour l'ICAV et les Actionnaires : une incapacité pour l'ICAV de réaliser des opérations avec les Actionnaires : des retards ou des erreurs dans le calcul de la Valeur liquidative ou d'autres éléments fournis aux Actionnaires ; une incapacité à traiter des opérations avec des Actionnaires ou d'autres parties ; des violations des lois sur la vie privée et autres ; des amendes réglementaires, des pénalités et des dommages à la réputation ; et des frais de conformité et de mesures correctives, des frais juridiques et d'autres frais. Les fournisseurs de services de l'ICAV (y compris, mais sans s'y limiter, la Société de gestion, les conseillers en investissement, l'Agent administratif et le Dépositaire ou leurs représentants), les intermédiaires financiers, les sociétés dans lesquelles un Compartiment investit et les parties avec lesquelles l'ICAV conclut des opérations de portefeuille ou autres peuvent également être touchés par des risques de cybersécurité dans leurs propres entreprises, ce qui peut entraîner des pertes pour un Compartiment ou les Actionnaires. Bien que des mesures aient été prises afin de réduire les risques associés à la sécurité cybernétique, il n'existe aucune garantie que ces mesures seront efficaces, d'autant plus que l'ICAV ne contrôle pas directement les défenses ou les plans en matière de sécurité cybernétique de ses fournisseurs de services, des intermédiaires financiers et des sociétés dans lesquels le Compartiment investit ou avec lesquels il fait affaire.

#### Risques liés aux produits dérivés

# Risque de corrélation

Bien que la Société de gestion estime qu'obtenir une exposition aux actifs sous-jacents au moyen d'IFD bénéficie aux Actionnaires dans certaines circonstances, en réduisant les charges d'exploitation et en améliorant par ailleurs l'efficacité, il existe un risque que la performance d'un Compartiment soit imparfaitement corrélée à celle qui serait générée en investissant directement dans les actifs sous-jacents.

#### Risque de règlement lié aux produits dérivés

Les marchés de produits dérivés sont soumis à des procédures de compensation et de règlement différentes et sur certains marchés, il est arrivé que les règlements aient été retardés en raison d'un volume de transactions très important. Il est alors difficile de réaliser de telles transactions. Les retards de règlements peuvent conduire à ce que des actifs d'un Compartiment soient temporairement non investis, ne générant alors aucun rendement. L'incapacité d'un Compartiment à réaliser des achats prévus en raison de problèmes de règlement peut lui faire manquer des opportunités d'investissement intéressantes. Une incapacité à transférer des titres en portefeuille en raison de problèmes de règlement peut entraîner soit des pertes pour le Compartiment si la valeur du titre vient à diminuer soit, s'il a conclu un contrat pour la vente du titre, une responsabilité potentielle envers l'acheteur.

# **Futures et options**

L'ICAV peut, dans certaines conditions, utiliser des options et des contrats futures sur des titres, des indices ou des taux d'intérêt à des fins de gestion efficace de portefeuille ou d'investissement. En outre, l'ICAV pourra, le cas échéant, couvrir les risques de marché, de change et de taux d'intérêt au moyen de contrats futures, d'options ou de contrats de change à terme. Il ne peut être garanti que les techniques de couverture permettront d'atteindre le résultat visé.

Les transactions portant sur des futures comportent un risque élevé dès lors qu'elles requièrent une faible marge initiale au regard de leur valeur, ce qui leur confère un fort effet de levier. Une variation relativement faible du marché peut avoir un impact positif ou négatif proportionnellement plus important pour l'investisseur. La passation de certains ordres destinés à limiter les pertes peut se révéler inefficace lorsque les conditions du marché rendent l'exécution de tels ordres impossible.

Les transactions impliquant des options présentent elles aussi un risque élevé. La vente (émission ou octroi) d'options s'accompagne généralement d'un risque beaucoup plus grand que leur achat. En effet, alors que la prime encaissée par le vendeur de l'option est fixée dès le départ, les pertes auxquelles il s'expose peuvent en revanche être bien plus élevées. Le vendeur d'une option est par ailleurs exposé au risque que l'acheteur exerce cette dernière, auquel cas le vendeur serait obligé soit de dénouer l'option en espèces, soit d'acheter ou de livrer le sous-jacent. Le risque peut néanmoins être réduit lorsque l'option est couverte, c'est-à-dire lorsque le vendeur détient une position correspondante sur le sous-jacent ou un future sur une autre option.

#### Risque lié à l'effet de levier

En raison des faibles dépôts de marge normalement requis pour la négociation d'IFD, ce type d'opération est généralement assorti d'un effet de levier très important. En conséquence, une variation relativement faible au sein du contrat dérivé peut entraîner des pertes substantielles pour l'investisseur. Un investissement en produits dérivés peut entraîner des pertes supérieures au montant investi.

#### Risque de marché

Comme la plupart des autres investissements, les IFD sont soumis au risque que la valeur de marché de l'instrument évolue d'une manière préjudiciable aux intérêts du Compartiment concerné. Bien que des stratégies de couverture employant des IFD puissent réduire le risque de perte, elles peuvent également réduire les occasions de gain ou même provoquer des pertes en compensant des mouvements de prix favorables d'autres investissements du portefeuille. Un Compartiment peut également devoir acheter ou vendre un titre à un moment ou à un prix défavorables parce qu'il est légalement obligé de conserver des positions de compensation ou une couverture d'actifs dans le cadre de certaines opérations sur IFD.

#### Risque lié aux credit default swaps (« CDS »)

Le cours d'un CDS peut évoluer différemment de celui de son sous-jacent. Dans des conditions de marché défavorables, la base (différence entre le spread des obligations et celui des CDS) peut être beaucoup plus volatile que les sous-jacents des CDS.

#### Risque de règlement

Les Actions sont normalement émises au moment de l'acceptation de la souscription. Cette émission est sous réserve que des fonds compensés et toute contrepartie en nature pour la souscription aient été reçus de l'investisseur pour le paiement des Actions. Ce paiement doit intervenir au plus tard à la date limite de règlement indiquée dans le Supplément pertinent (la « **Date limite de règlement** »). Cette Date limite de règlement est normalement 2 Jours ouvrables après l'acceptation de la demande de souscription.

Les attributions d'Actions relatives aux souscriptions restent provisoires jusqu'au moment où les fonds de souscription et toute contrepartie en nature pour la souscription sont reçus par l'ICAV et peuvent être annulées par la Société de gestion.

Si les fonds ou la contrepartie en nature ne sont pas transférés comme dus à la Date limite de règlement, l'attribution provisoire des Actions est annulée aux frais de l'investisseur à tout moment après la Date limite de règlement sans préavis à l'investisseur. De même, si avant la Date limite de règlement l'ICAV ou la Société de gestion ont connaissance d'un événement affectant l'investisseur et qui, de l'avis des Administrateurs de l'ICAV ou de la Société de gestion, est susceptible d'aboutir à une situation dans laquelle l'investisseur ne sera pas en mesure de ou disposé à payer le prix de souscription à la Date limite de règlement, l'ICAV ou la Société de gestion peuvent annuler immédiatement l'attribution provisoire des

Actions. L'investisseur est tenu d'indemniser l'ICAV pour les frais ou les pertes encourus par l'ICAV en cas de non-remise ou de retard dans la remise des fonds de souscription, y compris de toute contrepartie en nature pour la souscription. L'ICAV peut également déduire les frais et pertes encourus par l'ICAV ou la Société de gestion des participations existantes de l'investisseur dans l'ICAV. Toutefois, au cas où l'ICAV ne réussirait pas à recouvrer ces frais ou pertes, il pourrait subir une perte.

Le transfert ou la conversion des Actions n'est pas autorisé et les droits de vote et les droits aux paiements de dividendes sont suspendus jusqu'à ce que le paiement au titre des Actions soit recu de la part de l'investisseur.

#### Risque lié à la vente à découvert

Certains Compartiments peuvent se positionner à la vente, par le biais d'IFD, sur des titres dans l'optique d'une chute de leur cours de bourse. La perte potentielle liée à une position vendeuse sur un titre n'est pas la même que celle que pourrait entraîner l'investissement direct sur ce même titre. Celle-ci peut en effet être illimitée dès lors qu'il n'existe aucune limite à la hausse potentielle de son cours, tandis que dans le cas d'un investissement direct, la perte maximale correspond au montant de l'investissement. La vente à découvert d'investissements peut également être sujette à une évolution du cadre réglementaire se traduisant par l'imposition de restrictions défavorables à l'investisseur.

#### Warrants

Lorsqu'un Compartiment investit dans des warrants, la valeur de ces derniers est susceptible de fluctuer davantage que le cours des titres sous-jacents en raison de la volatilité plus élevée du cours des warrants.

#### **Dividendes**

Les Classes d'Actions versant des dividendes peuvent distribuer le revenu des investissements, mais également les plusvalues réalisées et latentes ou le capital. En cas de distribution du capital, la valeur des Actions sera réduite du montant correspondant et le potentiel de croissance du capital à long terme s'en trouvera diminué. Cela peut également entraîner un traitement fiscal préjudiciable aux Actionnaires dans certains pays où les distributions du capital peuvent avoir des conséquences fiscales pour les investisseurs différentes de celles tirées des revenus. Ceux-ci sont dès lors invités à analyser leur situation personnelle avec leur conseiller fiscal.

# Fluctuation de la Valeur liquidative et Risque de valorisation

La Valeur liquidative par Action fluctuera généralement en fonction des variations de la valeur de marché des titres détenus dans un Compartiment. Les prix de marché des Actions fluctueront généralement en fonction des variations de la Valeur liquidative du Compartiment et de l'offre et de la demande d'Actions sur la Bourse de cotation. Il n'est pas possible de prévoir si les Actions se négocieront au-dessous, au-dessus ou à la Valeur liquidative par Action. Les différences de prix peuvent être dues en grande partie au fait que les forces influençant l'offre et la demande sur le Marché secondaire des Actions sont étroitement liées, mais pas identiques, aux forces (y compris l'ouverture ou non d'un marché donné) influençant les cours des titres d'un indice se négociant individuellement ou collectivement à un moment donné. Les prix de marché des Actions peuvent s'écarter sensiblement de la Valeur liquidative par Action lors de périodes de volatilité des marchés. Toutefois, étant donné que les Actions peuvent être créées et rachetées dans des volumes importants, il est improbable qu'une décote ou une prime importante par rapport à la Valeur liquidative par Action persiste. Bien que la fonctionnalité de création/de rachat d'Actions soit conçue afin de faire en sorte que les Actions se négocient normalement à des prix proches de la Valeur liquidative par Action, des perturbations ou des suspensions des créations et des rachats peuvent se traduire par des négociations à des prix sensiblement différents de la Valeur liquidative par Action. Des pertes peuvent être encourues ou des bénéfices réduits si des Actions sont achetées à un moment où le prix de marché reflète une prime par rapport à la Valeur liquidative par Action ou sont vendues à un moment où le prix de marché reflète une décote par rapport à la Valeur liquidative par Action.

# Inaction par le Dépositaire commun et/ou un Dépositaire central de titres internationaux

Les investisseurs réglant ou compensant leurs transactions par l'intermédiaire d'un Dépositaire central de titres internationaux (un « **DCTI** ») ne sont pas des Actionnaires enregistrés dans un Compartiment. Ils détiennent plutôt un intérêt bénéficiaire indirect dans de telles Actions et leurs droits, lorsqu'ils sont participants du DCTI (« Participants »), sont régis par leur accord avec le DCTI en question ou autrement par l'accord avec un Participant du DCTI (par exemple, leur *nominee*, courtier ou des Dépositaires centraux de titres, selon le cas). L'ICAV remettra tout avis et les documents associés au détenteur enregistré du certificat d'action global (le « **Certificat d'action global** ») émis par l'ICAV (tel que décrit plus en détail ci-dessous à la section intitulée « Compensation et règlement mondiaux »), c'est-à-dire le *nominee* du dépositaire désigné par le DCTI (le « **Dépositaire commun** ») dans les délais normalement donnés par l'ICAV pour une invitation à

une assemblée générale. Les Administrateurs comprennent que le *nominee* du Dépositaire commun a une obligation contractuelle de transmettre de tels avis reçus par lui au DCTI concerné, conformément aux conditions de sa nomination par le DCTI pertinent. Le DCTI concerné transmettra à son tour les avis reçus du Dépositaire commun à ses Participants, conformément à ses règles et procédures. Les Administrateurs comprennent que le Dépositaire commun est contractuellement tenu de rassembler tous les votes reçus du DCTI concerné (qui reflètent les votes reçus par des Participants par le DCTI concerné) et que le *nominee* du Dépositaire commun doit voter conformément à ces instructions. L'ICAV n'a pas le pouvoir de garantir que le Dépositaire commun transmette les avis de votes conformément à ses instructions. L'ICAV ne peut accepter d'instructions de vote provenant d'une personne différente du *nominee* du Dépositaire commun.

Sur instruction du *nominee* du Dépositaire commun, les produits de rachat et les éventuels dividendes déclarés sont payés par l'ICAV ou son *nominee* autorisé au DCTI concerné. Les investisseurs, lorsqu'ils sont des Participants, doivent s'adresser uniquement au DCTI concerné pour recevoir les produits de rachat ou leur part de chaque paiement de dividendes effectué par un Compartiment, ou sinon au Participant concerné du DCTI (y compris, sans limitation, leur *nominee*, courtier ou Dépositaire central de titres, selon le cas) pour tout produit de rachat ou toute part de chaque paiement de dividendes effectué par un Compartiment relatif à leur investissement.

Les investisseurs n'auront directement aucune créance sur l'ICAV relative aux produits de rachats ou aux paiements de dividendes dus sur des Actions représentées par le Certificat d'action global et les obligations de l'ICAV seront remplies par le paiement au DCTI concerné sur instruction du *nominee* du Dépositaire commun.

#### Risque relatif à la licence de l'indice

Si, concernant tout Indice suivi par un Compartiment indiciel, à tout moment, la licence accordée (le cas échéant) à l'ICAV ou à la Société de gestion (ou à ses sociétés affiliées) pour répliquer ou utiliser autrement un Indice aux fins d'un Compartiment prend fin, ou si une telle licence est par ailleurs contestée, altérée ou arrive à expiration (pour quelque raison que ce soit), la Société de gestion pourra être obligée de remplacer l'Indice par un autre indice tel que déterminé par ses soins pour suivre sensiblement le même marché que l'Indice en question et qu'elle considérera être un indice approprié à des fins de suivi par le Compartiment concerné. Une telle substitution ou tout retard dans une telle substitution pourrait avoir un impact négatif sur le Compartiment. Au cas où la Société de gestion ne serait pas en mesure d'identifier un substitut approprié pour l'indice en question, les Administrateurs pourraient être contraints de dissoudre le Compartiment.

#### Risque relatif à l'indice

La capacité d'un Compartiment indiciel à atteindre une corrélation significative entre la performance du Compartiment et celle de l'Indice qu'il suit peut être affectée par des évolutions des marchés des titres, des modifications de la composition de l'Indice, des flux de trésorerie entrant et sortant du Compartiment et les frais et charges du Compartiment. Les Compartiments indiciels viseront à suivre les rendements de l'Indice, indépendamment de la performance actuelle ou prévue de l'Indice ou des titres dont l'Indice est effectivement composé. En outre, généralement, les Compartiments indiciels ne vendront pas un titre inclus dans un Indice tant que ce titre fait partie de l'Indice, indépendamment de toute baisse soudaine ou importante de la valeur ou de toute baisse importante prévisible de la valeur d'un tel titre, même si la Société de gestion peut prendre une décision d'investissement différente pour d'autres comptes ou portefeuilles qui détiennent un tel titre. En conséquence, la performance d'un Compartiment indiciel peut être moins bonne que celle d'un portefeuille géré à l'aide d'une stratégie d'investissement active. La structure et la composition de l'Indice affecteront la performance, la volatilité et le risque de celui-ci (en termes absolus et par rapport à d'autres indices) et par conséquent la performance. la volatilité et le risque du Compartiment. L'ICAV peut ne pas réussir à sélectionner un portefeuille d'investissements qui fournira un rendement corrélé étroitement avec celui de l'Indice. Comme indiqué dans le Supplément pertinent, l'ICAV peut également appliquer un ou plusieurs filtres ou une ou plusieurs techniques d'investissement pour affiner ou limiter le nombre ou les types d'émetteurs inclus dans l'Indice dans lesquels chacun des Compartiments indiciels peut investir. L'application de ces filtres ou techniques peut réduire la performance du Compartiment par rapport à celle de l'Indice et peut ne pas produire les résultats escomptés par l'ICAV.

# Risque indiciel

Rien ne garantit qu'un Compartiment indiciel atteindra son objectif d'investissement. En particulier, aucun instrument financier ne permet à un Compartiment indiciel de reproduire ou suivre exactement les rendements d'un Indice. Des modifications de l'investissement des rendements d'un Compartiment indiciel et des nouvelles pondérations de l'Indice concerné peuvent générer divers frais de transaction (y compris dans le cadre du règlement des transactions en devises

étrangères), des charges d'exploitation ou des inefficacités susceptibles d'avoir un impact défavorable sur les rendements d'un Compartiment indiciel suivant un Indice. En outre, le rendement total d'un investissement dans les Actions du Compartiment indiciel sera réduit par certains frais et certaines dépenses qui ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'Indice concerné. Par ailleurs, en cas de suspension ou d'interruption temporaire de la négociation des Titres de l'Indice, ou en cas de dysfonctionnements du marché, le rééquilibrage du portefeuille d'investissements du Compartiment indiciel pourrait se révéler impossible et des écarts par rapport au rendement de l'Indice pourraient en résulter. De tels écarts peuvent se produire pour de nombreuses raisons, y compris la détention par le Compartiment indiciel de liquidités plus élevées pour des dépenses et du fait de quotas/limites sur des investissements dans un marché local, de coûts liés aux quotas/limites, le cas échéant, de contraintes locales sur les négociations et les règlements, de problèmes réglementaires locaux, de règles applicables à JPMorgan Chase & Co., de frais de rééquilibrage de portefeuille, de l'impossibilité d'acheter les titres sous-jacents dans les mêmes proportions que l'Indice et de variations disproportionnées de la valeur de marché des titres sous-jacents. L'exposition du Compartiment indiciel à des impôts sur les plus-values et pour des raisons comme des rachats ou un rééquilibrage de l'indice peut conduire à une augmentation de l'erreur de suivi du Compartiment. De telles erreurs de suivi pourraient varier davantage en cas de changements ponctuels des impôts applicables au Compartiment indiciel. En outre, si un Fournisseur d'Indice cesse de calculer ou de publier un Indice, si la publication d'un Indice est retardée ou perturbée ou si le calcul de l'Indice comporte des erreurs, le Compartiment indiciel peut rencontrer des difficultés, notamment une augmentation de l'erreur de suivi.

Le Fournisseur d'Indice peut, à sa seule discrétion, retarder ou modifier le rééquilibrage ou la reconstitution prévus d'un Indice ou la mise en œuvre de certaines règles. Le report d'un rééquilibrage planifié en période de volatilité du marché peut aboutir à ce que des composantes qui, en l'absence d'un tel report, seraient retirées de l'Indice lors du rééquilibrage, du fait de l'évolution des capitalisations boursières ou pour d'autres raisons, soient maintenues au sein de celui-ci et que, dès lors, la performance et la composition de l'Indice soient différentes de celles attendues dans des conditions normales, ce qui peut entraîner une hausse des coûts de transaction supportés par un Compartiment.

Il n'existe par ailleurs aucune garantie quant au fait que le calcul de l'Indice en question par le Fournisseur d'Indice sera correct ni que l'Indice sera déterminé, composé ou calculé avec précision. Bien que le Fournisseur d'Indice fournisse une description des objectifs de l'Indice, il n'offre aucune garantie et n'accepte aucune responsabilité quant à la qualité, l'exactitude ou l'exhaustivité des données relatives à l'Indice et ne garantit pas que l'Indice respectera la méthodologie de l'Indice décrite. Les politiques d'investissement du Compartiment indiciel telles que décrites dans le présent Prospectus et le Supplément pertinent viseront à suivre la performance de l'Indice concerné et, par conséquent, ni l'ICAV, ni les Administrateurs ou la Société de gestion n'offrent de garanties destinées à protéger les investisseurs des erreurs du Fournisseur d'Indice.

### **Obligations d'indemnisation**

L'ICAV pourrait avoir à satisfaire certaines obligations d'indemnisation contractuelles (en l'absence notamment, sans s'y limiter, de négligence, de fraude ou de manquement délibéré) et il est possible qu'aucun des prestataires de services auxquels il fait appel ne souscrive de police d'assurance couvrant les pertes au titre desquelles l'ICAV peut être tenu de verser des indemnités. Toute indemnité due par un Compartiment sera versée par le Compartiment en question, ce qui se traduira par une baisse correspondante de sa Valeur liquidative par Action.

### Exposition indirecte aux marchés émergents et moins développés

Certains Compartiments peuvent être indirectement exposés aux marchés émergents et moins développés lorsqu'ils investissent dans des sociétés constituées et ayant leur siège social dans un marché développé, mais qui réalisent une partie ou l'intégralité de leur activité économique dans des pays émergents. Les investissements dans des marchés émergents et moins développés sont sujets à une plus grande instabilité politique, réglementaire et économique, un manque de transparence et des risques financiers plus importants.

# Objectif d'investissement

Les investisseurs doivent avoir pleine connaissance des objectifs d'investissement des Compartiments dans la mesure où ceux-ci peuvent stipuler que lesdits Compartiments sont autorisés à investir, dans le respect de certaines limites, dans des marchés/actifs différents de ceux auxquels leur appellation fait référence. Il est possible que ces autres marchés et/ou actifs affichent une volatilité supérieure ou inférieure à celle du marché sur lequel la plupart des investissements dudit Compartiment sont réalisés et ses performances dépendront donc en partie de leur comportement. Tout investissement comporte des risques et rien ne garantit que l'investissement en Actions n'entraînera pas des pertes. De la même manière, aucune garantie ne saurait être donnée quant à la réalisation des objectifs d'investissement d'un Compartiment pour ce qui

a trait à sa performance globale. Les investisseurs s'assureront donc (avant de prendre une quelconque décision d'investissement) que le risque associé aux objectifs proposés leur convient.

#### Profil de l'investisseur

Les investisseurs voudront bien noter que la section « *Profil de l'investisseur* » incluse pour chaque Compartiment dans le Supplément pertinent est renseignée à titre indicatif uniquement. Avant toute décision d'investissement, ils sont invités à prendre connaissance des informations contenues dans le présent Prospectus ainsi que dans le DICI. Les investisseurs devront tenir compte de leur situation individuelle, y compris de leur niveau de tolérance au risque, de leur situation financière et de leurs objectifs d'investissement.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers financiers, fiscaux ou juridiques avant de prendre une quelconque décision d'investissement dans l'ICAV.

#### Investissement en Russie

Le caractère relativement peu mature du cadre réglementaire et gouvernemental russe peut exposer les investisseurs à certains risques politiques (y compris les conflits civils et les guerres) et économiques. En outre, le marché des titres russes peut par moments se montrer inefficient et souffrir d'un manque de liquidité, ce qui peut provoquer une plus grande volatilité des prix et perturber son bon fonctionnement.

Les Compartiments peuvent investir dans des titres cotés sur la Bourse de Moscou en Russie, qui est considérée comme un Marché reconnu. Tant que ces places boursières ne seront pas reconnues comme Marchés reconnus, le Compartiment limitera ses investissements directs en titres négociés sur les marchés non reconnus de la Communauté des Etats Indépendants (collectivement avec tous autres titres non négociés sur un Marché reconnu) à 10% de sa Valeur liquidative.

Actuellement, les investissements en Russie sont soumis à certains risques majeurs liés à leur propriété et à leur conservation, ainsi qu'à un risque de contrepartie. De plus, les titres russes comportent un risque accru lié à leur conservation dans la mesure où ces valeurs mobilières sont, conformément aux pratiques du marché, déposées auprès d'établissements russes susceptibles de ne pas avoir contracté une police d'assurance appropriée aux fins de couvrir d'éventuelles pertes en cas de vol, destruction ou défaillance.

#### Investissement en République populaire de Chine (RPC)

Les investissements en RPC sont soumis aux risques inhérents aux placements sur les marchés émergents ainsi qu'à d'autres risques spécifiques au marché chinois.

La RPC étant engagée dans un processus de transition d'une économie planifiée à une économie davantage orientée sur le marché, les investissements peuvent être sensibles aux modifications législatives et réglementaires, de même qu'à la stratégie politique, sociale ou économique, qui peut inclure une intervention de l'Etat.

Dans certaines circonstances extrêmes, les Compartiments peuvent subir des pertes du fait de capacités d'investissement limitées, ou peuvent se trouver dans l'impossibilité de respecter ou d'appliquer dans leur intégralité leurs objectifs ou leur stratégie d'investissement, et ce en raison de restrictions d'investissement locales, de l'illiquidité du marché chinois des valeurs mobilières et/ou de retards ou de perturbations dans l'exécution ou le règlement des transactions.

Les Compartiments investiront dans des titres chinois libellés en CNY (RMB onshore) par l'intermédiaire des RQFII. Tous les investisseurs (de Hong Kong et étrangers) dans des Programmes Stock Connect entre la Chine et Hong Kong négocieront et régleront les Titres SSE en CNH (RMB offshore) exclusivement. Ces Compartiments et ces Classes d'Actions seront dès lors exposés aux fluctuations du taux de change entre la Devise de référence du Compartiment concerné et le CNY (RMB onshore) ou CNH (RMB offshore) au titre d'un tel investissement.

### Investisseur institutionnel étranger qualifié sur le marché du renminbi (RQFII)

Les investisseurs étrangers peuvent investir sur les marchés boursiers de la RPC par l'entremise d'un investisseur institutionnel étranger qualifié ou d'un Gestionnaire financier qui a obtenu le statut de RQFII (Renminbi qualified foreign institutional investor/investisseur institutionnel étranger qualifié sur le marché du renminbi) auprès de la CSRC (China Securities Regulatory Commission).

La législation en vigueur relative aux RQFII impose des restrictions sévères (y compris des règles relatives aux restrictions d'investissement, aux périodes de détention minimales et au rapatriement de capitaux ou de bénéfices) applicables au Gestionnaire financier et aux investissements effectués par le Compartiment concerné. Rien ne garantit qu'un tribunal protégerait les droits du Compartiment concerné attachés aux actions détenues pour son compte par un RQFII titulaire d'une licence si ce RQFII venait à subir des pressions juridiques, financières ou politiques.

Rien ne permet de garantir que le Gestionnaire financier conservera son statut de RQFII. Les investisseurs voudront bien noter que le statut de RQFII du Gestionnaire financier pourrait être suspendu ou révoqué, ce qui pourrait nuire à la performance du Compartiment concerné puisque l'ICAV serait alors contraint de liquider ses titres.

### Stock Connect entre la Chine et Hong Kong

Tous les Compartiments en mesure d'investir en Chine peuvent le faire dans des titres cotés chinois par l'intermédiaire des programmes Stock Connect entre Shanghai et Hong Kong et Stock Connect entre Shenzhen et Hong Kong (collectivement les « **Programmes Stock Connect entre la Chine et Hong Kong** »), sous réserve du respect des limites réglementaires applicables. Les Programmes Stock Connect entre la Chine et Hong Kong sont des programmes d'échange et de compensation de titres développés par la Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« **HKEx** »), la Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« **HKSCC** ») et d'autres bourses similaires de Chine continentale et la China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« **ChinaClear** »), l'objectif étant d'offrir un accès mutuel aux marchés boursiers de Chine continentale et de Hong Kong. Ces programmes permettront aux investisseurs étrangers de négocier certains titres chinois cotés sur la Bourse de Shanghai et la Bourse de Shenzhen par l'intermédiaire de leurs courtiers basés à Hong Kong.

Les Compartiments dont l'objectif est d'investir dans les marchés boursiers locaux de la RPC par l'intermédiaire des Programmes Stock Connect entre la Chine et Hong Kong et d'autres programmes réglementés du même type sont soumis aux risques supplémentaires suivants :

Risque de compensation et de règlement : HKSCC et ChinaClear ont établi des liens de compensation ; chacune des deux entités deviendra membre de l'autre afin de faciliter la compensation et le règlement des opérations transfrontalières. Pour les opérations transfrontalières réalisées sur un marché, la chambre de compensation dudit marché gérera, d'une part, la compensation et le règlement avec ses propres membres et, d'autre part, les obligations de compensation et de règlement de ses membres vis-à-vis de la chambre de compensation contrepartie.

Risque lié aux Entités à intérêt variable (VIE) chinoises : un investissement dans une structure VIE constitue un investissement dans une entreprise liée indirectement par certains accords contractuels avec une société d'exploitation sous-jacente basée en Chine et ne constitue pas un investissement direct dans cette dernière. Investir dans des structures VIE ne confère pas de droits de propriété ou de vote dans la société sous-jacente. Les structures à intérêt variable sont utilisées en raison des restrictions imposées par le gouvernement chinois sur la propriété étrangère directe des entreprises dans certains secteurs et il n'est pas certain que les contrats seront exécutoires ou que les structures fonctionneront comme prévu. Les décisions futures du gouvernement chinois pourraient affecter de manière significative les résultats financiers d'une société d'exploitation basée en Chine.

Si l'une des situations suivantes se produisait, la valeur de marché des participations du Compartiment dans des VIE serait susceptible de chuter, entraînant des pertes d'investissement substantielles pour le Compartiment :

- L'entreprise chinoise s'engage dans des activités qui ont un impact négatif sur la valeur de l'investissement. La capacité de l'entité offshore
  - à contrôler les activités de l'entreprise chinoise est limitée
- L'intervention du gouvernement chinois affecte négativement les performances de la société d'exploitation chinoise,
   l'applicabilité des accords contractuels de l'entité offshore avec l'entreprise chinoise et la valeur des actions de l'entité offshore.
- Le gouvernement chinois détermine que les accords établissant la structure VIE ne sont pas conformes à la législation et à la réglementation chinoises, y compris celles relatives aux mesures d'interdiction visant la propriété étrangère. Le gouvernement

chinois pourrait soumettre l'entreprise chinoise à des pénalités, à la révocation de ses licences commerciales et

### d'exploitation

- ou à la confiscation de ses participations.
- Si les formalités légales ne sont pas respectées dans le cadre des accords, si les accords ne sont pas respectés ou
  - s'il est établi qu'ils ne sont pas exécutoires, le contrôle de l'entité offshore sur l'entreprise chinoise peut être compromis.

Risque général: Les réglementations applicables n'ont pas encore été mises à l'épreuve et peuvent évoluer. Il n'existe aucune certitude sur la manière dont elles seront appliquées, ce qui pourrait porter préjudice aux Compartiments. Le programme requiert l'utilisation de nouveaux systèmes informatiques susceptibles d'être soumis à un risque opérationnel en raison de leur nature transfrontalière. Si les systèmes susmentionnés ne fonctionnent pas correctement, la négociation, par le biais des programmes, sur les marchés de Hong Kong et de Shanghai ou de Hong Kong et de Shenzhen respectivement, ainsi que sur les autres marchés pertinents, peut être perturbée.

Indemnisation des investisseurs : Le Compartiment ne bénéficiera pas de dispositifs d'indemnisation des investisseurs.

**Propriété juridique/économique** : Lorsque les titres sont déposés auprès d'établissements financiers de manière transfrontalière, il existe un risque de propriété juridique/économique spécifique lié aux exigences des Dépositaires centraux locaux, HKSCC et ChinaClear.

Comme c'est le cas pour d'autres marchés émergents et moins développés, le cadre législatif de certains marchés commence tout juste à s'ouvrir aux concepts de propriété juridique/formelle et de propriété économique ou de droits rattachés aux titres. Par ailleurs, HKSCC, en tant que *nominee*, ne garantit pas de droit sur les actions des Programmes Stock Connect entre la Chine et Hong Kong détenues par ce biais et n'a pas l'obligation de faire valoir ce droit ou tout autre type de droit de propriété pour le compte des bénéficiaires économiques. En conséquence, les tribunaux peuvent envisager qu'un *nominee* ou un dépositaire enregistré comme détenteur de titres des Programmes Stock Connect entre la Chine et Hong Kong en a la pleine propriété et que ces titres appartiennent au pool d'actifs de l'entité pouvant être distribués aux créanciers de l'entité et/ou que leur bénéficiaire économique ne possède aucun droit sur ces titres. En conséquence, les Compartiments et le Dépositaire ne peuvent garantir la protection de la propriété des titres ou des droits sur ces derniers.

Dans la mesure où HKSCC est considéré comme assumant des fonctions de conservation à l'égard d'actifs détenus par son biais, il convient de noter que le Dépositaire et les Compartiments n'auront aucune relation juridique avec HKSCC ni aucun recours juridique direct contre HKSCC si les Compartiments subissent des pertes résultant de la performance ou de l'insolvabilité de HKSCC.

En cas de défaut de ChinaClear, les engagements de HKSCC comme prévu par ses contrats de marché avec ses membres se limiteront à les aider à gérer les réclamations. HKSCC agira en toute bonne foi pour tenter de recouvrer les actions en circulation et les fonds auprès de ChinaClear par le biais de tous les moyens juridiques disponibles ou la liquidation de ChinaClear. Le cas échéant, il est possible que les Compartiments ne recouvrent pas entièrement leurs pertes ou leurs titres des Programmes Stock Connect entre la Chine et Hong Kong et que la procédure de recouvrement soit retardée.

Risque opérationnel: HKSCC fournit des services de compensation, de règlement, de nominee et d'autres services en lien avec les opérations réalisées par les participants au marché de Hong Kong. Les réglementations chinoises, qui incluent un certain nombre de restrictions à la vente ou à l'achat, s'appliqueront à l'ensemble des acteurs du marché. En cas de vente, les actions doivent être préalablement livrées au courtier, ce qui augmente le risque de contrepartie. Du fait de ces exigences, il est possible que les Compartiments ne soient pas en mesure d'acheter et/ou céder des titres cotés chinois en temps opportun.

**Quotas** : Les Programmes Stock Connect entre la Chine et Hong Kong sont soumis à des quotas susceptibles de limiter de manière ponctuelle la capacité des Compartiments à investir dans des Actions A chinoises par le biais desdits programmes.

Les Programmes Stock Connect entre la Chine et Hong Kong ne fonctionneront que lorsque les marchés de RPC et de Hong Kong seront ouverts simultanément et que les banques des marchés respectifs sont ouvertes lors des jours de règlement correspondants. Il est possible que certains jours soient des jours de cotation normaux pour le marché de RPC,

mais que les Compartiments ne puissent pas participer à la négociation de titres cotés chinois. Les Compartiments peuvent être soumis au risque de fluctuations des cours des titres cotés chinois lorsque le Programme Stock Connect entre la Chine et Hong Kong ne fonctionne pas.

#### Fiscalité en RPC

Les investissements des Compartiments en RPC sont soumis à des risques et à des incertitudes liés aux lois, réglementations et pratiques fiscales en vigueur en RPC. Toute augmentation des passifs fiscaux d'un Compartiment pourrait affecter sa valeur. La Société de gestion se réserve le droit d'effectuer une provision au titre de l'impôt sur les plus-values de tout Compartiment qui investit dans des titres de RPC, ce qui aura des répercussions sur la valorisation dudit Compartiment. Conformément à l'avis d'un fiscaliste, actuellement il n'est pas prévu d'impôt sur les plus-values provenant d'Actions A chinoises, du fait d'une exemption temporaire de la Loi sur l'Impôt sur le revenu des entreprises entrée en vigueur le 17 novembre 2014.

### Marché obligataire interbancaire chinois

Le marché des obligations chinois se compose du marché obligataire interbancaire et des marchés des obligations cotées en bourse. Le marché obligataire interbancaire chinois est un marché de gré à gré, sur lequel sont négociées la majorité des obligations libellées en CNY. Comme il se trouve en phase de développement, la capitalisation boursière et le volume négocié peuvent être inférieurs à ceux des marchés développés. La volatilité du marché et le potentiel manque de liquidité découlant des faibles volumes négociés peuvent entraîner de fortes fluctuations des cours des titres de créance et affecter la liquidité ainsi que la volatilité. Le Compartiment peut également être exposé aux risques liés aux procédures de règlement, au défaut de contreparties et au risque réglementaire.

# Investissement en RMB et dans des Classes d'Actions couvertes en RMB

Le gouvernement de la RPC a introduit le CNH (RMB offshore) en juillet 2010 afin d'encourager les échanges et les investissements avec des entités situées en dehors de la RPC. Le taux de change du CNH (RMB offshore) est un taux flottant géré basé sur l'offre et la demande sur le marché par rapport à un panier de devises étrangères et le cours quotidien du CNH (RMB offshore) vis-à-vis d'autres grandes devises du marché des changes interbancaire peut fluctuer au sein d'une fourchette étroite autour de la parité centrale publiée par la RPC.

Le RMB n'est actuellement pas librement convertible et la convertibilité du CNH (RMB offshore) en CNY (RMB onshore) est un processus de change géré soumis à des politiques de contrôle des changes et à des restrictions de rapatriement imposées par le gouvernement de la RPC en coordination avec la Hong Kong Monetary Authority (HKMA). En vertu des réglementations actuellement en vigueur en RPC, les valeurs du CNH (RMB offshore) et du CNY (RMB onshore) peuvent être différentes en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment lesdites politiques de contrôle des changes et restrictions de rapatriement, et sont dès lors soumises à des fluctuations. La disponibilité du CNH (RMB offshore) pour répondre immédiatement aux demandes de paiements de rachats peut être limitée, retardant dès lors lesdits paiements. Ces paiements seront exécutés dès que raisonnablement possible (et en aucun cas plus de 10 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation correspondant).

Les marchés des obligations libellées en CNH (RMB offshore) et en CNY (RMB onshore) sont des marchés en développement soumis aux restrictions réglementaires imposées par le gouvernement de la RPC. Ces restrictions sont sujettes à modification. Dans certaines circonstances extrêmes, les Compartiments qui investissent en obligations libellées en CNH (RMB offshore) et en CNY (RMB onshore) peuvent subir des pertes du fait de capacités d'investissement limitées, ou peuvent se trouver dans l'impossibilité de respecter ou d'appliquer dans leur intégralité leurs objectifs ou leur stratégie d'investissement.

Les investisseurs dans des Classes d'Actions couvertes en RMB sont exposés au marché en CNH (RMB offshore), ce qui leur permet de négocier des RMB hors de la RPC, essentiellement avec des banques autorisées par la Hong Kong Monetary Authority sur le marché de Hong Kong (banques approuvées par la HKMA). Les investisseurs doivent prendre en compte les risques qui s'appliquent également aux Classes d'Actions couvertes en devise, détaillés dans la présente section. Les investisseurs peuvent dès lors être exposés à des devises autres que celle dans laquelle est libellée la Classe d'Actions.

Risque juridique – Produits dérivés de gré à gré, Transactions de prise en pension, Prêt de titres et Réutilisation des sûretés

Il existe un risque qu'il soit mis un terme aux contrats et techniques liés aux produits dérivés en raison, par exemple, d'une faillite, d'une cause postérieure d'illégalité ou d'une modification des lois fiscales ou comptables. Le cas échéant, il pourrait incomber à un Compartiment de couvrir les pertes encourues.

En outre, certaines transactions sont conclues sur la base de documents juridiques complexes. Dans certaines circonstances, ces documents peuvent s'avérer difficiles à appliquer ou donner lieu à des litiges quant à leur interprétation. Si les droits et obligations des parties à un document juridique peuvent être régis par le droit convenu de ce document, d'autres systèmes juridiques que celui régissant le document peuvent prévaloir dans certains cas (procédure d'insolvabilité par exemple) et potentiellement affecter l'applicabilité des transactions existantes.

### Risque de liquidité

Certains Compartiments peuvent investir dans des instruments dont le volume d'échanges peut varier notablement en fonction du climat du marché. Il existe un risque que les investissements effectués par ces Compartiments deviennent moins liquides par suite d'événements affectant les marchés ou d'une dégradation du sentiment des investisseurs. Dans des conditions de marché extrêmes, il se peut qu'il y ait une pénurie d'acheteurs et que ces investissements ne puissent pas être liquidés facilement au moment ou au prix souhaités, de sorte que ces Compartiments peuvent se trouver contraints de vendre ces investissements avec une décote, voire dans l'impossibilité de les vendre. La négociation de certains titres ou d'autres instruments peut être suspendue ou restreinte par la Bourse concernée ou par une autorité gouvernementale ou de surveillance, ce qui peut engendrer des pertes pour un Compartiment. L'impossibilité de liquider une position peut avoir un impact négatif sur la valeur de ces Compartiments ou les empêcher d'exploiter d'autres opportunités d'investissement.

Le risque de liquidité inclut également le risque que ces Compartiments soient forcés de vendre des investissements à des moments et/ou à des conditions défavorables et/ou ne soient pas en mesure de payer le produit de rachat en temps voulu du fait de conditions de marché inhabituelles, d'un volume de demandes de rachat anormalement élevé ou d'autres facteurs échappant à leur contrôle. Afin de gérer les demandes de rachat dans de telles circonstances, ces Compartiments peuvent être forcés d'imposer une suspension temporaire des négociations (comme décrit à la section « Suspension temporaire des négociations ») ou d'imposer une barrière aux rachats (comme décrit à la section « Négociations en nature, en espèces et Opérations en espèces dirigées »).

Les investissements en titres de créance, en actions de petites et moyennes capitalisations et en titres de marchés émergents comportent notamment le risque que, lors de certaines périodes, les titres de certains émetteurs ou secteurs, ou tous les titres au sein d'une classe d'actifs, perdent de leur liquidité ou deviennent illiquides de façon subite par suite d'une évolution défavorable de l'environnement économique, politique ou des marchés ou d'une dégradation de l'opinion des investisseurs, pour des raisons fondées ou non. La baisse de la note de titres de créance peut affecter la liquidité des investissements dans ces titres. D'autres opérateurs peuvent essayer de vendre ces titres en même temps qu'un Compartiment, ce qui peut tirer leurs prix vers le bas et contribuer à réduire leur liquidité. La capacité et la propension des courtiers en obligations à agir en tant que teneurs de marché en titres de créance peuvent évoluer en fonction des changements réglementaires et de la croissance des marchés obligataires, ce qui peut se traduire par une baisse de liquidité et une hausse de volatilité sur les marchés de la dette.

Un risque de liquidité existe également lorsqu'un IFD particulier est difficile à acheter ou à vendre. Si une transaction sur produit dérivé est particulièrement importante ou si le marché concerné est illiquide (comme c'est le cas pour beaucoup de produits dérivés de gré à gré), il se peut que l'initiation d'une opération ou la liquidation d'une position à un prix ou à un moment avantageux soient impossibles.

La Société de gestion a mis en place certains outils pour gérer le risque de liquidité, en ce compris :

- suspendre temporairement le calcul de la Valeur liquidative ou les négociations au titre d'un Compartiment et/ou d'une Classe d'Actions, conformément à la section « Suspension temporaire des négociations » ;
- limiter les rachats d'Actions lors d'un Jour d'évaluation à 10% de la Valeur liquidative du Compartiment concerné, conformément à la section « *Négociations en nature. en espèces et Opérations en espèces dirigées* » ; et
- appliquer d'autres méthodes de valorisation lorsqu'elle l'estime dans l'intérêt des Actionnaires ou du Compartiment concerné, conformément à la section « *Détermination de la Valeur liquidative* ».

La Société de gestion a également mis en place un cadre de gestion du risque de liquidité afin de gérer ce risque. Pour obtenir de plus amples informations sur le cadre de gestion du risque de liquidité, veuillez consulter le document <a href="https://am.jpmorgan.com/content/dam/jpm-am-aem/emea/regional/en/supplemental/notice-to-shareholders/our-commitment-to-liquidity-management-ce-en.pdf">https://am.jpmorgan.com/content/dam/jpm-am-aem/emea/regional/en/supplemental/notice-to-shareholders/our-commitment-to-liquidity-management-ce-en.pdf</a>.

De plus amples informations sur les estimations de liquidité des Compartiments sont disponibles sur demande auprès du siège social de la Société de gestion.

#### Cotation

Les Bourses sur lesquelles les Actions sont cotées, le cas échéant, n'endossent aucune responsabilité par rapport au contenu du présent document, n'émettent aucune déclaration quant à son exactitude ou son exhaustivité et déclinent expressément toute responsabilité en cas de perte subie en rapport avec le contenu du présent document.

Le présent Prospectus contient des informations fournies conformément aux règlements d'admission à la cote officielle de toute Bourse sur laquelle les Actions de l'ICAV peuvent être cotées. Les Administrateurs acceptent individuellement et collectivement toute responsabilité relative à l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus et confirment avoir pris toutes les assurances nécessaires leur permettant d'affirmer qu'à leur connaissance, il n'existe aucun fait dont l'omission s'avérerait susceptible de fausser les déclarations faites dans le cadre des présentes.

# Risque de marché

La valeur des investissements d'un Compartiment évolue en permanence et peut baisser en raison de facteurs très divers affectant les marchés financiers de manière générale ou des secteurs en particulier.

Les économies et les marchés financiers du monde entier sont de plus en plus interconnectés, ce qui augmente la probabilité que des événements ou des conditions propres à un pays ou une région aient un impact négatif sur les marchés ou les émetteurs d'autres pays ou régions. Par ailleurs, des événements mondiaux tels que les guerres, le terrorisme, les catastrophes environnementales, les catastrophes ou événements naturels, l'instabilité des pays et les épidémies ou pandémies de maladies infectieuses sont également susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur la valeur des investissements du Compartiment.

A titre d'exemple, l'épidémie de COVID-19 a eu des répercussions négatives sur les économies, les marchés et les entreprises du monde entier, y compris celles dans lesquelles le Compartiment est susceptible d'investir. Les conséquences de cette pandémie, ainsi que d'autres épidémies et pandémies qui pourraient survenir à l'avenir, peuvent actuellement et/ou à l'avenir avoir un impact négatif considérable sur la valeur des investissements du Compartiment, accroître sa volatilité, pénaliser sa valorisation, amplifier les risques préexistants auxquels il est exposé, entraîner des suspensions ou des reports temporaires du calcul des Valeurs liquidatives et interrompre les opérations du Compartiment.

La durée et l'ampleur du COVID-19 et des conditions économiques et de marché associées, ainsi que l'incertitude à long terme, ne peuvent être raisonnablement estimées à l'heure actuelle. L'impact final du COVID-19 et la mesure dans laquelle les conditions associées affectent un Compartiment dépendront également des développements futurs, qui sont très incertains, difficiles à prédire avec précision et sujets à des changements fréquents.

# Risque lié à l'absence d'historique d'exploitation

A son lancement, chaque Compartiment est une entité nouvellement créée sans historique d'exploitation et aucune garantie de succès ne peut être donnée. Les performances passées ne préjugent pas des résultats futurs.

# Risque d'optimisation ou d'échantillonnage

Pour certains Compartiments indiciels, il peut s'avérer difficile ou coûteux de répliquer totalement leurs Indices respectifs. Lorsque leurs politiques d'investissement le prévoient, ces Compartiments indiciels peuvent utiliser des techniques d'optimisation ou d'échantillonnage pour suivre la performance de leurs Indices respectifs en sélectionnant un échantillon représentatif de Titres de l'Indice conçu pour refléter la performance et le profil de risque de l'Indice dans son ensemble. Ces techniques d'optimisation ou d'échantillonnage peuvent inclure la sélection stratégique de certains plutôt que de tous les Titres de l'Indice, la détention de titres dans des proportions différentes de celles de l'Indice et/ou l'utilisation d'IFD pour suivre la performance de certains titres qui composent l'Indice. Lors de la mise en œuvre de ces techniques d'optimisation ou d'échantillonnage, la Société de gestion tiendra compte de facteurs tels que le ratio cours/bénéfices, les pondérations sectorielles, les pondérations des pays, la capitalisation du marché, le taux de dividende et d'autres caractéristiques

financières des Titres de l'Indice. La Société de gestion peut également sélectionner des titres qui ne font pas partie de l'Indice concerné lorsque de tels titres offrent des performances et des profils de risque similaires à certains Titres de l'Indice. Les Compartiments indiciels employant des techniques d'optimisation ou d'échantillonnage sont susceptibles d'enregistrer un risque d'erreur de suivi (le risque que leurs rendements ne suivent pas exactement ceux de leurs Indices respectifs) plus élevé que les Compartiments qui répliquent leurs Indices entièrement.

## Risque politique et/ou réglementaire

L'ICAV est un OPCVM de droit irlandais soumis aux lois de l'UE, et plus particulièrement à la Directive OPCVM. Les investisseurs voudront bien noter que la protection que leur garantit leur droit national peut être amputée de certains éléments, voire ne pas s'appliquer du tout. Ceux-ci sont par conséquent invités à contacter leur conseiller financier habituel ou tout autre professionnel pour plus d'informations à cet égard.

En tant qu'OPCVM, la SICAV relève des lois, réglementations et directives relatives à l'investissement établies par l'Union européenne, l'European Securities and Market Authority et la Banque centrale. Dans la mesure où ils sont gérés par une société affiliée de JPMorgan Chase & Co. ou qu'ils sont enregistrés ou qu'ils comptent des investisseurs dans d'autres juridictions, les Compartiments peuvent être soumis à des restrictions d'investissement plus rigoureuses susceptibles de limiter leurs opportunités d'investissement. En outre, le Compartiment pourrait être empêché de détenir ou d'acheter des titres ou des instruments financiers particuliers, même si ceux-ci répondent aux objectifs du Compartiment.

La valeur des actifs d'un Compartiment peut être affectée par des incertitudes telles que les évolutions de la politique internationale, les conflits civils et les guerres, les changements dans les politiques gouvernementales, les régimes d'imposition, les restrictions sur les investissements étrangers ou le rapatriement de capitaux, les fluctuations des devises ou d'autres évolutions des lois et réglementations des pays dans lesquels des investissements peuvent être effectués. Il peut arriver que des actifs soient confisqués sans indemnité adéquate.

Les événements et l'évolution des conditions dans certaines économies ou certains marchés peuvent accroître les risques associés aux investissements dans des pays ou régions historiquement considérés comme stables et les rendre plus volatils. Ces risques sont plus importants sur les marchés émergents.

# Risque associé aux contrats de prise en pension

Si le vendeur d'un contrat de prise en pension ne s'acquitte pas de son obligation de rachat du titre conformément aux modalités du contrat, le Compartiment concerné peut subir une perte si les produits réalisés sur la vente des titres sont inférieurs au prix de rachat. Si le vendeur devient insolvable, un tribunal des faillites peut déterminer que les titres n'appartiennent pas au Compartiment et ordonner que ces titres soient vendus pour rembourser les dettes du vendeur. Le Compartiment concerné peut se trouver dans l'incapacité de liquider immédiatement les titres sous-jacents et enregistrer des pertes durant la période au cours de laquelle il cherche à faire valoir ses droits, y compris des niveaux de revenus éventuellement inférieurs à la normale qui pourraient ne pas être accessibles pendant cette période et des frais pour faire valoir ses droits.

# Utilisation de programmes ou codes informatiques

Les processus utilisés dans le cadre de la gestion de portefeuille, y compris pour la sélection des titres, peuvent s'appuyer en tout ou partie sur des programmes ou des codes informatiques créés ou gérés par la Société de gestion ou ses sociétés affiliées et dont certains sont créés ou gérés par des tiers. Bien que la Société de gestion effectue en permanence des contrôles de due diligence relatifs aux programmes qu'elle utilise et bien qu'elle évalue les contrôles mis en place concernant ces programmes, elle ne pourra pas appréhender pleinement les codes et/ou algorithmes spécifiques qui constituent la base de ces programmes et ne sera pas nécessairement en mesure de prévenir d'éventuelles erreurs dans ces programmes. Des erreurs dans ces programmes ou codes peuvent ne pas être détectées, ce qui peut nuire au fonctionnement ou à la performance d'un Compartiment. Les programmes ou codes informatiques peuvent faire l'objet d'erreurs humaines lorsqu'ils sont conçus, au cours de leur développement et dans le cadre de leur maintenance. Certains Compartiments peuvent comporter un risque accru à cet égard, car la Société de gestion peut recourir dans une plus grande mesure à des programmes ou codes informatiques pour gérer ses actifs. Bien que des efforts soient faits pour prévenir les problèmes liés aux programmes ou codes informatiques, rien ne garantit que ces efforts porteront leurs fruits.

# Risques liés aux Compartiments qui investissent dans des actions

# Certificats représentatifs d'actions étrangères

Les placements réalisés dans certains pays peuvent être effectués sous la forme d'investissements directs sur leur marché ou au moyen de certificats représentatifs d'actions étrangères négociés sur d'autres marchés internationaux (y compris des certificats de titres étrangers non sponsorisés), qui sont, le cas échéant, plus liquides que le titre auquel ils sont rattachés et offrent par ailleurs d'autres avantages. Un certificat représentatif d'actions étrangères admis à la cote officielle ou négocié sur un Marché reconnu peut être considéré comme une valeur mobilière négociable admissible indépendamment du caractère admissible ou non du marché sur lequel ce titre est normalement négocié. Les certificats représentatifs d'actions étrangères non sponsorisés peuvent ne pas fournir autant d'informations sur l'émetteur sous-jacent et peuvent ne pas comporter les mêmes privilèges en matière de vote que les certificats sponsorisés.

#### **Actions**

Les cours des actions peuvent augmenter ou baisser, parfois rapidement ou de manière imprévisible, du fait de l'évolution du marché en général ou de la situation financière d'une entreprise en particulier. Ces mouvements de cours peuvent résulter de facteurs concernant des sociétés ou des secteurs spécifiques représentés au sein du portefeuille d'un Compartiment ou le marché boursier dans son ensemble, tels que des changements d'ordre économique ou politique. Lorsque la valeur des titres détenus par un Compartiment baisse, votre investissement dans le Compartiment perd de la valeur. Les prix des actions sont en général plus volatils que ceux des titres à revenu fixe.

### Actions de sociétés du secteur des ressources naturelles et minières à l'échelon mondial

Les Compartiments qui investissent dans des actions de sociétés du secteur des ressources naturelles et minières à l'échelon mondial peuvent être fortement affectés par des changements (souvent rapides) au niveau de l'offre, ou de la demande, de diverses ressources naturelles. Ils peuvent également être affectés par des fluctuations des prix de l'énergie, des événements politiques et économiques internationaux, des attaques terroristes, des coûts d'assainissement et de contentieux liés aux marées noires et aux dégâts environnementaux, une baisse de la demande en raison d'améliorations de l'efficacité énergétique et du stockage de l'énergie, le succès de projets d'exploration, des changements des cours des matières premières ainsi que des réglementations et interventions fiscales et autres des gouvernements. Les actions du secteur des ressources naturelles à l'échelon mondial sont également influencées, entre autres, par les taux d'intérêt, les politiques commerciales, budgétaires et monétaires et par les contrôles des changes. Les actions de sociétés minières peuvent être affectées par la durée de vie attendue variable des mines. Les titres de sociétés minières possédant des mines d'une durée de vie attendue assez courte peuvent faire l'objet d'une volatilité plus forte en termes de cours que celles dont la durée de vie attendue est plus longue.

# Titres préférentiels

Les investissements en titres préférentiels comportent des risques spécifiques. Les détenteurs de titres préférentiels ont généralement priorité sur les porteurs d'actions ordinaires en ce qui concerne le paiement de dividendes. Toutefois, les titres préférentiels peuvent être assortis de conditions permettant à l'émetteur de différer le paiement de dividendes à sa discrétion. Les titres préférentiels peuvent être nettement moins liquides que de nombreux autres titres, tels que les actions ordinaires ou les titres du Trésor américain. En règle générale, les titres préférentiels ne comportent aucun droit de vote à l'égard de l'émetteur, sauf si le paiement des dividendes auxquels ils donnent droit a été reporté pendant un nombre de périodes donné. Les titres préférentiels peuvent, dans certaines circonstances, être rachetés par l'émetteur avant une date déterminée, ce qui peut avoir un impact négatif sur le rendement du titre détenu par le Compartiment. Ils peuvent être très sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt à long terme et/ou de la qualité de crédit de leur émetteur, dans la mesure où ils n'ont généralement pas d'échéance. En outre, les titres préférentiels dans lesquels un Compartiment investit peuvent être de qualité inférieure à investment grade, ce qui peut engendrer des risques accrus.

## **Petites entreprises**

Les Compartiments qui investissent dans les sociétés à petite capitalisation sont susceptibles de voir leur valeur fluctuer davantage que celle d'autres Compartiments en raison de la volatilité potentiellement plus élevée qui caractérise ces sociétés.

# Compartiments investissant dans des portefeuilles concentrés

Les Compartiments qui investissent dans un portefeuille concentré pourront être soumis à une plus grande volatilité que les Compartiments qui investissent dans un portefeuille plus diversifié.

# Sociétés liées à la technologie

Les Compartiments qui investissent dans les titres de sociétés liées à la technologie sont susceptibles de voir leur valeur fluctuer davantage que celle d'autres Compartiments en raison de la volatilité potentiellement plus élevée qui caractérise ces sociétés.

### Risques particuliers inhérents aux transactions sur produits dérivés négociés en bourse

### **Suspension des transactions**

Chaque bourse de valeurs ou marché de contrats sur matières premières a en principe le droit de suspendre ou de limiter les transactions sur tous les titres ou matières premières qui y sont cotés. Si une telle suspension survenait, les Compartiments seraient dans l'impossibilité de liquider leurs positions et, en conséquence, l'ICAV serait exposé à des pertes et à des retards dans sa capacité à racheter des Actions.

### Risques particuliers inhérents aux transactions sur produits dérivés de gré à gré

# Absence de réglementation ; défaut de la contrepartie

De manière générale, la réglementation et la supervision par les autorités des opérations sur les marchés de gré à gré (marchés sur lesquels sont généralement négociés les devises, contrats à terme et au comptant, options, credit default swaps, swaps de rendement total et certaines options sur devises) sont moins strictes que celles en vigueur sur les marchés organisés. En outre, de nombreuses protections offertes aux investisseurs sur certaines bourses de valeurs organisées, telles que les garanties de performance d'une chambre de compensation, ne sont pas toujours disponibles pour les opérations de gré à gré. En conséquence, tout Compartiment réalisant des opérations de gré à gré sera confronté au risque de non-respect, par la contrepartie directe, de ses obligations au titre desdites opérations, ce qui l'expose à des pertes. L'ICAV ne conclura des opérations qu'avec les contreparties que la Société de gestion estime solvables et le risque encouru dans ce type d'opération peut être réduit en obtenant de la part de certaines contreparties des lettres de crédit ou des sûretés. Indépendamment des mesures que l'ICAV peut chercher à appliquer pour réduire le risque de crédit de la contrepartie, il est toutefois impossible de garantir qu'une contrepartie ne fera pas défaut ou que l'ICAV et ses actionnaires n'essuieront pas de pertes contingentes.

### Impact des exigences de marge

Dans le cadre de transactions sur produits dérivés conclues au niveau d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions, le Compartiment peut être tenu de verser une marge initiale et/ou de fluctuation à sa contrepartie. Par conséquent, le Compartiment peut être amené à détenir une part de ses actifs sous la forme de liquidités ou d'autres actifs liquides, afin de satisfaire aux exigences de marge auxquelles le Compartiment ou les Classes d'Actions couvertes en devises peuvent être soumis. Cela peut avoir un impact positif ou négatif sur la performance du Compartiment ou des Classes d'Actions couvertes en devises.

# Liquidité ; exigence de performance

Ponctuellement, les contreparties avec lesquelles l'ICAV réalise des opérations peuvent cesser de tenir le marché ou de proposer des cours pour certains instruments. Si tel est le cas, il peut arriver que l'ICAV soit incapable de conclure les opérations sur devises, credit default swaps ou swaps de rendement total désirés ou d'effectuer une opération symétrique sur une position ouverte, ce qui peut réduire sa performance. En outre, contrairement aux instruments négociés en bourse, les contrats à terme et au comptant et les options sur devises ne donnent pas à la Société de gestion la possibilité de compenser les engagements de l'ICAV par une opération symétrique. C'est pourquoi, lorsqu'elle conclut des contrats à terme ou au comptant ou des options, l'ICAV peut être tenu, et doit être capable, d'honorer ses engagements au titre desdits contrats.

## Nécessité de collaboration avec un réseau de contreparties

Comme indiqué ci-dessus, les acteurs du marché de gré à gré effectuent des opérations uniquement avec les contreparties dont la solvabilité leur paraît suffisante, sauf si la contrepartie dépose une marge, des sûretés, des lettres de crédit ou d'autres garanties susceptibles d'améliorer sa solvabilité. Même s'il n'a actuellement pas l'intention d'user de cette prérogative, il faut savoir que l'ICAV peut réaliser des opérations sur la base de facilités de crédit établies au nom d'une quelconque entité de JPMorgan Chase & Co. Bien que la Société de gestion et l'ICAV estiment que ce dernier pourra établir un réseau étendu de contreparties lui permettant d'effectuer des opérations sur le marché de gré à gré et d'autres marchés sur lesquels interviennent des contreparties (notamment les marchés des credit default swaps, swaps de rendement total et autres swaps), rien ne dit qu'ils y parviendront. L'incapacité d'établir ou de maintenir de telles relations augmenterait

potentiellement le risque de crédit de la contrepartie de l'ICAV, limiterait les opérations de l'ICAV et pourrait le forcer à interrompre ses opérations de placement ou à effectuer une partie importante de ses opérations sur les marchés de futures. En outre, les contreparties avec lesquelles l'ICAV espère établir de telles relations ne seront pas obligées de maintenir les lignes de crédit accordées à l'ICAV et ces contreparties pourraient décider, à leur entière discrétion, de réduire ou de mettre un terme à ces lignes de crédit.

## Risques liés aux Compartiments qui investissent dans des titres de créance

Les Compartiments qui investissent dans des titres de créance, tels que les obligations, peuvent être affectés par la qualité de crédit des émetteurs et par la fluctuation des taux d'intérêt. Il est possible que l'émetteur d'une obligation ou d'un titre de créance (y compris notamment les gouvernements et leurs agences, les Etats et entités régionales, les organisations supranationales et les entreprises) ne soit pas en mesure d'honorer ses obligations et ne puisse pas effectuer les versements dus ou rembourser le principal et les intérêts en temps opportun, ce qui affectera la valeur des titres de créance détenus par le Compartiment. Les titres de créance sont particulièrement vulnérables aux variations des taux d'intérêt et peuvent afficher une volatilité des prix importante. Une hausse des taux d'intérêt entraîne généralement une baisse de la valeur des investissements d'un Compartiment. Dans un environnement de taux d'intérêt historiquement bas, les risques associés à la hausse de ces derniers sont élevés. A l'inverse, une baisse des taux d'intérêt se traduit par une hausse de la valeur des investissements. Les titres présentant une plus grande sensibilité aux taux d'intérêt et des échéances plus longues produisent généralement des rendements supérieurs, mais sont également soumis à des fluctuations plus importantes.

Les titres de créance peuvent être notés investment grade ou appartenir à une catégorie inférieure. Ces notes sont octroyées par des agences de notation indépendantes (p. ex. Fitch, Moody's ou Standard & Poor's) sur la base de la qualité de crédit ou du risque de défaut de l'émetteur ou d'une émission obligataire. Les agences de notation révisent ponctuellement les notes des titres de créance et peuvent, par conséquent, les rétrograder lorsque le contexte économique leur est défavorable.

Les titres de créance de catégorie investment grade sont assortis de notes parmi les plus élevées des agences de notation indépendantes (au minimum Baa3/BBB- sur la base des meilleures notes octroyées par l'une des agences de notation indépendantes (p. ex. Moody's, Standard & Poor's, Fitch)). Les titres de créance de catégorie inférieure à investment grade ont une note de crédit inférieure (au maximum Ba1/BB+ sur la base des meilleures notes octroyées par l'une des agences de notation indépendantes (p. ex. Moody's, Standard & Poor's, Fitch)) aux titres « investment grade » et présenteront donc généralement un risque de crédit plus élevé (c'est-à-dire risque de défaut, de taux d'intérêt) et peuvent également afficher une volatilité plus forte et s'avérer moins liquides que la dette non investment grade.

Toute modification de la situation financière d'un émetteur pour des raisons économiques, politiques ou autres peut avoir un impact négatif sur la valeur des titres de créance et donc sur la performance des Compartiments. Elle peut également affecter la liquidité d'un titre de créance et, partant, la capacité d'un Compartiment à le vendre. Les marchés du crédit peuvent subir un manque de liquidité pendant la durée de vie du Compartiment, ce qui peut entraîner des taux de défaut plus élevés que prévu pour les obligations et autres titres de créance.

# Titres adossés à des actifs (ABS) et à des créances hypothécaires (MBS)

Certains Compartiments peuvent être exposés à un large éventail de titres adossés à des actifs (y compris des titres « subprime ») (y compris des pools d'actifs de prêts sur cartes de crédit, prêts automobiles, prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel et commercial, emprunts hypothécaires collatéralisés, collateralised debt obligations et collateralised loan obligations), titres d'agences adossés à des hypothèques de type pass-through et obligations sécurisées. Les obligations inhérentes à ces titres peuvent être soumises à des risques de crédit, de liquidité et de taux plus importants que dans le cas d'autres titres de créance tels que les obligations gouvernementales.

Les ABS et les MBS donnent droit à leur détenteur à des versements dont les montants dépendent principalement des flux de trésorerie générés par un pool spécifique d'actifs financiers tels que des créances hypothécaires sur immobilier résidentiel ou commercial, des prêts automobiles et des cartes de crédit.

Les ABS et MBS sont souvent exposés aux risques d'extension et de remboursement anticipé, qui peuvent avoir une incidence importante sur l'échéancier et les montants des flux de trésorerie générés par les titres auxquels ils sont adossés et peuvent avoir un effet négatif sur leur performance. La durée de vie moyenne de chaque titre individuel peut être affectée

par un grand nombre de facteurs comme l'existence et la fréquence d'exercice de clauses optionnelles ou obligatoires de remboursement anticipé, le niveau des taux d'intérêt prédominant, le taux de défaut effectif des actifs sous-jacents, le temps nécessaire au retour à la normale et le taux de rotation des actifs sous-jacents.

# Titres obligataires liés (Credit Linked Notes, CLN)

Un CLN est un produit structuré offrant une exposition à un instrument de crédit de référence (comme une obligation). Par conséquent, les Compartiments investissant dans des CLN sont exposés au risque de rétrogradation ou de défaut du crédit de référence, ainsi qu'au risque de défaut de l'émetteur, ce qui peut entraîner la perte de la totalité de la valeur de marché du titre.

#### Titres de créance d'établissements financiers

Les événements de marché peuvent avoir un impact négatif sur certains établissements financiers, lesquels peuvent se voir obligés d'effectuer des restructurations ou de fusionner avec d'autres établissements financiers, être nationalisés (entièrement ou partiellement), faire l'objet d'une intervention de l'Etat, faire faillite ou devenir insolvables. Tous ces événements sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives sur un Compartiment et d'entraîner des perturbations, voire l'annulation complète des paiements qu'il doit recevoir. Ils peuvent également déclencher une crise sur les marchés mondiaux du crédit et avoir des effets significatifs sur un Compartiment et ses actifs.

Les investisseurs potentiels voudront bien noter que le portefeuille d'un Compartiment peut comprendre des obligations et d'autres titres de créance qui sont des obligations subordonnées de tels établissements. Si l'un des événements susmentionnés venait à se produire, les droits des créanciers seniors d'un tel établissement seraient prioritaires par rapport à ceux d'un détenteur de titres subordonnés. Le Compartiment ne recevra aucun paiement pour ces titres de créances ou obligations subordonnés tant que les créances des créanciers seniors n'ont pas été satisfaites ou couvertes dans leur intégralité.

#### **Emprunts d'Etat**

Certains Compartiments pourront investir dans des titres de créance (« **Dette souveraine** ») émis ou garantis par des gouvernements ou leurs agences, des municipalités américaines, des entités quasi gouvernementales et des entreprises parrainées par l'Etat (« entités gouvernementales »). Cela englobe les banques, établissements financiers et sociétés dont le capital est garanti à l'échéance par un gouvernement, ses agences ou des entreprises parrainées par l'Etat. Les emprunts d'Etat (y compris la Dette souveraine et les titres municipaux) sont soumis aux risques de marché, de taux et de crédit. Il est possible que les entités gouvernementales ne soient pas en mesure de rembourser leur Dette souveraine. Il peut être demandé aux détenteurs de dette souveraine, y compris à un Compartiment, de participer à la restructuration de ladite dette et de consentir à de nouveaux prêts aux entités gouvernementales. Il n'existe pas de procédure de faillite prévoyant le recouvrement total ou partiel de la Dette souveraine faisant l'objet d'un défaut de remboursement par une entité gouvernementale. Le prix de certains titres publics peut varier en fonction des fluctuations des taux d'intérêt. Les emprunts d'Etat peuvent inclure des titres à coupon zéro, qui comportent généralement un risque de marché plus élevé que les titres porteurs d'intérêts de même échéance. En périodes d'inflation faible, la croissance positive d'un emprunt d'Etat peut être limitée.

L'évolution de la santé financière d'une municipalité américaine peut compliquer le paiement des intérêts et du principal à l'échéance. Certaines municipalités ont été confrontées à d'importants problèmes financiers et il est possible que celles-ci et d'autres connaissent à nouveau de telles difficultés en cas de baisse des recettes fiscales et/ou des aides de l'Etat fédéral et des gouvernements locaux dans l'éventualité d'une récession économique, ce qui pourrait grever les revenus d'un Compartiment ou compromettre sa capacité à préserver le capital et la liquidité.

Dans certaines circonstances, les titres municipaux peuvent ne pas verser d'intérêts, à moins que le gouvernement fédéral ou la municipalité n'autorise l'utilisation de fonds à cette fin. Certains titres, comme les obligations de location-acquisition municipales, comportent des risques supplémentaires. Par exemple, ils peuvent s'avérer difficiles à négocier ou les paiements d'intérêts peuvent être liés à un seul flux de revenus spécifique.

Dans la mesure où certains titres municipaux peuvent être garantis par des banques ou d'autres institutions, le risque encouru par un Compartiment peut s'accroître si le secteur bancaire ou financier est confronté à une récession et/ou si la note des émetteurs des garanties est abaissée ou susceptible d'être abaissée par une agence de notation nationale. Le cas échéant, les titres en question pourraient se déprécier, voire perdre toute valeur, et il pourrait s'avérer difficile, voire impossible, pour le Compartiment concerné de les vendre au prix et dans les délais d'usage sur le marché.

### Obligations à haut rendement

Les investissements en titres de créance fixe sont exposés à des risques individuels, de crédit, sectoriels et de taux d'intérêt. Les obligations à haut rendement sont des titres dont la notation est souvent médiocre par rapport aux obligations de catégorie investment grade, mais qui offrent d'ordinaire des rendements plus élevés en compensation de leur moindre qualité ou du risque accru de défaut qui les caractérise.

#### Titres indexés sur l'inflation

Les titres de créance indexés sur l'inflation sont soumis aux effets des fluctuations des taux d'intérêt du marché résultant de facteurs autres que l'inflation (taux d'intérêt réels). En général, le prix d'un titre de créance indexé sur l'inflation tend à diminuer lorsque les taux d'intérêt réels montent et peut augmenter lorsque ceux-ci baissent. Les intérêts versés par les titres indexés sur l'inflation sont indéterminés et fluctueront dans la mesure où le principal et les intérêts sont ajustés en fonction de l'inflation. Toute augmentation du principal d'un titre de créance indexé sur l'inflation peut être assimilée à un revenu ordinaire imposable, même si le Compartiment ne percevra le principal qu'à l'échéance.

Dans le cas d'obligations indexées sur l'inflation, leur valeur de remboursement est ajustée périodiquement en fonction du taux d'inflation. En cas de baisse de l'indice mesurant l'inflation, la valeur de remboursement des obligations indexées sur l'inflation sera ajustée à la baisse et, par conséquent, les intérêts générés par ces titres (calculés sur la base d'un principal moindre) seront réduits.

Rien ne garantit, en outre, que l'indice d'inflation utilisé mesure avec précision la hausse réelle des prix des biens et des services. Les investissements d'un Compartiment en titres indexés sur l'inflation peuvent perdre de la valeur si le taux réel d'inflation diffère du taux de l'indice d'inflation.

### Obligations de catégorie investment grade

Certains Compartiments peuvent investir dans obligations de catégorie investment grade. Les obligations de catégorie investment grade sont assortis de notes parmi les plus élevées des agences de notation indépendantes (au minimum Baa3/BBB- sur la base des meilleures notes octroyées par l'une des agences de notation indépendantes (p. ex. Moody's, Standard & Poor's, Fitch)), lesquelles sont fondées sur la qualité de crédit ou le risque de défaut d'une émission obligataire. Les agences de notation révisent ponctuellement les notes des obligations et peuvent, par conséquent, les rétrograder lorsque le contexte économique leur est défavorable.

### Investissement dans les marchés émergents et moins développés

Certains Compartiments prévoient d'investir sur des marchés émergents et moins développés dont le cadre juridique, judiciaire et réglementaire est encore en cours d'élaboration. Par conséquent, le flou juridique prévaut à de nombreux égards, tant pour les intervenants locaux que pour leurs homologues étrangers. Certains marchés peuvent comporter des risques plus importants pour les investisseurs. Ceux-ci sont par conséquent invités à s'assurer qu'ils appréhendent correctement les risques impliqués et que ce type de placement cadre bien avec leur portefeuille avant de prendre une quelconque décision d'investissement. Seuls les investisseurs expérimentés ou les professionnels maîtrisant les spécificités des marchés émergents et moins développés devraient s'y aventurer, dès lors qu'ils sont les mieux à même de juger et d'analyser les risques inhérents à de tels investissements et disposent des ressources financières nécessaires pour supporter le risque de perte considérable y associé.

Les pays dont les marchés sont considérés comme émergents ou moins développés comprennent (liste non exhaustive) : (1) les pays qui disposent d'un marché boursier émergent au sein d'une économie en développement, selon les critères de l'International Finance Corporation, (2) les pays à revenus faibles ou moyens, selon la classification de la Banque mondiale, et (3) les pays figurant sur la liste des pays en développement publiée par la Banque mondiale. La liste des marchés émergents et moins développés est susceptible d'être modifiée en permanence ; elle comprend de manière générale tous les pays ou régions hormis les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, le Japon, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les pays d'Europe de l'Ouest. Les informations suivantes illustrent les risques qui, à des degrés variables, sont inhérents à l'investissement sur des marchés émergents et moins développés. Les investisseurs voudront bien noter qu'elles ne constituent en aucun cas une recommandation quant à l'adéquation des investissements.

# (A) Risques politiques et économiques

- L'instabilité économique et/ou politique (en ce compris les conflits civils et les guerres) peut entraîner des changements juridiques, fiscaux et réglementaires ou l'annulation de réformes juridiques, fiscales, réglementaires ou de marché. Il peut arriver que des actifs soient confisqués sans indemnité adéquate.
- Les risques administratifs peuvent entraîner l'imposition de restrictions à la libre circulation des capitaux.
- La dette extérieure d'un pays peut le conduire soudainement à appliquer un contrôle des changes ou à lever des impôts nouveaux.
- Des taux d'intérêt et d'inflation élevés peuvent compliquer la constitution d'un fonds de roulement par les entreprises.
- Les dirigeants locaux peuvent manquer d'expérience en matière de gestion d'entreprise dans un marché de libre concurrence.
- Un pays peut être fortement tributaire de ses exportations de matières premières et de ressources naturelles, et donc vulnérable à une baisse généralisée de leurs prix.
- En cas d'événements sociaux ou politiques défavorables, les gouvernements peuvent mettre en place des politiques d'expropriation et de nationalisation, et faire l'objet de sanctions ou d'autres mesures prises par des gouvernements et des organisations internationales.

### (B) Environnement juridique

- Il n'est pas rare que l'interprétation et l'application des décrets et lois soient contradictoires et floues, en particulier dans le domaine de la fiscalité.
- Une législation peut être adoptée rétroactivement ou prendre la forme de règlements internes qui ne sont généralement pas du domaine public.
- L'indépendance de la justice et la neutralité du pouvoir politique ne peuvent être garanties.
- Il se peut que certaines autorités ou certains juges n'appliquent pas la loi ou le contrat en vigueur. Rien ne permet de garantir que les investisseurs seront intégralement ou partiellement indemnisés en cas de dommage.
- Les recours par le biais de l'appareil juridique peuvent s'avérer longs et fastidieux.

### (C) Pratiques comptables

- Certains systèmes de comptabilité, d'audit et d'information financière peuvent ne pas être conformes aux normes internationales.
- Même lorsque des rapports ont été établis conformément aux normes internationales, ils peuvent ne pas toujours contenir des informations exactes.
- Les obligations imposées aux sociétés en matière d'informations financières peuvent en outre être limitées.

# (D) Risques encourus par les Actionnaires

- La législation en vigueur peut ne pas être suffisamment élaborée pour protéger les droits des actionnaires minoritaires.
- En général, les dirigeants des sociétés ne sont tenus par aucune obligation fiduciaire envers les actionnaires.
- Les sanctions encourues pour la violation des droits éventuellement reconnus aux actionnaires peuvent être limitées.

# (E) Risques de marché et de règlement

- Dans certains pays, les marchés de titres n'affichent pas la même liquidité et la même efficacité que les marchés plus développés, par rapport auxquels ils sont également en retard en termes de contrôles réglementaires et de surveillance.
- Le manque de liquidité peut compliquer la cession d'actifs. L'absence d'informations crédibles concernant le cours d'un titre spécifique détenu par un Compartiment peut rendre difficile l'évaluation fiable de sa valeur de marché.
- Le registre des actionnaires peut ne pas être correctement tenu et la propriété des actions ou des droits y rattachés peut ne pas être (ou cesser d'être) pleinement protégée.
- Il est possible que certains marchés émergents ne soient pas en mesure d'offrir aux investisseurs le même niveau de protection ou d'information que des juridictions plus développées.
- L'enregistrement de titres peut faire l'objet de retards et, pendant la durée de ces retards, il peut s'avérer difficile de prouver la propriété économique des titres concernés.
- Les dispositifs existants de conservation d'actifs peuvent être moins élaborés que dans les autres marchés plus développés et, par conséquent, supposer un risque accru pour les Compartiments.
- Les procédures de règlement peuvent s'avérer moins élaborées et avoir encore lieu sous forme matérialisée aussi bien que dématérialisée. Les investissements peuvent être assortis de risques d'échec ou de report de règlement.

# (F) Fluctuations des cours et performance

- Les facteurs affectant la valeur des titres ne peuvent pas être aisément déterminés sur certains marchés.
- Les investissements en valeurs mobilières sur certains marchés comportent un niveau de risque élevé et peuvent perdre une partie ou l'intégralité de leur valeur.

# (G) Risque de change

- La bonne exécution de la conversion en devise étrangère ou du transfert depuis certains marchés du produit de la vente de titres n'est pas garantie.
- Les investisseurs peuvent être exposés au risque de change lorsqu'ils investissent dans des Classes d'Actions qui ne sont pas couvertes par rapport à la devise de référence desdits investisseurs.
- Les taux de change peuvent également fluctuer entre la date de réalisation d'une opération et la date d'achat des devises nécessaires pour le règlement.

# (H) Fiscalité

Sur certains marchés, le produit de la vente de titres ou l'encaissement de dividendes ou autres revenus peuvent être soumis à des impôts, prélèvements, droits ou autres frais ou commissions imposés par les autorités de ce marché, y compris sous forme de retenue à la source. La législation et les usages fiscaux ne sont pas clairement définis dans certains pays dans lesquels l'ICAV investit ou pourra investir à l'avenir (en particulier la Russie, la Chine et d'autres marchés émergents). Il se peut donc que l'interprétation de la loi ou la compréhension des usages changent, ou que la loi soit modifiée avec effet rétroactif. En conséquence, l'ICAV pourrait se voir assujettie, dans ces pays, à des impôts supplémentaires qui ne sont pas prévus à la date du présent Prospectus ou à celle de la réalisation, de la valorisation ou de la cession des investissements.

Les investisseurs voudront bien noter qu'au Brésil, un Décret présidentiel en vigueur, tel qu'amendé en tant que de besoin, fixe la taxe sur les opérations financières (TOF) applicable aux flux de changes entrants et sortants. Le gouvernement brésilien est susceptible de modifier le taux applicable à tout moment et sans notification préalable. L'application de la TOF réduira la Valeur liquidative par Action.

# (I) Risque d'exécution et de contrepartie

Il se peut, sur certains marchés, qu'il n'existe aucune méthode sûre de livraison contre paiement permettant de minimiser le risque de contrepartie. Il peut être nécessaire de régler l'achat de titres avant leur réception ou de livrer des titres vendus avant d'en recevoir le produit.

### (J) Service de nominee/Dépositaire

Le cadre législatif de certains marchés commence tout juste à s'ouvrir aux concepts de propriété juridique/formelle et de propriété économique ou des droits rattachés aux titres. En conséquence, les tribunaux de ces pays peuvent considérer qu'un *nominee* ou un dépositaire enregistré comme détenteur de titres en a la pleine propriété et que leur bénéficiaire économique ne possède aucun droit sur ces titres.

# Investissement dans des Fonds d'investissement immobilier (Real Estate Investment Trusts, « REIT »)

Les investissements en actions de sociétés exercant l'essentiel de leurs activités dans l'immobilier, et plus particulièrement de REIT, exposeront la stratégie de gestion aux risques associés à la détention directe de biens immobiliers. Parmi ces risques figurent, entre autres, la perte de valeur d'un bien immobilier, les risques associés aux conditions économiques locales et générales. l'assèchement du crédit hypothécaire. l'offre excédentaire, la vacance prolongée de biens immobiliers. l'intensification de la concurrence, les taxes sur la propriété, les frais de transaction, d'exploitation et de saisie, les modifications apportées à la législation relative à l'occupation des sols, les coûts de remise en état suite à des problèmes environnementaux et les dédommagements y relatifs versés à des tiers, les pertes en cas d'accidents ou de condamnation, les dommages non assurés en cas d'inondations, de tremblements de terre ou autres catastrophes naturelles ou actes terroristes, le plafonnement et la modification du niveau des loyers, ainsi que l'évolution des taux d'intérêt. Les prêts hypothécaires sous-jacents peuvent comporter des risques de défaut ou liés au fait que les remboursements puissent être effectués de manière anticipée ou tardive, et peuvent également inclure des hypothèques « subprime ». La valeur des REIT variera par ailleurs en fonction des compétences de gestion et de la solvabilité de l'émetteur. Elle peut notamment baisser en périodes de hausse des taux d'intérêt et fluctuera également en fonction de l'évolution du marché immobilier et de la gestion des actifs sous-jacents. Les REIT peuvent être plus volatils et/ou plus liquides que d'autres types de titres. Un Compartiment et ses Actionnaires supporteront indirectement leur quote-part des frais, y compris des commissions de gestion, encourus par chacun des REIT dans lesquels ils investissent, en sus des frais propres au Compartiment.

La stratégie peut consister à investir dans des titres de sociétés à faible ou moyenne capitalisation, qui sont susceptibles de s'échanger dans des volumes moindres et d'être moins liquides que les titres de sociétés mieux implantées et de taille plus conséquente. Il existe donc des risques de fluctuations de valeur dues à la volatilité potentiellement supérieure du cours des titres de sociétés de plus petite taille.

### Investissement dans des Fonds sous-jacents

Un Compartiment pouvant investir tout ou partie de ses actifs dans des OPCVM et des fonds d'investissement alternatifs éligibles (les « **Fonds sous-jacents** »), les risques identifiés dans la présente section s'appliqueront, qu'un Compartiment investisse directement ou indirectement par le biais des Fonds sous-jacents.

Le Compartiment n'aura aucune influence sur les décisions d'investissement concernant les Fonds sous-jacents et il se peut que certains Fonds sous-jacents investissent dans une même valeur ou dans une même classe d'actifs, industrie, devise, région géographique ou matière première. Par conséquent, rien ne garantit que le portefeuille du Compartiment affichera à tout moment une diversification optimale.

Certains Fonds sous-jacents négociés en bourse peuvent faire l'objet d'un faible volume d'échanges et afficher un écart important entre le cours demandé par un vendeur (« cours vendeur ») et celui proposé par un acheteur (« cours acheteur »). Il est possible qu'un Compartiment investissant dans certains types de Fonds sous-jacents ne dispose pas des mêmes droits que ceux normalement conférés par la détention d'autres types d'actions, tels que le droit d'élire des administrateurs, de percevoir des dividendes ou de prendre d'autres décisions généralement associées à la détention d'actions d'une société.

Certains Compartiments peuvent investir, sous réserve du respect de la section « *Restrictions d'investissement* » et des Réglementations sur les OPCVM, dans des Fonds sous-jacents consistant en des fonds indiciels cotés (ETF) ou des fonds à capital fermé. Le cours des actions d'un ETF et/ou d'un fonds à capital fixe conçu pour répliquer un indice peut ne pas évoluer de la même manière que l'indice sous-jacent, ce qui peut engendrer une perte. Par ailleurs, les ETF et les fonds à capital fixe cotés en bourse peuvent se négocier à un prix inférieur à leur valeur liquidative (décote).

Les Compartiments investissant dans des ETF peuvent investir dans des ETF à effet de levier, à rendement inverse ou à effet de levier et à rendement inverse. Les ETF qui visent à produire un rendement correspondant à l'inverse (ou à un multiple de l'inverse dans le cas d'ETF à effet de levier et à rendement inverse) de celui d'un indice sous-jacent sont exposés au risque que leur performance baisse en cas de hausse de l'indice de référence – un résultat inverse de celui des fonds d'investissement traditionnels. En outre, les ETF détenus par un Compartiment peuvent recourir à l'effet de levier (c.-à-d. à l'emprunt) pour acquérir leurs investissements dans des portefeuilles sous-jacents. Le recours à l'effet de levier comporte des risques spécifiques et un ETF qui recourt à l'effet de levier peut s'avérer plus volatil qu'un ETF qui n'y a pas recours, car l'effet de levier tend à amplifier tout effet sur la valeur des titres en portefeuille. Dans la mesure où les ETF à effet de

levier, à rendement inverse et à effet de levier et à rendement inverse visent à atteindre leur objectif sur une base journalière, si un Compartiment les conserve plus d'un jour, il obtiendra un rendement équivalent au cumul de leur rendement journalier sur la période considérée, lequel sera généralement différent du multiple réel (ou de l'inverse) du rendement de l'indice de l'ETF sur la période (notamment lorsque l'indice de référence enregistre des hausses et des baisses marquées).

# Participation notes (P-notes)

Les P-notes sont un type de produit structuré indexé sur des actions qui implique une transaction de gré à gré avec une tierce partie. Dès lors, les Compartiments qui investissent dans des P-notes sont non seulement soumis aux fluctuations de la valeur de l'action sous-jacente, mais également au risque de défaut de la contrepartie, pouvant provoquer une baisse de la valeur de marché totale de l'action.

#### Produits structurés

Les investissements en produits structurés peuvent comporter des risques supplémentaires par rapport aux investissements directs en actifs sous-jacents. Les Compartiments investissant dans des produits structurés sont exposés non seulement aux fluctuations de la valeur des actifs sous-jacents, qui peuvent comprendre des devises (ou paniers de devises), des actions, des obligations, des indices de matières premières ou tous autres indices admissibles, mais également au risque de défaut ou de faillite des émetteurs de ces produits. Le Compartiment peut encourir un risque de perte du principal et des versements périodiques à recevoir tout au long de son investissement dans les produits structurés. Par ailleurs, il est possible qu'aucun marché secondaire liquide n'existe pour les produits structurés et rien ne dit qu'un tel marché se développera à l'avenir. En l'absence de marché secondaire liquide, il peut être difficile pour le Compartiment de vendre les produits structurés qu'il détient. Les produits structurés peuvent également intégrer un effet de levier qui peut rendre leur prix plus volatil et faire chuter leur valeur en deçà de celle de l'actif sous-jacent.

## Obligations non notées

Certains Compartiments pourront investir dans des titres de créance non notés par une agence de notation indépendante. Si tel est le cas, la qualité de crédit desdits titres sera évaluée par la Société de gestion au moment de l'investissement.

Tout investissement dans un titre de créance non noté sera soumis aux risques associés à un titre de créance noté de qualité comparable. Par exemple, un titre de créance non noté de qualité comparable à un titre de créance de catégorie inférieure à investment grade sera soumis aux mêmes risques qu'un titre de créance noté de catégorie inférieure à investment grade.

### Risque lié aux négociations sur le Marché secondaire

Bien que les Actions d'un Compartiment seront admises à la négociation sur la(les) Bourse(s) de cotation pertinente(s), rien ne garantit qu'un marché de négociation actif pour ces Actions sera établi ou maintenu. Les négociations d'Actions sur une Bourse de cotation peuvent être interrompues du fait des conditions de marché ou pour des raisons qui, de l'avis de la Bourse de cotation pertinente, font que des négociations sur Actions sont déconseillées. En outre, les négociations d'Actions sur une Bourse de cotation peuvent être suspendues suite à une volatilité extraordinaire sur le marché, conformément aux règles de « coupe-circuit » des bourses. Rien ne garantit que les conditions requises par une Bourse de cotation pour maintenir la cotation des Actions d'un Compartiment continueront à être remplies ou demeureront inchangées, ou que les Actions seront négociées dans un certain volume, ou même feront l'objet de négociations quelconques, sur quelque bourse que ce soit. En outre, tout titre coté et négocié en bourse peut également être acheté ou vendu par des membres de ces bourses entre eux, et entre eux et des tiers, à des conditions et des prix convenus de « gré à gré », et peut également être acheté ou vendu sur d'autres plateformes ou systèmes multilatéraux de négociation. L'ICAV n'a aucun contrôle sur les conditions auxquelles de telles négociations ont lieu. Rien ne garantit que des Actions cotées ou négociées sur une Bourse de cotation resteront cotées ou négociées sur cette Bourse de cotation.

Les Actions achetées sur le Marché secondaire ne peuvent généralement pas être revendues directement à l'ICAV. Généralement, les investisseurs qui ne sont pas des Participants autorisés doivent acheter et vendre des Actions à l'aide d'un intermédiaire (par exemple, un courtier), ce qui peut entraîner des frais. Les investisseurs peuvent en outre payer un montant supérieur à la Valeur liquidative par Action en vigueur lors de l'achat d'Actions et percevoir un montant inférieur à la Valeur liquidative par Action en vigueur lors de leur revente. Dans des circonstances exceptionnelles, par exemple en raison de perturbations sur le Marché secondaire ou autres, les investisseurs qui ont acquis des Actions sur le Marché secondaire sont en droit de demander par écrit à l'ICAV d'enregistrer les Actions en question à leur nom, pour pouvoir accéder au système de rachat décrit au paragraphe « Marché primaire » de la section « Informations relatives aux achats et aux ventes ».

#### Prêt de titres

Les opérations de Prêt de titres impliquent un risque de contrepartie, en ce compris le risque que les titres prêtés ne puissent être restitués ou restitués à temps en cas de défaut de l'emprunteur et que les droits à l'égard de la sûreté soient perdus si l'agent de prêt manque à ses obligations. L'éventualité où l'emprunteur de titres prêtés par le Compartiment ne les restituerait pas peut entraîner le risque que la sûreté reçue soit réalisée à une valeur inférieure à celle des titres prêtés, que ce soit dû à une mauvaise valorisation de la sûreté, à des fluctuations de valeur défavorables de la sûreté sur le marché, à une détérioration de la note de crédit de l'émetteur de la sûreté, ou à l'illiquidité du marché sur lequel la sûreté est négociée. Des retards dans la restitution de titres prêtés peuvent réduire la capacité d'un Compartiment à honorer ses obligations de livraison des titres cédés ou de règlement des demandes de rachat.

# Risque de propagation lié aux Classes d'Actions couvertes en devises

Dans la mesure où les actifs et passifs des différentes Classes d'Actions d'un même Compartiment ne sont pas dissociés au regard de la loi, il existe un risque que, dans certaines circonstances, les opérations de couverture effectuées pour le compte des Classes d'Actions couvertes en devises aient un impact négatif sur les autres Classes d'Actions du Compartiment concerné. Bien que des mesures soient prises pour atténuer ce risque de propagation, il ne peut être totalement exclu, car il peut s'avérer difficile, voire impossible, de l'éliminer dans certaines circonstances. Tel est le cas, par exemple, lorsque le Compartiment doit vendre des titres pour honorer des obligations financières spécifiquement liées aux Classes d'Actions couvertes en devises et que ces opérations affectent la Valeur liquidative des autres Classes d'Actions du Compartiment.

Une liste des Classes d'Actions susceptibles de présenter un risque de propagation est disponible sur le Site Internet.

## Suspension du négoce des Actions

Il est rappelé aux investisseurs que dans certaines circonstances, leur droit de demander le rachat de tout ou partie de leurs Actions pourra être suspendu (voir la section « Suspension temporaire des négociations »).

### Risques en matière de durabilité

Dans le règlement SFDR, un « risque en matière de durabilité » s'entend d'un « événement ou [d'une] situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement ». Pour la Société de gestion, constituent des risques en matière de durabilité les risques qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence négative importante sur la situation financière ou les résultats d'exploitation d'une société ou d'un émetteur et par conséquent sur la valeur de l'investissement y afférent.

En plus d'avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un Compartiment, les risques en matière de durabilité peuvent accroître la volatilité d'un Compartiment et les risques auxquels il est déjà exposé.

Les risques en matière de durabilité peuvent être particulièrement marqués s'ils surviennent de manière imprévue ou soudaine, et ils peuvent également amener les investisseurs à revoir leurs investissements dans le Compartiment concerné et peuvent accentuer les pressions baissières sur la valeur du Compartiment.

L'évolution de la législation, de la réglementation et des normes sectorielles peut avoir une incidence sur la durabilité de nombreuses sociétés et de nombreux émetteurs, en matière sociale et environnementale notamment. Toute évolution de ces critères peut avoir une incidence négative sur les sociétés et émetteurs concernés, avec pour conséquence une baisse importante de la valeur des investissements les concernant.

Les risques en matière de durabilité peuvent avoir une incidence sur un pays, une région, une société ou un émetteur spécifique, ou peuvent avoir une incidence plus large, à l'échelle régionale ou mondiale, et affecter les marchés ou les émetteurs de plusieurs pays ou régions.

L'évaluation des risques en matière de durabilité nécessite une appréciation subjective, qui peut comprendre l'examen de données de tiers qui sont incomplètes ou inexactes. Il n'est pas possible de garantir que le Gestionnaire financier évaluera

correctement l'incidence des risques en matière de durabilité sur les investissements du Compartiment.

La Société de gestion a adopté une politique prévoyant l'intégration des risques en matière de durabilité dans le processus d'investissement de toutes les stratégies activement gérées, y compris l'ensemble des Compartiments, l'objectif (a minima et dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible) étant d'identifier, de gérer et de réduire ces risques. De plus amples informations sur cette politique sont disponibles sur le site <a href="https://www.ipmorganassetmanagement.lu">www.ipmorganassetmanagement.lu</a>.

Tous les Compartiments sont exposés à des risques en matière de durabilité, à des degrés divers. L'incidence probable de ces risques sur les performances d'un Compartiment est évaluée en fonction de l'approche appliquée par le Gestionnaire financier pour la gestion desdits risques dans le processus d'investissement du Compartiment. Les résultats de cette évaluation sont présentés ci-après.

- S'agissant des Compartiments qui ont pour objectif l'investissement durable ou qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales, au sens de l'article 9 ou de l'article 8 du SFDR, respectivement, il est considéré que l'impact des risques en matière de durabilité sur les performances est moindre que pour les autres Compartiments, en raison des stratégies d'investissement mises en œuvre par ces Compartiments, qui limitent par nature le risque de durabilité.
- Pour ce qui est de tous les autres Compartiments dont le processus d'investissement intègre les risques en matière de durabilité, l'incidence potentielle de ces derniers sur les performances est considérée comme modérée ou plus élevée par rapport aux Compartiments évoqués ci-dessus. Cette catégorie de Compartiments inclut tous ceux qui ne relèvent pas des catégories décrites ci-dessus et qui sont ne sont pas des Compartiments indiciels, tels que visés ci-dessous.
- Pour ce qui est des Compartiments dont le processus d'investissement n'intègre pas les risques en matière en durabilité, l'incidence potentielle de ces derniers sur les performances est considérée comme la plus élevée par rapport aux autres Compartiments. Cette catégorie de Compartiments inclut tous les Compartiments qui ne relèvent pas des deux catégories susmentionnées, et en particulier les Compartiments indiciels, qui visent à répliquer un indice ne reflétant pas un objectif durable spécifique. Ces Compartiments n'intègrent pas le risque de durabilité dans leurs décisions d'investissement en raison de la nature passive de leurs stratégies d'investissement.

La Société de gestion tient compte des principales incidences négatives conformément au règlement SFDR. Une déclaration relative aux politiques de diligence raisonnable concernant ces incidences est publiée sur le site <a href="https://www.ipmorganassetmanagement.lu">www.ipmorganassetmanagement.lu</a>.

Certains Compartiments tiennent compte des principales incidences négatives (« PIN ») en excluant certains secteurs, entreprises/émetteurs ou pratiques en fonction de critères basés sur des valeurs ou des normes spécifiques, tels que ceux qui enfreignent gravement le Pacte mondial des Nations unies (voir détail ci-après). Un sous-ensemble d'« Indicateurs de durabilité négatifs », tels que définis dans les tableaux de l'<u>Annexe 1 aux Normes techniques de réglementation de niveau 2 du SFDR</u>, sera utilisé pour les besoins du filtrage et afin d'identifier une liste cible d'entreprises/d'émetteurs en portefeuille devant faire l'objet d'un engagement en lien avec leur performance à l'égard des principales incidences négatives, en vue d'améliorer cette dernière.

Les Compartiments qui ne sont pas énumérés au paragraphe « Compartiments qui tiennent compte des PIN » ci-dessous ne tiennent pas spécifiquement compte des PIN dans le cadre de leurs politiques d'investissement. En effet, la majorité d'entre eux visent à suivre la performance d'un Indice tout en cherchant à minimiser autant que possible l'erreur de suivi entre la performance du Compartiment et celle de l'Indice concerné. La prise en compte des PIN est incompatible avec l'objectif de minimisation de l'erreur de suivi associé à cette politique d'investissement. Les Compartiments non indiciels poursuivent quant à eux des politiques d'investissement (ou utilisent des canaux de distribution) qui ne se prêtent pas à la prise en compte des PIN ou ne la nécessitent pas.

Compartiments qui tiennent compte des PIN à la date du présent Prospectus :

- JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV EUR Ultra-Short Income UCITS ETF
- JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV GBP Ultra-Short Income UCITS ETF
- JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV USD Ultra-Short Income UCITS ETF
- JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV EUR Corporate Bond 1-5 yr Research Enhanced Index (ESG) UCITS ETF
- JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV EUR Corporate Bond Research Enhanced Index (ESG) UCITS ETF
- JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV USD Corporate Bond Research Enhanced Index (ESG) UCITS ETF
- JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV Active US Equity UCITS ETF
- JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV Active US Growth UCITS ETF JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV Active US Value UCITS ETF
- JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV AC Asia Pacific ex Japan Research Enhanced Index Equity (ESG) UCITS ETF
- JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV China A Research Enhanced Index Equity (ESG) UCITS ETF
- JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV Europe Research Enhanced Index Equity (ESG) UCITS ETF
- JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV Eurozone Research Enhanced Index Equity (ESG) UCITS ETF
- JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV Global Emerging Markets Research Enhanced Index Equity (ESG) UCITS ETF
- JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV Global Research Enhanced Index Equity (ESG) UCITS ETF
- JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV Global Research Enhanced Index Equity SRI Paris Aligned UCITS ETF
- JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV Japan Research Enhanced Index Equity (ESG) UCITS ETF
- JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV US Research Enhanced Index Equity (ESG) UCITS ETF
- JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV US Research Enhanced Index Equity SRI Paris Aligned UCITS ETF
- JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV Carbon Transition China Equity (CTB) UCITS ETF
- JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV Carbon Transition Global Equity (CTB) UCITS ETF
- JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV Green Social Sustainable Bond UCITS ETF
- JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV Climate Change Solutions UCITS ETF
- JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV Active Global Aggregate Bond UCITS ETF

Veuillez vous référer à la section « Approche à l'égard des préférences en matière de durabilité conformément à MiFID » sur le site www.jpmorganassetmanagement.lu pour savoir quels Compartiments tiennent compte des principales incidences négatives et comment les Indicateurs de durabilité négatifs sont appliqués aux types de Compartiments concernés, ainsi que pour en savoir plus sur le modèle ESG européen (European ESG Template).

Lorsque les Compartiments classés comme relevant de l'Article 8 investissent dans des Investissements durables, le pourcentage d'engagement d'investissement minimum dans des Investissements durables est indiqué, s'il y a lieu, dans le Supplément pertinent.

Sauf indication contraire dans le Supplément pertinent, les investissements des Compartiments ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental, y compris les activités habilitantes et transitoires au sens du règlement Taxinomie. Les Compartiments investiront par conséguent 0% de leur Valeur liquidative respective dans des investissements alignés sur la taxinomie.

#### Risque fiscal

Les informations fiscales fournies à la section « Informations fiscales » s'appuient sur les meilleures connaissances des Administrateurs en matière de législation et d'usages fiscaux à la date du présent Prospectus et sont susceptibles d'être modifiées de temps à autre. Tout changement dans la législation fiscale en Irlande ou dans toute juridiction dans laquelle un Compartiment est enregistré, coté, commercialisé ou investi pourrait avoir une incidence sur le statut fiscal de l'ICAV et d'un Compartiment, la valeur des investissements du Compartiment concerné dans la juridiction en question, la capacité du Compartiment concerné à atteindre son objectif d'investissement et/ou les rendements après impôt pour les investisseurs. Lorsqu'un Compartiment investit dans des contrats dérivés, ces considérations peuvent également s'étendre à la juridiction de la loi régissant le contrat sur produits dérivés et/ou la contrepartie en question, et/ou aux marchés sur lesquels le contrat sur produits dérivés offre une exposition. La disponibilité et la valeur des allégements fiscaux offerts aux investisseurs dépendent de la situation individuelle de chaque investisseur. Les informations incluses dans la section « Informations fiscales » ne sont pas exhaustives et ne constituent pas un conseil juridique ou fiscal. Il est conseillé aux investisseurs éventuels de consulter leur conseiller fiscal au regard de leur propre situation fiscale et des conséquences fiscales d'un investissement dans un Compartiment. Lorsqu'un Compartiment investit dans une juridiction dans laquelle le régime fiscal n'est pas complètement développé ou n'est pas suffisamment certain, l'ICAV, la Société de gestion, le Compartiment concerné, le Dépositaire et l'Agent administratif ne pourront pas être tenus responsables envers un

investisseur pour tout versement par l'ICAV ou le Compartiment concerné de bonne foi à une autorité fiscale au titre d'impôts ou d'autres frais encourus par l'ICAV ou le Compartiment concerné, même s'il est découvert par la suite que ces versements n'auraient pas dû avoir lieu.

L'ICAV peut être soumis à des impôts (y compris des retenues d'impôt) dans des pays autres que l'Irlande sur les revenus perçus et les plus-values découlant de ses investissements. L'ICAV peut ne pas bénéficier d'une réduction du taux d'imposition étranger en vertu des accords de double imposition en vigueur entre l'Irlande et d'autres pays. L'ICAV peut par conséquent ne pas être en mesure de récupérer des retenues d'impôt étrangères encourues dans certains pays. Si cette situation évolue et que l'ICAV obtient le remboursement d'un impôt étranger, la Valeur liquidative du Compartiment duquel l'impôt étranger concerné a été déduit initialement ne sera pas recalculée et le bénéfice apparaîtra lors du calcul de la Valeur liquidative du Compartiment au moment du remboursement.

### Risque de sous-performance

Rien ne garantit qu'un Compartiment atteindra son objectif d'investissement. En particulier, aucun instrument financier ne permet de reproduire ou de suivre les rendements d'un Indice quel qu'il soit avec exactitude ou de garantir qu'un objectif de surperformance sera atteint. Des modifications des investissements d'un Compartiment et de nouvelles pondérations d'un Indice peuvent générer divers frais de transaction (y compris dans le cadre du règlement des transactions en devises étrangères), des charges d'exploitation ou des inefficacités susceptibles d'avoir un impact défavorable sur l'objectif de surperformance par rapport à l'Indice du Compartiment. En outre, le rendement total d'un investissement dans des Actions sera réduit par certains frais et certaines dépenses qui ne sont pas pris en compte dans le calcul d'un Indice. Veuillez aussi consulter la section « Risque indiciel ».

## Règle Volcker

Certains changements au sein de la législation et des règlements bancaires fédéraux américains affectent JPMorgan Chase & Co. et peuvent avoir un impact sur l'ICAV et ses investisseurs. Le 21 juillet 2010, le président des Etats-Unis a ratifié la Loi Dodd-Frank de réforme de Wall Street et de protection du consommateur (Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act ; la « Loi Dodd-Frank »). La Loi Dodd-Frank contient un ensemble de provisions (collectivement la « Règle Volcker ») qui imposent aux entités bancaires, telles que JPMorgan Chase & Co., certaines restrictions en matière d'acquisition et de détention d'action, de participation ou de tout autre intérêt, ou en matière de sponsorisation, des fonds visés par ladite loi, et interdisent certaines transactions entre ces fonds et JPMorgan Chase & Co. Bien que JPMorgan Chase & Co. n'ait aucune intention de traiter des Compartiments en tant que fonds visés par la loi, selon la Règle Volcker, si JPMorgan Chase & Co. et ses collaborateurs et administrateurs détiennent ensemble une participation de 25% ou plus dans un Compartiment en dehors de la période d'amorçage autorisée (seeding period), ledit Compartiment pourrait être considéré comme un fonds visé par la loi. En règle générale, la durée de la période d'amorcage autorisée est de trois ans après la mise en œuvre de la stratégie d'investissement du Compartiment. Etant donné que JPMorgan Chase & Co. n'entend pas exploiter de Compartiment en tant que fonds visé par la loi, elle pourrait devoir réduire ses participations dans un Compartiment plus tôt que ce qu'elle ne l'aurait préalablement souhaité. Pour ce faire, elle pourrait être amenée à céder des titres du portefeuille, ce qui serait susceptible d'entraîner des pertes, des coûts de transaction accrus ou des conséquences fiscales défavorables. En outre, si JPMorgan Chase & Co. détient toujours une position d'amorçage représentant une part importante des actifs d'un Compartiment à la fin de la période d'amorçage autorisée, le rachat anticipé ou effectif des Actions détenues par JPMorgan Chase & Co. pourrait nuire à ce Compartiment et mener à sa liquidation. Les entités bancaires concernées doivent normalement se mettre en conformité avec la Règle Volcker pour le 21 juillet 2015 au plus tard.

#### Titres vendus avant émission, titres à livraison différée et opérations assorties d'engagements futurs

Un Compartiment peut acquérir des titres qu'il est en droit d'acheter avant leur émission, acheter et vendre ces titres avec une livraison différée et s'engager contractuellement à acheter ces titres à un prix convenu à une date future excédant le délai de règlement normal (engagements futurs). Pour réaliser de tels achats, le Compartiment conservera jusqu'à la date de règlement des actifs jugés liquides par la Société de gestion, à concurrence d'un montant suffisant pour couvrir le prix d'achat. Les transactions portant sur des titres vendus avant leur émission, à livraison différée et les opérations assorties d'engagements futurs comportent un risque de perte si la valeur des titres baisse avant la date de règlement. Ce risque s'ajoute au risque de perte de valeur des autres actifs du Compartiment. En règle générale, aucun revenu n'est provisionné à l'égard de titres qu'un Compartiment s'est engagé à acheter avant que les titres ne soient livrés.

Les facteurs de risque susmentionnés constituent un échantillon représentatif des risques inhérents à l'investissement en Actions. Les investisseurs potentiels sont invités à lire l'intégralité du Prospectus et à

consulter leurs conseillers f d'investissement dans l'ICAV.	financiers,	fiscaux	et	juridiques	avant	de	prendre	une	quelconque	décision

# **INFORMATIONS RELATIVES AUX ACHATS ET AUX VENTES**

Chacun de ces Compartiments est un fonds indiciel coté (exchange traded fund, ETF), ce qui signifie que les Actions de ces Compartiments sont négociées sur une ou plusieurs Bourses de cotation. Les Participants autorisés sont habilités par l'ICAV à souscrire et à demander le rachat d'Actions des Compartiments directement à l'ICAV sur le Marché primaire, comme décrit à la section « *Procédure de négociation sur le Marché primaire* » ci-dessous. De plus, les sociétés affiliées de la Société de gestion sont également autorisées à souscrire ou demander le rachat d'Actions directement auprès de l'ICAV sur le Marché primaire à des fins d'amorçage. Elles ne sont considérées comme des « Participants autorisés » qu'à cette fin. Les Participants autorisés sont généralement en capacité d'exécuter la livraison des Actions de ces Compartiments dans les systèmes de compensation correspondant aux Bourses de cotation. Les Participants autorisés vendent généralement les Actions auxquelles ils souscrivent sur le Marché secondaire, où celles-ci deviennent librement négociables. Les investisseurs potentiels et les investisseurs qui ne font pas partie des Participants autorisés peuvent seulement acheter et vendre les Actions de ces Compartiments sur le Marché secondaire par l'entremise d'un courtier/agent sur une bourse reconnue ou de gré à gré.

Il est conseillé aux investisseurs qui ne sont pas des Participants autorisés de consulter la section « *Procédure de négociation sur le Marché secondaire* » ci-dessous.

### **CLASSES D'ACTIONS**

Sauf indication contraire dans le Supplément pertinent, les Actions de chaque Compartiment sont disponibles en version non couverte, libellée dans la Devise de référence du Compartiment concerné, ainsi qu'en version couverte en devises pouvant être lancée à tout moment à la discrétion de la Société de gestion. Les Classes d'Actions couvertes en devises peuvent être libellées dans les devises suivantes : AUD, CAD, CHF, DKK, EUR, GBP, HKD, JPY, MXN, SEK, SGD et USD. Le libellé de la devise couverte sera accolé en suffixe à la dénomination de la Classe d'Actions concernée.

Les Actions de chaque Compartiment peuvent être disponibles en tant qu'Actions de capitalisation ou Actions de distribution, conformément aux indications du Supplément pertinent.

Une liste complète des Classes d'Actions en circulation de chaque Compartiment peut être obtenue sur le site Internet, au siège social de l'ICAV ou auprès de la Société de gestion.

### PROCEDURE DE NEGOCIATION SUR LE MARCHE PRIMAIRE

Le Marché primaire est le marché sur lequel des Actions sont émises ou rachetées par l'ICAV à la demande des Participants autorisés. Généralement, seuls les Participants autorisés peuvent réaliser des souscriptions et des rachats d'Actions sur le Marché primaire.

Les demandeurs souhaitant négocier sur le Marché primaire au titre des Compartiments doivent satisfaire à certains critères d'éligibilité et être enregistrés auprès de l'ICAV et de la Société de gestion. En outre, tous les demandeurs qui souscrivent à des Actions sur le Marché primaire doivent d'abord remplir les formulaires de souscription de l'ICAV, qui peuvent être obtenus auprès de la Société de gestion ou de l'Agent administratif, et satisfaire à certains contrôles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Le formulaire de souscription original signé doit être envoyé à l'Agent administratif, conformément aux détails qui y sont précisés. Pour de plus amples informations, les demandeurs souhaitant devenir des Participants autorisés peuvent contacter la Société de gestion.

Les souscriptions et les rachats sont effectués en paniers d'Actions ou en espèces, à la discrétion de la Société de gestion. Les ordres de souscription et de rachat seront normalement acceptés en multiples du nombre minimum d'Actions fixé à la discrétion de la Société de gestion. Pour obtenir des informations détaillées sur les ordres de souscription et de rachat minimum pour les Compartiments, les Participants autorisés peuvent consulter la Société de gestion.

L'ICAV et la Société de gestion peuvent, à leur entière discrétion, accepter ou rejeter, en tout ou partie, toute demande de souscription d'Actions (avant l'émission d'Actions à un demandeur et que la demande ait été acceptée ou non) sans en donner les raisons et révoquer toute autorisation d'agir en tant que Participant autorisé. Les ordres de transaction, une fois soumis, sont irrévocables (sauf dans des cas déterminés par la Société de gestion et à sa discrétion). Toute modification des coordonnées d'enregistrement et des instructions de paiement/de règlement ne sera effective qu'à réception de la documentation originale par l'Agent administratif.

Les Actions peuvent être souscrites au cours de la Période d'offre pour le Compartiment concerné au Prix d'offre initiale précisé dans le Supplément pertinent. Ces Actions seront émises à la Date de clôture. Par la suite, les Actions peuvent être souscrites et rachetées chaque Jour d'évaluation sur demande faite avant l'Heure limite de réception des ordres. Ces Actions seront émises ou rachetées à la Valeur liquidative par Action plus (dans le cas de souscriptions) ou moins (dans le cas de rachats) un montant correspondant aux Droits et Frais, le cas échéant, chaque Jour d'évaluation.

Toutes les Actions émises seront sous forme nominative et une confirmation de négociation écrite sera envoyée aux Actionnaires.

Les titres de propriété et les droits relatifs aux Actions d'un Compartiment des Participants autorisés seront déterminés par le système de compensation par lequel ils règlent et/ou compensent leurs avoirs. Un Compartiment effectuera ses règlements par l'intermédiaire du DCTI pertinent et le *nominee* du Dépositaire commun agira en tant que détenteur enregistré de toutes ces Actions. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la section « *Compensation et règlement mondiaux* » ci-dessous.

# Négociations en nature, en espèces et Opérations en espèces dirigées

Les Actions peuvent être souscrites et rachetées chaque Jour d'évaluation.

La Société de gestion peut, à son entière discrétion, accepter ou rejeter, en tout ou partie, toute demande de souscription d'Actions sans en donner les raisons. La Société de gestion a également le pouvoir discrétionnaire absolu (mais non l'obligation) de rejeter ou d'annuler en tout ou partie toute souscription d'Actions avant l'émission d'Actions à un demandeur (que la demande ait été acceptée ou non) et l'enregistrement de ces Actions au nom du nominee pertinent au cas où le Participant autorisé (ou sa société mère ou société mère ultime) se trouverait dans l'une des situations suivantes : une procédure d'insolvabilité ; une rétrogradation de sa note de crédit ; un placement sur une liste de surveillance (avec des conséquences négatives) par une agence de notation ; ou lorsque la Société de gestion a des motifs raisonnables de conclure que le Participant autorisé en question pourrait être incapable d'honorer ses obligations de règlement ou qu'il constitue un risque de crédit pour l'ICAV.

L'ICAV peut accepter des souscriptions et effectuer des rachats, en nature, en espèces ou en une combinaison des deux. L'ICAV peut décider d'accepter ou non des souscriptions en nature et/ou en espèces à son entière discrétion. Les fonds de souscription reçus pour le compte d'un Compartiment avant l'émission d'Actions et les produits des rachats en espèces en attente de versement à l'Actionnaire concerné peuvent être placés dans un Compte de recouvrement au nom de l'ICAV. Il est conseillé aux investisseurs de consulter la sous-section « Risque lié aux comptes de recouvrement » de la section « Informations relatives aux risques » pour obtenir une explication de leur situation vis-à-vis des fonds détenus dans le Compte de recouvrement.

Les Actions peuvent être souscrites à leur Valeur liquidative plus les Droits et Frais connexes, qui peuvent être modifiés pour refléter le coût d'exécution. Les Actions peuvent être rachetées à leur Valeur liquidative moins les Droits et Frais connexes, qui peuvent être modifiés pour refléter le coût d'exécution. L'Acte constitutif habilite l'ICAV à facturer la somme que la Société de gestion estime appropriée pour les Droits et Frais. Le niveau et la base de calcul des Droits et Frais peuvent également être modifiés en fonction de l'importance de la demande de négociation en question et des frais liés ou associés aux transactions sur le Marché primaire. En outre, la Société de gestion pourra facturer une commission de souscription pouvant atteindre 5% de la Valeur liquidative des Actions souscrites et/ou une commission de rachat pouvant atteindre 3% de la Valeur liquidative des Actions rachetées. Lorsqu'un investisseur demande une souscription ou un rachat en espèces dans une devise différente de la devise dans laquelle les investissements sous-jacents du Compartiment concerné sont libellés, les frais de transaction de change associés à la conversion du montant de la souscription dans les devises nécessaires à l'achat des investissements sous-jacents (dans le cas d'une souscription) ou à la conversion du montant des produits de la vente des investissements sous-jacents dans la devise nécessaire au versement des produits du rachat (dans le cas d'un rachat) seront inclus dans les Droits et Frais appliqués au montant de la souscription ou du rachat (respectivement) concerné payé à l'investisseur ou reçu par celui-ci (selon le cas).

Dans certains cas, l'importance des Droits et Frais doit être déterminée avant la fin de la transaction d'achat ou de vente des investissements ou l'exécution de l'opération de change associée par ou pour le compte de l'ICAV et le prix de souscription ou de rachat pourra reposer sur une estimation des Droits et Frais (qui peuvent se fonder sur des données historiques relatives aux frais engagés ou prévus pour négocier les titres en question sur les marchés pertinents). Lorsque la somme représentant le prix de souscription ou de rachat est fondée sur des Droits et Frais estimés qui s'avèrent être différents des frais réellement encourus par un Compartiment lors de l'acquisition ou de la cession des investissements suite à une souscription ou un rachat, l'investisseur devra rembourser au Compartiment tout déficit par rapport à la somme versée au Compartiment (dans le cas d'une souscription) ou tout excès par rapport à la somme perçue par le Compartiment

(dans le cas d'un rachat) et le Compartiment devra rembourser à l'investisseur tout excès par rapport à la somme perçue par le Compartiment (dans le cas d'une souscription) ou tout déficit par rapport à la somme versée par le Compartiment (dans le cas d'un rachat). Les investisseurs voudront bien noter qu'aucun intérêt ne courra ou ne sera payable sur un éventuel montant remboursé ou devant être remboursé par un Compartiment. Afin de protéger les Compartiments et leurs Actionnaires, l'ICAV et la Société de gestion se réservent le droit d'intégrer une marge aux Droits et Frais estimés pour protéger le Compartiment contre les risques potentiels de change et de fluctuations des marchés dans l'attente du versement des Droits et Frais réels.

Les ordres de transaction seront normalement acceptés uniquement au-dessus du Montant minimum de souscription ou du Montant minimum de rachat, selon le cas. Ces minima pourront être annulés, réduits ou augmentés dans tous les cas et à la discrétion de la Société de gestion. Les Suppléments pertinents donnent également des précisions quant aux Points de valorisation et aux Heures limites de réception des ordres pour les Compartiments. Des précisions relatives aux Heures limites de réception des ordres sont également disponibles auprès de l'Agent administratif.

Les demandes reçues après l'Heure limite de réception des ordres ne seront généralement pas acceptées pour négociation le Jour d'évaluation en question et seront reportées au Jour d'évaluation suivant. Toutefois, de telles demandes peuvent être acceptées pour négociation le Jour d'évaluation en question, à la discrétion de la Société de gestion, dans des circonstances exceptionnelles, à condition qu'elles soient reçues avant le Point de valorisation. Le règlement du transfert des investissements et/ou les versements en espèces dans le cadre des souscriptions doivent être reçus au plus tard à la date précisée dans le Supplément pertinent. Le règlement pour les rachats sera effectué dans les dix Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation. Les demandes de rachat seront traitées uniquement lorsque le paiement doit être versé au compte enregistré de l'Actionnaire demandant le rachat et le versement des produits du rachat sur ce compte déchargera entièrement l'ICAV de ses obligations et dettes. Si un marché est fermé aux négociations ou au règlement un Jour ouvrable quelconque au cours de la période entre le Jour d'évaluation concerné et la date de règlement prévue (compris), et/ou si le règlement dans la Devise de référence du Compartiment n'est pas disponible à la date de règlement prévue, le moment du règlement pourra être retardé d'autant (mais de tels retards ne dépasseront pas les limites réglementaires fixées pour un règlement).

Si un Actionnaire demande le rachat d'un nombre d'Actions représentant 5% ou plus de la Valeur liquidative d'un Compartiment, la Société de gestion pourra, à sa seule discrétion, racheter ces Actions au moyen d'un rachat en nature, et dans de telles circonstances, la Société de gestion pourra, sur demande de l'Actionnaire demandant le rachat, vendre les investissements pour le compte de celui-ci. (Les frais relatifs aux cessions peuvent être facturés à l'Actionnaire). Lorsqu'un rachat est demandé pour un nombre d'Actions représentant moins de 5% de la Valeur liquidative d'un Compartiment, la Société de gestion ne peut réaliser le rachat au moyen d'un rachat en nature qu'avec le consentement de l'Actionnaire demandant le rachat.

Si des demandes de rachat un Jour d'évaluation donné représentent 10% ou plus de la Valeur liquidative d'un Compartiment, la Société de gestion peut, à sa discrétion, refuser de racheter des Actions pour un montant supérieur à ces 10% (à tout moment, y compris après l'heure de clôture ce Jour d'évaluation). Toute demande de rachat ce Jour d'évaluation sera réduite proportionnellement et les demandes de rachat seront traitées comme si elles avaient été reçues chaque Jour d'évaluation suivant, jusqu'au rachat de toutes les Actions liées à la demande d'origine.

La Société de gestion réalisera les transactions sous-jacentes pour toute demande de souscription ou de rachat à sa seule discrétion et pourra modifier les transactions sous-jacentes (par exemple, en étalant les transactions dans le temps) pour tenir compte (entre autres choses) de l'impact sur d'autres Actions du Compartiment concerné et sur le marché sous-jacent, ainsi que des pratiques acceptables du secteur.

La Société de gestion pourra refuser de traiter une demande de rachat tant que les informations appropriées, comme le formulaire de souscription original et toutes les pièces de la documentation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, n'auront pas été fournies. Les produits de rachat ne seront versés que lorsque le formulaire de souscription original et toutes les pièces de la documentation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux auront été reçus.

**Négociations en nature**. Les Actions dans certains Compartiments peuvent être souscrites et/ou rachetées en échange d'actifs en nature. Les Participants autorisés qui souhaitent réaliser une négociation en nature doivent contacter la Société de gestion pour obtenir une liste des Compartiments qui acceptent les demandes de négociation en nature.

Les souscriptions d'Actions par des Participants autorisés en échange d'actifs en nature exigent la livraison d'un panier de titres sous-jacents et d'une composante en espèces (comme déterminés par la Société de gestion en fonction du portefeuille sous-jacent détenu et devant être détenu par un Compartiment) au Compartiment dans le cadre de ses obligations de

règlement. Les titres à transférer au Compartiment concerné dans le cadre d'une souscription en nature doivent être tels que pouvant être considérés comme des investissements du Compartiment concerné conformément à ses objectifs, ses politiques et ses restrictions d'investissement et le Dépositaire doit être convaincu que tout préjudice aux Actionnaires existants suite à l'acceptation de cette souscription en nature est improbable. Les titres fournis doivent être acquis par le Dépositaire ou des dispositions doivent être prises pour qu'ils soient acquis par le Dépositaire.

Au cas où un Participant autorisé ne livre pas un ou plusieurs des titres sous-jacents spécifiés avant la Date limite de règlement pertinente ou les livrerait en retard, l'ICAV peut exiger (sans être tenue de le faire) que le Participant autorisé lui verse une somme égale à la valeur de ces titres sous-jacents plus les Droits et Frais associés à l'achat par l'ICAV desdits titres sous-jacents, y compris les frais de change et autres commissions et/ou frais encourus du fait de ce retard.

La Société de gestion a le droit de refuser les titres proposés pour quelque raison que ce soit, y compris lorsque ces titres ne sont pas livrés à l'ICAV sous la forme exactement convenue avec la Société de gestion, avec la composante en espèces en question, avant la date et l'heure spécifiées (ou avant l'expiration d'une prorogation accordée par la Société de gestion, le cas échéant), auquel cas la Société de gestion se réserve le droit d'annuler toute attribution provisoire d'Actions.

La valeur exacte de la composante en espèces dans le cas d'une souscription en nature est déterminée après le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment concerné le Jour d'évaluation pertinent en fonction des prix utilisés pour le calcul de la Valeur liquidative par Action et elle est égale à la différence entre la valeur des Actions à émettre et la valeur des titres devant être fournis dans le cadre de la souscription, en utilisant la même méthode de valorisation que celle utilisée pour déterminer la Valeur liquidative par Action. La Société de gestion pourra, à sa seule discrétion, inclure une disposition appropriée pour les Droits et Frais au regard de chaque souscription.

Les Participants autorisés qui rachètent des Actions en échange d'actifs en nature recevront les produits de rachat sous forme de titres sous-jacents et, le cas échéant, une composante en espèces, telle que déterminée par la Société de gestion en fonction du portefeuille sous-jacent du Compartiment. La composition du panier de titres devant être livré par l'ICAV et un montant estimatif du solde en espèces seront mis à la disposition des Participants autorisés sur demande par l'Agent administratif. La sélection des titres est soumise à l'approbation du Dépositaire. La valeur exacte du solde en espèces est déterminée une fois que le calcul de la Valeur liquidative pour le Jour d'évaluation pertinent a été effectué en fonction des prix utilisés pour le calcul de la Valeur liquidative par Action et elle est égale à la différence entre la valeur des Actions devant être rachetées et la valeur des titres devant être livrés aux prix utilisés pour le calcul de la Valeur liquidative par Action à la même date. Le Dépositaire doit être convaincu que tout préjudice aux Actionnaires existants suite à l'acceptation de ce rachat en nature est improbable.

Opérations en espèces dirigées. Si, dans le cadre d'une demande de souscription ou de rachat sur le Marché primaire, un Participant autorisé demande à ce que des négociations de titres sous-jacents et/ou des opérations de change soient exécutées d'une manière différente à la convention normale coutumière, la Société de gestion mettra en œuvre des efforts raisonnables pour satisfaire cette demande dans la mesure du possible, mais elle ne pourra être tenue responsable si l'exécution n'est pas réalisée de la manière demandée pour quelque raison que ce soit. En aucun cas un Participant autorisé ne pourra exercer de pouvoir discrétionnaire sur les actifs d'un Compartiment dans cette capacité.

Si un Participant autorisé exécutant une souscription ou un rachat en espèces souhaite que les titres sous-jacents soient négociés par l'intermédiaire d'un courtier désigné en particulier (c'est-à-dire une souscription ou un rachat en espèces dirigés), le Participant autorisé devra préciser ces instructions dans sa demande de négociation. La Société de gestion peut, à sa seule discrétion (mais elle n'est pas tenue de le faire), négocier les titres sous-jacents avec le courtier désigné. Les Participants autorisés souhaitant sélectionner un courtier désigné sont tenus, avant la négociation des titres sous-jacents par la Société de gestion, de contacter la salle de marché du courtier désigné pour organiser la négociation.

Si une demande de souscription est acceptée sous la forme d'une souscription en espèces dirigée, dans le cadre des obligations de règlement du Participant autorisé, celui-ci aura la responsabilité (i) de veiller à ce que le courtier désigné transfère les titres sous-jacents à l'ICAV (via le Dépositaire), et (ii) de payer les commissions et frais facturés par le courtier désigné pour la vente des titres sous-jacents à l'ICAV, ainsi que les Droits et Frais connexes, y compris les frais de change, afin de refléter le coût d'exécution.

Si une demande de rachat est acceptée sous la forme d'un rachat en espèces dirigé, le Participant autorisé aura la responsabilité de veiller à ce que le courtier désigné achète les titres sous-jacents de l'ICAV. Le Participant autorisé percevra le prix payé par le courtier désigné pour l'achat des titres sous-jacents pertinents de l'ICAV, moins les Droits et Frais connexes, y compris les frais de change, afin de refléter le coût d'exécution.

Ni l'ICAV, ni la Société de gestion ne seront responsables en quoi que ce soit si l'exécution des titres sous-jacents avec un courtier désigné, et par extension d'un ordre de souscription ou de rachat en espèces dirigé, n'est pas effectué en raison d'une omission, d'une erreur, d'un échec ou d'un retard d'une négociation ou d'un règlement de la part du Participant autorisé ou du courtier désigné. Si un Participant autorisé ou le courtier désigné fait défaut, retarde le règlement ou modifie les conditions d'une quelconque partie de la transaction sur les titres sous-jacents, le Participant autorisé devra supporter tous les risques et frais connexes, y compris les frais engagés par l'ICAV et/ou la Société de gestion du fait du retard de la transaction sur les titres sous-jacents. Dans de telles circonstances, l'ICAV et la Société de gestion auront le droit de traiter avec un autre courtier et de modifier les conditions de la souscription ou du rachat, y compris le prix de la souscription et/ou les produits du rachat, afin de tenir compte du défaut, du retard et/ou de la modification des conditions.

# Compensation et règlement.

Les actions seront sous forme nominative et aucun document temporaire de titre ne sera émis. La propriété d'Actions sera prouvée par une inscription au Registre. L'ICAV n'émettra aucun certificat individuel pour des Actions. Les Actions seront émises sous forme dématérialisée (ou non certifiée) dans un ou plusieurs systèmes de compensation reconnus. Les investisseurs qui achètent des Actions sur le Marché secondaire pourront ne pas apparaître dans le Registre. Il ne sera pas procédé à l'émission de fractions d'Actions.

Défaut de livraison. Au cas où (i) dans le cadre d'une opération en nature entraînant la création d'Actions, un Participant autorisé ne livre pas les investissements et la composante en espèces requis, ou (ii) dans le cadre d'une création en espèces, un Participant autorisé ne livre pas les espèces requises, ou (iii) dans le cadre d'une opération en espèces dirigée entraînant une création, un Participant autorisé ne livre pas les espèces requises ou son courtier désigné ne livre pas les investissements sous-jacents dans les délais de règlement prévus, l'ICAV et/ou la Société de gestion se réservent le droit (sans qu'ils y soient tenus) d'annuler la demande de souscription concernée. Le Participant autorisé devra indemniser l'ICAV pour toute perte subie par l'ICAV en cas de non-livraison ou de retard dans la livraison des investissements et de la composante en espèces ou des espèces requis par le Participant autorisé, et en cas d'opérations en espèces dirigées entraînant des créations, pour toute perte subie par l'ICAV suite à la non-livraison par le courtier désigné des investissements sous-jacents dans les délais de règlement prévus, y compris (mais sans s'y limiter) les frais liés à l'exposition au marché, les frais d'intérêt et autres frais encourus par le Compartiment. Dans ces circonstances, l'ICAV se réserve le droit d'annuler l'attribution provisoire des Actions concernées.

La Société de gestion pourra, à sa seule discrétion et lorsqu'elle estime que c'est dans le meilleur intérêt d'un Compartiment, décider de ne pas annuler une souscription et une attribution provisoire d'Actions lorsqu'un Participant autorisé n'a pas livré les investissements et la composante en espèces ou les espèces requis et/ou, pour les souscriptions en espèces dirigées, lorsque le courtier désigné n'a pas livré les investissements sous-jacents dans les délais de règlement prévus. L'ICAV pourra emprunter temporairement une somme égale à la souscription et investir la somme empruntée, conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement du Compartiment concerné. Une fois que les investissements et la composante en espèces requis ou les espèces auront été reçus, l'ICAV les utilisera pour rembourser l'emprunt. L'ICAV se réserve le droit de facturer au Participant autorisé concerné les intérêts ou autres frais encourus par l'ICAV du fait de cet emprunt. Lorsqu'un courtier désigné dans le cadre d'une souscription en espèces dirigée ne livre pas ou livre avec un retard les titres sous-jacents requis, l'ICAV et la Société de gestion ont le droit de négocier avec un autre courtier et de facturer au Participant autorisé concerné les éventuels intérêts ou autres frais encourus par l'ICAV du fait de la non-livraison et des nouvelles opérations. Si le Participant autorisé ne rembourse pas l'ICAV pour ces frais, l'ICAV et/ou la Société de gestion auront le droit de vendre une partie ou la totalité des positions du demandeur en Actions dans le Compartiment ou dans tout autre Compartiment de l'ICAV afin de récupérer ces frais.

Une demande de rachat par un Actionnaire ne sera valide que si l'Actionnaire remplit son obligation de règlement de livraison de ses positions pour le nombre d'Actions requis dans ce Compartiment à l'Agent administratif pour règlement avant la Date limite de règlement pertinente. Si un Actionnaire ne livre pas les Actions requises du Compartiment concerné dans le cadre d'un rachat dans les délais de règlement prévus, l'ICAV et/ou la Société de gestion se réservent le droit (mais ne seront pas tenus) de traiter cela comme un défaut de règlement par l'Actionnaire et d'annuler l'ordre de rachat pertinent, et l'Actionnaire devra indemniser l'ICAV et la Société de gestion pour toute perte subie par l'ICAV ou la Société de gestion du fait d'une non-livraison par l'Actionnaire des Actions requises en temps utile, y compris (mais sans s'y limiter) les frais liés à l'exposition au marché et autres frais encourus par le Compartiment.

Si un Actionnaire est tenu de rembourser un Compartiment pour des Droits et Frais (p. ex., pour un déficit sur la somme payée au Compartiment lors d'une souscription ou un excès de produits de rachat reçus du Compartiment lors d'un rachat), l'ICAV se réserve le droit de facturer à l'Actionnaire concerné les intérêts ou autres frais encourus par l'ICAV suite à un non-remboursement du Compartiment par l'Actionnaire dans un délai raisonnable après la réception de l'avis relatif à la somme à payer.

**Titre de propriété des Actions.** Comme toute autre société irlandaise à responsabilité limitée par actions, l'ICAV se doit de tenir un registre des Actionnaires. Seules les personnes figurant sur le registre des Actionnaires sont des Actionnaires. Aucun document temporaire de titre de propriété ou certificat d'Action ne sera émis (sauf dans les cas prévus ci-dessous). Une confirmation de transaction sera envoyée par l'Agent administratif aux Actionnaires souscrivant et/ou demandant le rachat d'Actions de l'ICAV sur le Marché primaire.

# Rachat obligatoire d'Actions

L'ICAV peut, à sa seule discrétion et conformément aux dispositions de l'Acte constitutif, procéder au rachat obligatoire des Actions détenues par un Actionnaire s'il apparaît à l'ICAV ou à la Société de gestion que cette détention peut se traduire par (i) le non-respect (a) d'une loi ou une règle irlandaises en vigueur ou de toute autre loi ou règle, (b) des exigences formulées par tout pays ou (c) des exigences formulées par toute autorité publique, (ii) le fait que l'ICAV (y compris ses Actionnaires) ou ses délégués soient soumis à l'impôt ou à des sanctions, pénalités, charges ou autres inconvénients (pécuniaires, administratifs ou opérationnels) auxquels l'ICAV (y compris ses Actionnaires) ou ses délégués n'auraient sinon pas été soumis ou (iii) le fait que l'Actionnaire dépasse la limite de son actionnariat. S'il s'avère qu'une personne qui a l'interdiction de détenir des Actions, seule ou conjointement avec toute autre personne, est un Actionnaire, l'ICAV ou la Société de gestion peut procéder au rachat obligatoire de toutes les Actions ainsi détenues, conformément aux dispositions de l'Acte constitutif.

Plus spécifiquement, l'ICAV ou la Société de gestion peut, conformément aux dispositions de l'Acte constitutif, décider de procéder au rachat obligatoire des Actions détenues par toute personne appartenant à l'une des catégories suivantes : (i) Ressortissant américain, (ii) citoyen américain, (iii) résident fiscal américain ou (iv) société de personnes, trust ou entité fiscalement transparent(e) similaire non américain(e) mais comptant des associés, bénéficiaires ou propriétaires étant Ressortissants, citoyens ou résidents fiscaux américains.

L'ICAV ou la Société de gestion exigera des intermédiaires un rachat obligatoire des Actions détenues par un Ressortissant américain.

Les Actionnaires sont tenus d'informer sans délai la Société de gestion s'ils sont ou deviennent (i) des Ressortissants américains, (ii) des citoyens américains, (ii) des résidents fiscaux américains ou (iv) des Ressortissants américains spécifiques au sens de la FATCA, ou si leur participation peut se traduire par (i) le non-respect (a) d'une loi ou une règle irlandaises en vigueur ou de toute autre loi ou règle, (b) des exigences formulées par tout pays ou (c) des exigences formulées par toute autorité publique, (ii) le fait que l'ICAV (y compris ses Actionnaires) ou ses délégués soient soumis à l'impôt ou à des sanctions, pénalités, charges ou autres inconvénients (pécuniaires, administratifs ou opérationnels) auxquels l'ICAV (y compris ses Actionnaires) ou ses délégués n'auraient sinon pas été soumis ou (iii) le fait que l'Actionnaire dépasse la limite de son actionnariat.

Les Compartiments sont établis pour une durée illimitée et peuvent posséder un nombre d'actifs illimité. Toutefois, l'ICAV peut (sans qu'il soit tenu de le faire) racheter toutes les Actions d'une série ou d'une Classe d'Actions émises si :

- (a) les Actionnaires du Compartiment ou de la Classe d'Actions concerné(e) adoptent une résolution spéciale prévoyant un tel rachat lors d'une assemblée générale des Actionnaires de ce Compartiment ou de la Classe d'Actions ou par écrit ;
- (b) les Administrateurs le jugent approprié en raison d'évolutions politiques, économiques, fiscales ou réglementaires défavorables touchant le Compartiment concerné d'une manière quelconque ;
- (c) la Valeur liquidative du Compartiment ou de la Classe d'Actions concerné(e) tombe en dessous de 30.000.000 USD ou son équivalent en devise en vigueur dans la monnaie dans laquelle les Actions du Compartiment ou de la Classe d'Actions concerné(e) sont libellées ;
- (d) les Actions du Compartiment ou de la Classe d'Actions concernés(e) cessent d'être cotées sur une Bourse de cotation ; ou
- (e) les administrateurs le jugent approprié pour toute autre raison.

Dans chacun de ces cas, les Actions de ce Compartiment ou de cette Classe d'Actions seront rachetées après l'octroi d'un préavis d'au moins un (1) mois, mais de moins de trois (3) mois à tous les Actionnaires concernés. Les Actions seront rachetées à la Valeur liquidative par Action le Jour d'évaluation concerné, moins les sommes déterminées par les Administrateurs, à leur discrétion, comme constituant une provision appropriée pour l'estimation des frais de réalisation des actifs de ce Compartiment ou de cette Classe d'Actions.

Si le Dépositaire a donné un préavis de son intention de se retirer et qu'aucun nouveau Dépositaire acceptable par l'ICAV et la Banque centrale n'a été nommé dans les 90 jours suivant un tel avis, l'ICAV demandera à la Banque centrale de révoquer son autorisation et rachètera toutes les Actions en circulation.

### Conversions

La conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment n'est pas autorisée.

De plus, la conversion d'Actions d'une Classe d'Actions dans une autre Classe d'Actions du même Compartiment n'est pas autorisée pour les investisseurs négociant sur le Marché secondaire, mais peut l'être pour les Participants autorisés de la manière décrite ci-dessous.

Sauf suspension temporaire de la négociation des Actions concernées, et sous réserve de l'approbation préalable de la Société de gestion, les Participants autorisés pourront convertir tout ou partie de leurs Actions d'une Classe d'Actions d'un Compartiment (les « Actions initiales ») en Actions d'une autre Classe d'Actions du même Compartiment (les « Nouvelles Actions »). Ces conversions sont autorisées dans la mesure où les Participants autorisés remplissent les conditions de Montant minimum de rachat applicables aux Actions initiales.

Les Participants autorisés pourront soumettre une demande de conversion par avis adressé à l'Agent administratif avant l'Heure limite de réception des ordres applicable au Jour d'évaluation concerné. Les conditions générales et les procédures relatives à l'émission et au rachat d'Actions s'appliquent de la même manière aux conversions, à l'exception des précisions mentionnées dans la présente section et dans le Supplément pertinent.

Le nombre de Nouvelles Actions émises lors de la conversion sera défini par rapport aux prix respectifs des Nouvelles Actions et des Actions initiales au Point de valorisation concerné, minorés des éventuelles provisions au titre des Droits et Frais applicables. Si un Participant autorisé doit recevoir une fraction de Nouvelle Action à la suite d'une telle conversion, le nombre de Nouvelles Actions sera arrondi au nombre entier le plus proche et la valeur de la fraction de ladite Nouvelle Action sera payée au Participant autorisé par l'ICAV.

La Société de gestion peut facturer une commission de conversion qui ne dépassera pas 1% de la Valeur liquidative des Nouvelles Actions. Lorsqu'un Participant autorisé demande la conversion d'Actions initiales en Nouvelles Actions assorties d'une commission de souscription plus élevée, le supplément de commission initiale dû au titre des Nouvelles Actions (correspondant à l'écart entre la commission initiale des Actions initiales et la commission initiale des Nouvelles Actions) pourra lui être facturé.

# Pratiques de transaction abusives

L'ICAV n'autorise ni le market timing, ni les transactions à répétition (frequent trading). La Société de gestion est libre de refuser toute demande de souscription d'Actions émanant d'un quelconque investisseur impliqué ou soupçonné d'être impliqué dans de telles pratiques et elle est en droit de prendre toutes les mesures qu'elle jugera appropriées ou nécessaires.

### Lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme

Dans le cadre des responsabilités de l'ICAV en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, la Société de gestion pourra exiger une vérification détaillée de l'identité du demandeur et de la source des fonds de souscription. Selon les circonstances de chaque demande, une vérification détaillée pourrait ne pas être requise lorsque le demandeur est un établissement financier réglementé dans un pays dont les réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement des activités terroristes sont comparables à celles de l'Irlande, ou lorsque le demandeur est une société cotée sur une bourse reconnue. Les Actionnaires ne seront pas autorisés à demander le rachat de leurs Actions et aucun produit de rachat ne sera versé à un Actionnaire tant que le formulaire de souscription original rempli n'aura pas été reçu par la Société de gestion, que toute la documentation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux n'aura pas été reçue et que les contrôles requis par la Banque centrale et la législation applicable n'auront pas été effectués pour la souscription concernée.

La Société de gestion se réserve le droit de demander les renseignements nécessaires pour vérifier l'identité d'un demandeur et la source des fonds de souscription. En cas de retard ou de non-présentation par le demandeur des renseignements nécessaires aux vérifications, la Société de gestion pourra refuser d'accepter la demande et les fonds de souscription. Chaque souscripteur d'Actions reconnaît que la Société de gestion ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de pertes résultant du fait que sa demande de souscription d'Actions n'a pas été traitée si ces

renseignements et la documentation demandés par la Société de gestion n'ont pas été fournis par le souscripteur. Chaque souscripteur d'Actions est tenu d'effectuer les déclarations telles que requises le cas échéant par les Administrateurs dans le cadre des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment (sans s'y limiter) les déclarations selon lesquelles ledit souscripteur n'est pas un pays, un territoire, une personne ou une entité inscrit(e) sur une Liste de sanctions, dont celles figurant sur le site Internet de l'Office of Foreign Asset Control (« OFAC ») du Département du Trésor américain et selon lesquelles il n'est pas directement ou indirectement affilié à tout pays, territoire, personne ou entité dont le nom figure sur la liste de l'OFAC ou interdit par tout Programme de sanctions. Chaque souscripteur devra aussi déclarer que les fonds de souscription ne sont pas directement ou indirectement issus d'activités susceptibles de contrevenir à des lois ou des réglementations étatiques ou fédérales des Etats-Unis ou internationales, notamment la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Il est conseillé aux investisseurs de lire le formulaire de souscription pour de plus amples informations sur les types de renseignements qu'ils devront fournir.

# Ressortissants américains/régimes ERISA

L'ICAV se réserve le droit d'accepter ou de refuser partiellement ou intégralement toute demande de souscription sans être tenue de motiver sa décision. Spécifiquement, l'ICAV et/ou la Société de gestion ne pourront en principe pas accepter de souscription émanant de ou au bénéfice de ni de détention par des « **Ressortissants américains** », terme défini comme suit :

- toute personne physique aux Etats-Unis ;
- toute société de personnes, trust ou entreprise immatriculé ou constitué en vertu du droit américain ;
- toute agence ou filiale d'une entité non américaine située aux Etats-Unis ;
- tout compte discrétionnaire ou assimilé (sauf patrimoine ou trust) détenu par un courtier ou autre fiduciaire immatriculé ou constitué en vertu du droit américain ou, s'il s'agit d'une personne physique, résidant aux Etats-Unis.

Le terme « Ressortissant américain » inclut également :

- tout patrimoine dont l'exécuteur ou l'administrateur est un Ressortissant américain;
- tout trust dont le trustee est un Ressortissant américain ;
- tout compte discrétionnaire ou assimilé (sauf patrimoine ou trust) détenu par un courtier ou autre fiduciaire au bénéfice ou pour le compte d'un Ressortissant américain ;
- toute société de personnes dont l'un des associés est un Ressortissant américain.

Par ailleurs, l'ICAV et/ou la Société de gestion ne pourront en principe pas accepter de souscription directe ou de détention directe de la part d'une personne physique appartenant à l'une des catégories suivantes : citoyen américain, résident fiscal américain ou société de personnes, trust ou entité fiscalement transparente similaire non américain(e) comptant des associés, bénéficiaires ou propriétaires étant Ressortissants, citoyens ou résidents fiscaux américains.

Si un Actionnaire venait à devenir (i) Ressortissant américain, (ii) citoyen américain, (iii) résident fiscal américain ou (iv) Ressortissant américain spécifique au sens du FATCA, celui-ci pourrait être soumis aux retenues à la source américaines et faire l'objet d'une transmission d'informations aux autorités fiscales concernées, y compris à l'administration fiscale américaine (IRS). L'Actionnaire devra par ailleurs en avertir sans délai la Société de gestion.

En outre, comme précisé plus en détail à la section « *Rachat obligatoire d'Actions* » ci-dessus, l'ICAV ou la Société de gestion pourra procéder au rachat obligatoire des Actions détenues par toute personne appartenant à l'une des catégories suivantes : (i) Ressortissant américain, (ii) citoyen américain, (iii) résident fiscal américain ou (iv) société de personnes, trust ou entité fiscalement transparente similaire non américain(e) mais comptant des associés, bénéficiaires ou propriétaires étant Ressortissants, citoyens ou résidents fiscaux américains.

Les Actions ne peuvent pas être acquises ou détenues par, ni acquises à l'aide des actifs de :

- tout plan de retraite régi par le Titre I de la Loi américaine sur la sécurité des revenus de retraite de salariés (United States Employee Retirement Income Security Act) de 1974, telle que modifiée (« **ERISA** »);
- tout compte ou plan de retraite individuel régi par la Section 4975 du Code fiscal américain (United States Internal Revenue Code) de 1986 ; et/ou

• toute personne ou entité dont les actifs sous-jacents incluent les actifs de tout régime d'avantages sociaux ou de tout régime relevant de la Section 2510.3-101 du règlement édicté par le Département du Travail américain, telle que modifiée par la Section 3(42) de l'ERISA,

qui sont dénommés ci-après collectivement par les termes « régimes ERISA ».

L'ICAV se réserve le droit de demander aux investisseurs de produire une déclaration écrite attestant qu'ils n'achètent pas les Actions à l'aide des actifs d'un régime ERISA avant d'accepter des demandes de souscription.

#### PROCEDURE DE NEGOCIATION SUR LE MARCHE SECONDAIRE

Achats et ventes d'Actions sur le Marché secondaire.

En tant qu'OPCVM ETF, les Actions d'un Compartiment achetées sur le Marché secondaire ne peuvent généralement pas être revendues directement au Compartiment par des investisseurs qui ne sont pas des Participants autorisés. Généralement, les investisseurs qui ne sont pas des Participants autorisés doivent acheter et vendre des actions, dans n'importe quelle quantité, mais avec un minimum d'une Action, sur un Marché secondaire à l'aide d'un intermédiaire (par exemple, un courtier) et, ce faisant, ils peuvent encourir des frais et des impôts supplémentaires. En outre, comme le prix de marché auquel les Actions sont négociées sur le Marché secondaire peut être différent de la Valeur liquidative par Action, les investisseurs peuvent payer un montant supérieur à la Valeur liquidative en vigueur lors de l'achat d'Actions et percevoir un montant inférieur à la Valeur liquidative en vigueur lors de leur revente.

Un investisseur (qui n'est pas Actionnaire) aura le droit, sous réserve du respect des lois et réglementations pertinentes, de demander à ce que l'ICAV rachète ses Actions au titre d'un Compartiment dans des circonstances pour lesquelles l'ICAV a déterminé, à son entière discrétion, que la Valeur liquidative par Action du Compartiment diffère de manière importante de la valeur d'une Action d'un Compartiment négociée sur le Marché secondaire, par exemple lorsqu'aucun Participant autorisé n'agit, ou n'est disposé à agir, dans cette capacité pour le compte d'un Compartiment (un « Evénement perturbateur sur le Marché secondaire »).

Les investisseurs qui le souhaitent doivent contacter l'Agent administratif afin de fournir les informations appropriées, y compris les formulaires de souscription originaux et la documentation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux exigés par l'Agent administratif afin d'enregistrer l'investisseur en tant qu'Actionnaire. Des frais au taux normal du marché pourront s'appliquer lors de ce processus. Les investisseurs doivent noter que les Actions rachetées de cette manière ne seront réglées qu'en espèces et non en nature.

Les ordres de rachat seront traités le Jour d'évaluation auquel les Actions sont retournées sur le compte de l'agent de transfert avant l'heure de clôture des transactions, moins les Droits et Frais et autres frais administratifs raisonnables, sous réserve que la demande de rachat remplie ait également été recue.

La Société de gestion pourra, à son entière discrétion, décider que l'Evénement perturbateur sur le Marché secondaire est par nature de long terme et qu'il est impossible d'y remédier. Dans ce cas, l'ICAV pourra décider du rachat forcé des Actions des investisseurs et ensuite dissoudre le Compartiment.

Tout investisseur demandant le rachat de ses Actions en cas d'Evénement perturbateur sur le Marché secondaire pourra avoir à régler les impôts applicables, notamment des impôts sur les plus-values ou des taxes sur les transactions. Par conséquent, avant de faire une telle demande, il est conseillé à l'investisseur de consulter un conseiller fiscal au regard des implications du rachat dans le cadre des lois de sa juridiction fiscale. Il est également conseillé aux investisseurs de consulter les paragraphes intitulés « Risque relatif aux frais d'achat ou de vente d'Actions » et « Risque relatif aux problèmes de négociation » de la section « Informations relatives aux risques ».

Prix sur le Marché secondaire. Les prix de négociation des Actions d'un Compartiment fluctueront continuellement au

cours des heures de négociation en fonction de l'offre et de la demande du marché plutôt que de la Valeur liquidative par Action, qui n'est calculée qu'à la fin de chaque Jour ouvrable et/ou lors de tout autre jour déterminé par les Administrateurs. Les Actions seront négociées sur la Bourse de cotation à des cours qui pourront être, à des degrés divers, au-dessus (c'est-à-dire à une prime) ou au-dessous (c'est-à-dire à une décote) de la Valeur liquidative par Action. Les prix de négociation des Actions d'un Compartiment peuvent s'écarter sensiblement de la Valeur liquidative par Action lors de périodes de volatilité des marchés et ils peuvent faire l'objet de commissions de courtage et/ou de taxes de transfert associées à la négociation et au règlement par l'intermédiaire de la bourse de valeurs pertinente. Rien ne garantit que des Actions cotées sur une bourse resteront cotées sur cette bourse. Il est également conseillé aux investisseurs de consulter le paragraphe intitulé « Fluctuation de la Valeur liquidative » de la section « Informations relatives aux risques ».

Une Valeur liquidative indicative (« VLI »), qui est une estimation de la Valeur liquidative par Action généralement calculée en utilisant des données de marché, sera publiée à intervalles réguliers tout au long de la journée. La VLI se base sur les cotations et les derniers prix de vente sur le marché local des titres et elle peut ne pas refléter des événements qui se produisent après la clôture du marché local. Le prix du marché peut refléter une prime ou une décote par rapport à la VLI et cette dernière ne doit pas être considérée comme une mise à jour « en temps réel » de la Valeur liquidative par Action, qui n'est calculée qu'une seule fois par jour. L'ICAV, la Société de gestion, ses sociétés affiliées et les agents de calcul tiers impliqués dans ou responsables du calcul ou de la publication de ces VLI ne garantissent en aucune manière leur exactitude.

## **COMPENSATION ET REGLEMENTS MONDIAUX**

Les Administrateurs ont décidé que les Actions des Compartiments ne seront pas pour l'instant émises sous forme dématérialisée (ou non certifiée) et qu'aucun document temporaire de titre ou certificat d'action ne sera émis, autre que le Certificat d'action global nécessaire aux DCTI (c'est-à-dire les systèmes de compensation reconnus via lesquels les Actions d'un Compartiment seront réglées). L'ICAV demandera son admission à la compensation et au règlement par l'intermédiaire du DCTI concerné. Les DCTI pour les Compartiments sont actuellement Euroclear et Clearstream et le DCTI applicable à un investisseur dépend du marché sur lequel les Actions sont échangées. Tous les investisseurs dans les Compartiments procéderont au règlement final dans un DCTI, mais ils peuvent détenir leurs positions dans des Dépositaires centraux de titres. Un Certificat d'action global sera déposé auprès du Dépositaire commun (c'est-à-dire le détenteur enregistré des Actions d'un Compartiment, tel que désigné par le Dépositaire commun) au nom d'Euroclear et de Clearstream et accepté pour la compensation par l'intermédiaire d'Euroclear et de Clearstream. Les intérêts dans les Actions représentés par le Certificat d'action global seront transférables conformément aux lois applicables et aux règles et procédures émises par les DCTI. Le droit de propriété sur les Actions sera détenu par le *nominee* du Dépositaire commun.

Un acheteur d'intérêts dans des Actions ne sera pas un Actionnaire enregistré dans un Compartiment, mais détiendra un intérêt bénéficiaire indirect dans ces Actions et les droits d'un tel investisseur, lorsqu'il est un Participant, sont régis par son accord avec son DCTI ou autrement par l'accord avec son *nominee*, son courtier ou son Dépositaire central de titres, selon le cas. Toutes les références aux présentes à des mesures prises par des détenteurs du Certificat d'action global font référence à des mesures prises par le *nominee* du Dépositaire commun en tant qu'Actionnaire enregistré suite à des instructions du DCTI concerné à réception d'instructions de ses Participants. Toutes les références aux présentes à des distributions, des avis, des rapports et des déclarations à de tels Actionnaires, seront distribuées aux Participants conformément aux procédures du DCTI concerné.

**Dépositaires centraux de titres internationaux**. Toutes les Actions en circulation sont représentées par un Certificat d'action global et celui-ci est détenu par le Dépositaire commun et est enregistré au nom du *nominee* du Dépositaire commun pour le compte d'un DCTI. Les intérêts bénéficiaires dans ces Actions ne seront transférables que conformément aux règles et procédures du DCTI concerné en vigueur à ce moment.

Chaque Participant doit s'adresser uniquement à son DCTI pour obtenir une preuve documentaire du montant de ses intérêts dans des Actions. Tout certificat ou autre document émis par le DCTI concerné quant au montant des intérêts dans les Actions figurant au compte d'une personne sera final et exécutoire et reflétera fidèlement les registres.

Chaque Participant doit s'adresser uniquement à son DCTI pour obtenir sa part de chaque paiement ou distribution effectué(e) par un Compartiment au *nominee* du Dépositaire commun ou selon les instructions de ce dernier et relatif à tout autre droit découlant du Certificat d'action global. L'étendue et la façon dont les Participants peuvent exercer leurs droits découlant du Certificat d'action global seront déterminées par les règles et les procédures respectives de leur DCTI. Les

Participants ne pourront porter aucune réclamation directement auprès de l'ICAV ou de toute autre personne (autre que leur DCTI) quant aux paiements ou aux distributions dus au titre du Certificat d'action global effectués par un Compartiment au *nominee* du Dépositaire commun ou sur instructions de ce dernier et le Compartiment sera donc libéré de telles obligations. Le DCTI ne pourra porter aucune réclamation directement auprès de l'ICAV ou de toute autre personne (autre que le Dépositaire commun).

L'ICAV ou son mandataire dûment autorisé pourra, de temps à autre, demander aux investisseurs de lui fournir des informations relatives à : (a) la capacité dans laquelle ils détiennent un intérêt dans des Actions ; (b) l'identité de toute(s) autre(s) personne(s) détenant ou ayant détenu un intérêt dans ces Actions ; (c) la nature de ces intérêts ; et (d) toute autre question pour laquelle une divulgation est nécessaire pour permettre à l'ICAV de se conformer à la législation applicable ou à ses documents constitutifs.

L'ICAV ou son mandataire dûment autorisé pourra, de temps à autre, demander au DCTI concerné de lui fournir les précisions suivantes : l'ISIN, le nom du Participant du DCTI, le type de Participant du DCTI (Fonds/Banque/Particulier), la résidence du Participant du DCTI, le nombre d'ETF du Participant au sein d'Euroclear et de Clearstream, le cas échéant, qui détiennent un intérêt dans des Actions et le nombre de tels intérêts dans des Actions détenues par chacun de ces Participants. Les Participants d'Euroclear et de Clearstream qui détiennent des intérêts dans des Actions ou des intermédiaires agissant au nom de ces détenteurs de compte communiqueront ces informations sur demande du DCTI ou de son mandataire dûment autorisé et ont autorisé, conformément aux règles et procédures respectives d'Euroclear et de Clearstream, la divulgation de tels renseignements d'intérêt dans des Actions à l'ICAV ou à son mandataire dûment autorisé.

Les investisseurs pourront avoir à fournir sans délai toute information comme requise et demandée par l'ICAV ou son mandataire dûment autorisé et acceptent que le DCTI concerné fournisse l'identité d'un tel Participant ou investisseur à l'ICAV sur demande de ses Administrateurs.

Les avis d'assemblées générales et les documents associés seront remis par l'ICAV au titulaire enregistré du Certificat d'action global, le *nominee* du Dépositaire commun. Chaque Participant doit se référer uniquement à son DCTI et aux règles et procédures alors en vigueur du DCTI concerné régissant la remise de ces avis et l'exercice des droits de vote. Pour les investisseurs autres que des Participants, la remise d'avis et l'exercice des droits de vote seront régis par les dispositions prévues dans leur accord avec un Participant du DCTI (par exemple, leur *nominee*, courtier ou Dépositaires centraux de titres, selon le cas).

# **DETERMINATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La Société de gestion a délégué, sous sa responsabilité, le calcul de la Valeur liquidative par Action de chaque Compartiment et Action à l'Agent administratif.

La Valeur liquidative d'un Compartiment est calculée chaque Jour ouvrable et/ou tout autre jour tel que décidé par les Administrateurs, en déterminant la valeur des actifs du Compartiment concerné et en déduisant de ce montant les passifs de ce Compartiment, qui incluent tous les frais et charges payables et/ou courus et/ou que l'on estime être dus au regard des actifs du Compartiment.

La Valeur liquidative par Action de chaque Compartiment est calculée en arrondissant à la quatrième décimale la plus proche dans la Devise de référence du Compartiment concerné au Point de valorisation, conformément aux modalités de valorisation précisées dans l'Acte constitutif et résumées ci-dessous. La Valeur liquidative par Action d'un Compartiment est calculée en divisant la Valeur liquidative du Compartiment concerné par le nombre total d'Actions émises au titre de ce Compartiment ou réputées avoir été émises au Point de valorisation en question.

Lorsque les Actions d'un Compartiment sont divisées en différentes Classes d'Actions, le montant de la Valeur liquidative du Compartiment imputable à une Classe d'Actions est déterminé en établissant le nombre d'Actions émises dans la Classe d'Actions au Point de valorisation pertinent et en allouant les commissions et les charges de la Classe d'Actions pertinente à la Classe d'Actions, en procédant aux ajustements appropriés pour tenir compte des distributions, des souscriptions, des rachats, des plus-values et des charges de cette Classe d'Actions et en répartissant la Valeur liquidative du Compartiment en conséquence. La Valeur liquidative par Action au titre d'une Classe d'Actions est calculée en divisant la Valeur liquidative de la Classe d'Actions concernée par le nombre d'Actions émises de ladite Classe d'Actions. La Valeur liquidative du Compartiment imputable à une Classe d'Actions et la Valeur liquidative par Action au titre d'une Classe d'Actions sont exprimées dans la devise de cette Classe d'Actions si elle est différente de la Devise de référence.

Chaque actif qui est inscrit, coté ou négocié sur un Marché reconnu ou relève des règles d'un tel marché est valorisé (a) au cours acheteur de clôture, (b) au dernier cours acheteur, (c) au dernier cours négocié, (d) au cours médian à la clôture du marché, (e) au dernier cours médian ou (f) au cours de clôture officiel publié par le Marché reconnu en question, ainsi qu'indiqué dans le Supplément pertinent. Pour les actifs détenus par un Compartiment indiciel, la méthode de valorisation choisie parmi les possibilités ci-dessus devra correspondre à celle utilisée par l'Indice concerné. Les cours seront obtenus à cette fin par l'Agent administratif auprès de sources indépendantes, telles que des services de cotation reconnus ou des courtiers spécialisés sur les marchés concernés.

Si l'investissement est normalement inscrit, coté ou négocié sur plus d'un Marché reconnu ou en vertu des règles de plusieurs Marchés reconnus, le Marché reconnu pertinent sera (a) celui qui est le principal marché de l'investissement ou (b) le marché considéré par la Société de gestion comme fournissant les critères de valorisation du titre les plus justes, tel que pourra le décider la Société de gestion.

Si les cours pour un investissement inscrit, coté ou négocié sur le Marché reconnu pertinent ne sont pas disponibles au moment en question, ou si la Société de gestion considère qu'ils ne sont pas représentatifs, cet investissement sera valorisé à une valeur estimée avec soin et de bonne foi comme valeur de réalisation probable de l'investissement par la Société de gestion ou par une personne ou une société compétente désignée par la Société de gestion et approuvée à cet effet par le Dépositaire.

Si un investissement est coté ou négocié sur un Marché reconnu, mais acquis ou négocié avec une prime ou une décote en dehors de ce Marché reconnu, ledit investissement sera valorisé en tenant compte du niveau de la prime ou décote à la date de valorisation, et le Dépositaire devra s'assurer que l'adoption d'une telle procédure est justifiée aux fins d'établir la valeur de réalisation probable du titre. La Société de gestion, ses délégués ou le Dépositaire ne pourront pas être tenus responsables si un prix qu'ils pensent raisonnablement être (a) le cours acheteur de clôture, (b) le dernier cours acheteur, (c) le dernier cours négocié, (d) le cours médian à la clôture du marché, (e) le dernier cours médian ou (f) le cours de clôture officiel publié par le Marché reconnu en question ou la valeur probable de réalisation au moment en question, s'avère finalement ne pas l'être.

Un investissement qui n'est pas normalement inscrit, coté ou négocié sur un Marché reconnu ou en vertu des règles d'un tel marché sera valorisé à la valeur de sa réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par la Société de gestion

ou par une personne ou une société compétente désignée par la Société de gestion et approuvée à cet effet par le Dépositaire.

Les liquidités en caisse ou en dépôt seront valorisées à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus le cas échéant, à moins que la Société de gestion n'estime qu'un ajustement doit être effectué pour refléter leur juste valeur.

Les instruments dérivés, notamment les swaps, les contrats futures sur taux d'intérêt, négociés en bourse, sur indices et autres contrats futures financiers négociés sur un Marché reconnu, seront valorisés au prix de règlement tel que déterminé par le Marché reconnu pertinent au Point de valorisation sur ce Marché reconnu. Si le Marché reconnu pertinent ne pratique pas la cotation d'un prix de règlement ou si un prix de règlement n'est pas disponible pour une raison quelconque, ces instruments seront valorisés à leur valeur probable de réalisation estimée avec soin et de bonne foi par la Société de gestion, ou par une personne ou société compétente désignée par la Société de gestion et approuvée à cet effet par le Dépositaire.

Les produits dérivés de gré à gré seront valorisés en utilisant la valorisation de la contrepartie, ou une autre valorisation fournie par la Société de gestion ou par un fournisseur de prix indépendant. Les produits dérivés de gré à gré seront valorisés au moins quotidiennement.

En cas d'utilisation de la valorisation de la contrepartie, celle-ci devra être approuvée ou vérifiée, au moins tous les trimestres, par la Société de gestion ou par une partie indépendante de la contrepartie et approuvée à cet effet par le Dépositaire (qui peut être une partie liée à la contrepartie de l'accord négocié de gré à gré, sous réserve que ce soit une unité indépendante du même groupe et qu'elle ne s'appuie pas sur les mêmes modèles de valorisation que la contrepartie). Si la Société de gestion opte pour une autre valorisation, elle la fournira ou aura recours à une personne compétente qu'elle aura désignée et qui aura été approuvée à cette fin par le Dépositaire, ou elle utilisera une valorisation obtenue par tout autre moyen tant que cette dernière est approuvée par le Dépositaire. Toute autre valorisation devra être réconciliée avec celle de la contrepartie au moins chaque mois. Les différences significatives par rapport à la valorisation de la contrepartie seront examinées et expliquées dès que possible.

Les contrats de change à terme et les swaps de taux d'intérêt peuvent être valorisés sur la base des cotations de marché librement disponibles ou, si de telles cotations ne sont pas disponibles, conformément aux dispositions relatives aux produits dérivés de gré à gré.

Les certificats de dépôt seront valorisés par référence au dernier cours vendeur disponible pour les certificats de dépôt de mêmes échéance, montant et risque de crédit chaque Jour ouvrable ou, si ce cours n'est pas disponible, au dernier cours acheteur ou, si ce cours n'est pas disponible ou que la Société de gestion estime qu'il n'est pas représentatif de la valeur de ces certificats de dépôt, à la valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par la Société de gestion ou par une personne compétente désignée par la Société de gestion et approuvée à cet effet par le Dépositaire. Les bons du Trésor et lettres de change seront valorisés par référence aux prix d'instruments affichant une échéance, un montant et un risque de crédit similaires sur les marchés pertinents au Point de valorisation du Jour ouvrable considéré.

Les parts ou les actions d'organismes de placement collectif seront valorisées sur la base de la dernière valeur liquidative par part/action disponible telle que publiée par l'organisme de placement collectif. Si des parts ou actions d'organismes de placement collectif sont cotées ou négociées sur ou selon les règles d'un Marché reconnu, elles seront valorisées conformément aux règles énoncées ci-dessus concernant la valorisation d'actifs cotés ou négociés sur ou selon les règles d'un Marché reconnu. Si de tels prix ne sont pas disponibles, ces parts ou ces actions seront valorisées à leur valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par la Société de gestion ou par une personne ou une société compétente désignée par la Société de gestion et approuvée à cet effet par le Dépositaire.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, la Société de gestion peut (a) ajuster la valorisation de tout investissement inscrit lorsqu'un tel ajustement est jugé nécessaire pour refléter la juste valeur au regard de considérations de change, de possibilité de commercialisation, de coûts de transaction et/ou d'autres considérations jugées pertinentes ; ou (b) pour un actif spécifique, permettre que soit utilisée une méthode de valorisation alternative approuvée par le Dépositaire si elle le juge nécessaire.

Afin de déterminer la Valeur liquidative par Action de l'ICAV, tous les actifs et les passifs initialement exprimés en devises étrangères seront convertis dans la Devise de référence de l'ICAV aux taux de change du marché. Si ces taux ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé par sa valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par la Société de gestion.

Sauf lorsque la détermination de la Valeur liquidative par Action au titre d'un Compartiment a été suspendue temporairement dans les circonstances décrites au paragraphe intitulé « *Suspension temporaire des négociations* » dans la présente section, la Valeur liquidative par Action mise à jour sera rendue publique dès que possible après le Point de valorisation sur le Site Internet. La Valeur liquidative par Action peut également être mise à disposition au bureau de l'Agent administratif et publiée au besoin par ce dernier dans diverses publications et être communiquée immédiatement à Euronext Dublin et à toute autre Bourse de cotation conformément aux règles de la Bourse de cotation pertinente, le cas échéant.

**Valeur liquidative indicative.** La Valeur liquidative indicative (VLI) correspond à une estimation de la Valeur liquidative par Action d'un Compartiment calculée en continu durant les heures de négociation. Cette valeur vise à fournir aux investisseurs et aux participants au marché une indication en continu de la valeur d'un Compartiment.

La responsabilité du calcul et de la publication de la VLI d'un Compartiment a été déléguée par la Société de gestion. Les VLI sont diffusées par un flux de données et sont affichées sur les terminaux des principaux fournisseurs de données du marché, ainsi que sur de nombreux sites Internet qui présentent des données de marché, notamment Bloomberg et Reuters.

Une VLI n'est pas et ne doit pas être considérée comme étant la valeur d'une Action ou le cours auquel des Actions peuvent être souscrites ou rachetées, ou achetées ou vendues sur une Bourse de cotation. En particulier, toute VLI fournie pour un Compartiment lorsque les constituants de l'Indice ou les autres investissements ne sont pas activement négociés au moment de la publication de cette VLI peut ne pas refléter la vraie valeur d'une Action, elle peut être trompeuse et ne doit pas être considérée comme fiable. L'incapacité de la Société de gestion ou de son représentant à fournir une VLI en continu ou pour une période de temps quelconque (en raison de circonstances particulières, telles qu'une catastrophe naturelle ou le dysfonctionnement de systèmes indispensables) ne sera pas une raison suffisante de suspension de la négociation des Actions sur la Bourse de cotation en question. Une telle suspension sera déterminée par les règles de la Bourse de cotation en question dans certaines circonstances. Les investisseurs doivent être conscients que le calcul et la publication d'une VLI peuvent refléter des retards dans la réception des prix des titres constituants pertinents par rapport à d'autres valeurs calculées en fonction des mêmes titres constituants, y compris, par exemple, l'Indice ou d'autres investissements. Les investisseurs souhaitant négocier des Actions sur une Bourse de cotation ne doivent pas uniquement se fier à une VLI rendue disponible pour prendre des décisions d'investissement, mais ils doivent également tenir compte d'autres informations de marché et d'autres facteurs économiques et autres pertinents (y compris, le cas échéant, des informations relatives à l'Indice ou à d'autres investissements, aux titres constituants pertinents et instruments financiers basés sur l'Indice ou d'autres investissements correspondant à un Compartiment). L'ICAV, les Administrateurs, la Société de gestion ou son représentant, le Dépositaire, l'Agent administratif, tout Participant autorisé ou les autres prestataires de services ne seront aucunement responsables envers quiconque se fie à la VLI.

**Suspension temporaire des négociations**. Les Administrateurs peuvent, à tout moment et après en avoir avisé le Dépositaire et la Société de gestion, suspendre temporairement l'émission, la valorisation, la vente, l'achat, le rachat ou la conversion d'Actions d'un Compartiment ou le paiement des produits des rachats :

- (i) lorsqu'un transfert de fonds associé à la liquidation, à l'acquisition ou à la cession d'investissements, ou que des règlements exigibles à l'occasion de la vente desdits investissements par l'ICAV, ne peuvent, de l'avis des Administrateurs, être effectués à un cours ou à un taux de change normal, ou être effectués sans porter gravement préjudice aux intérêts des Actionnaires ou de l'ICAV
- (ii) lors d'une panne des systèmes de télécommunication normalement utilisés pour valoriser les actifs de l'ICAV, ou lorsque, pour quelque raison que ce soit, le prix ou la valeur des actifs de l'ICAV ne peut être établi(e) dans les meilleurs délais et avec précision ; ou
- (iii) si l'ICAV ou un Compartiment est, ou est susceptible d'être, en cours de dissolution ou après publication d'un avis de convocation des Actionnaires à une assemblée au cours de laquelle une résolution visant à dissoudre l'ICAV ou le Compartiment concerné est proposée ; ou

- (iv) dans une situation qui, de l'avis des Administrateurs, constitue un cas d'urgence empêchant la Société de gestion de vendre ou de valoriser les investissements des Compartiments concernés ; ou
- (v) si les Administrateurs ont connaissance d'une variation importante de la valeur d'une partie substantielle des investissements de l'ICAV attribuable à un Compartiment spécifique et si les Administrateurs ont décidé, afin de sauvegarder les intérêts des Actionnaires et de l'ICAV, de différer le calcul ou l'utilisation d'une valorisation ou de procéder à une valorisation ultérieure ou plus tardive ; ou
- (vi) lorsque la valeur d'une filiale de l'ICAV ne peut être déterminée avec précision ; ou
- (vii) dans toute autre circonstance ou situation appelant une telle suspension sous peine de faire encourir à l'ICAV ou à ses Actionnaires une obligation fiscale ou tout autre préjudice pécuniaire ou autre que l'ICAV ou ses Actionnaires n'auraient pas subis autrement.

La suspension du calcul de la Valeur liquidative d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions n'affectera en rien la valorisation des autres Compartiments ou Classes d'Actions à moins que ces Compartiments ou Classes d'Actions ne soient également affectés.

L'avis d'une telle suspension sera publié par l'ICAV à son siège social et par l'intermédiaire d'autres médias tel que les Administrateurs peuvent le décider de temps à autre et il sera transmis sans délai à la Banque centrale, à Euronext Dublin, à toute autre Bourse de cotation concernée et aux Actionnaires. Les demandes de souscription, de conversion et de rachat des Actions reçues après une suspension seront traitées le premier Jour d'évaluation après la levée de la suspension, sauf si ces demandes ont été retirées avant ladite levée de suspension. Dans la mesure du possible, toutes les mesures raisonnables seront prises pour permettre la fin de toute période de suspension dès que possible.

# DISTRIBUTIONS

Les investisseurs dans un Compartiment ont droit à leur part des revenus et des plus-values nettes réalisées sur les investissements du Compartiment en question. Chaque Compartiment reçoit généralement des revenus sous forme de dividendes provenant d'actions, d'intérêts provenant de titres de créance et, le cas échéant, des revenus de prêts de titres. Chaque Compartiment enregistre des plus ou moins-values lorsqu'il vend des titres. Selon le marché sous-jacent, si des plus-values sont enregistrées, le Compartiment peut être soumis à des impôts sur les plus-values sur ce marché sous-jacent.

Chaque Compartiment peut avoir des Classes d'Actions de capitalisation et/ou des Classes d'Actions de distribution.

Concernant les Classes d'Actions de capitalisation dans tous les Compartiments, les Administrateurs ont décidé de capitaliser tous les revenus nets des investissements et les plus-values en capital réalisées nettes attribuables à ces Classes d'Actions de capitalisation et, par conséquent, n'ont pas l'intention de déclarer de dividendes au titre d'Actions de ces Classes d'Actions.

En vertu de l'Acte constitutif, les Administrateurs ont l'intention de déclarer des dividendes au titre des Actions de toute Classe d'Actions de distribution. Le cas échéant, les dividendes seront déclarés selon une fréquence indiquée dans le Supplément pertinent. Pour de plus amples informations concernant les dates de paiement du dividende, veuillez consulter le site <a href="https://www.jpmorganassetmanagement.ie">www.jpmorganassetmanagement.ie</a>.

Les Administrateurs ont l'intention de déclarer des distributions de dividende sur la base des revenus nets (en général, les revenus sous forme de dividendes provenant d'actions, d'intérêts provenant de titres de créance et, le cas échéant, des revenus de prêts de titres, déduction faite des frais) attribuables à la Classe d'Actions (le « Revenu net »). Cependant, les investisseurs voudront bien noter que les demandes de souscription ou de rachat au titre de la Classe d'Actions effectuées au cours de la période entre la date d'annonce et la date de détachement du dividende pourront entraîner une variation du montant distribué, lequel pourra être supérieur ou inférieur au Revenu net attribuable à la Classe d'Actions pour ladite période.

Si des distributions de dividende sont effectuées sur la base d'une méthode de calcul différente pour un Compartiment spécifique, il en sera fait mention dans le Supplément pertinent.

En cas de rachats au sein de la Classe d'Actions entre la date d'annonce et la date de détachement du dividende, toute partie du Revenu net non distribuée sera reportée sur la période de distribution suivante. En cas de souscriptions au sein de la Classe d'Actions entre la date d'annonce et la date de détachement du dividende, les dividendes pourront être payés sur l'excédent de plus-values réalisées ou non sur les pertes réalisées ou non, ou prélevés sur le capital. Les montants distribués en sus du Revenu net seront alors déduits du Revenu net distribuable au titre de la période de distribution suivante.

Tout paiement de dividendes à partir du capital équivaut à la restitution à l'Actionnaire d'une partie de son investissement initial ou à un prélèvement sur les plus-values imputables à cet investissement. Cela peut se traduire par une baisse immédiate de la Valeur liquidative par Action et sera susceptible de diminuer la valeur des rendements futurs.

Les dividendes non réclamés six ans après la date à laquelle ils ont été déclarés seront forclos et portés au crédit du Compartiment concerné. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende non réclamé.

Les dividendes seront versés par virement bancaire, conformément aux coordonnées bancaires indiquées par l'Actionnaire sur le formulaire de souscription. Les dividendes seront payés en espèces dans la devise de la Classe de distribution en question.

La politique de distribution d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions peut être modifiée par les Administrateurs, après un préavis raisonnable aux Actionnaires de ce Compartiment ou de cette Classe d'Actions selon le cas et, dans de telles circonstances, les politiques de distribution seront divulguées dans un Prospectus mis à jour et/ou le Supplément pertinent.

# FRAIS ET CHARGES

Tous les frais et charges suivants à payer au titre d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions seront payés sous forme d'une commission annuelle unique versée à la Société de gestion, qui ne dépassera pas un montant indiqué à l'intitulé « *Frais et charges* » dans leur Supplément respectif. Ceux-ci sont désignés par le terme Total Expense Ratio ou « *TER* ». Il relève de la responsabilité de la Société de gestion d'organiser le paiement du TER de :

- Tous les frais administratifs et d'exploitation ordinaires de l'ICAV ou de la Classe d'Actions y compris, mais sans s'y limiter, les frais et charges des Administrateurs, des commissaires aux comptes, des conseillers juridiques, de l'Agent administratif, du Dépositaire et des autres prestataires de services. Cela inclut également les frais de constitution tels que les coûts d'organisation et d'enregistrement, les frais de comptabilité (frais de comptabilité de fonds et frais administratifs), les frais d'agent de transfert (frais d'enregistrement et frais d'agent de transfert), les frais pour les services administratifs et de l'agent domiciliataire, les frais et débours raisonnables des agents payeurs et représentants, les frais juridiques, les frais d'enregistrement, d'introduction en Bourse et de maintien de la cote, y compris les frais de traduction, les coûts de publication des prix des Actions et les frais d'affranchissement, de téléphone et fax et autres moyens de communication électroniques, et les frais d'impression et de distribution du Prospectus et des Suppléments, des DICI, des rapports, des comptes et des notices d'information, et les honoraires de traducteur nécessaires, ainsi qu'une commission de services retenue par la Société de gestion au titre des services qu'elle fournit à l'ICAV; et
- Une commission annuelle de gestion et de conseil (la « Commission annuelle de gestion et de conseil »).

Sous réserve des lois et des réglementations en vigueur, la Société de gestion peut verser tout ou partie de ses commissions à toute personne qui investit dans ou qui fournit des services à l'ICAV ou au titre de tout Compartiment sous la forme d'une commission, d'une rétrocession, d'une remise ou d'une réduction. Si les charges d'un Compartiment/d'une Classe d'Actions sont supérieures au TER présenté ci-dessus dans le cadre de l'exploitation des fonds, la Société de gestion couvrira tout déficit à partir de ses propres actifs.

Le TER ne comprend pas les charges exceptionnelles, les frais de transaction et frais connexes, notamment (mais sans s'y limiter) les frais de transaction, les droits de timbre ou autres taxes sur les investissements de l'ICAV, y compris les droits et frais de rééquilibrage de portefeuille, les retenues d'impôt, les commissions et les frais de courtage encourus dans le cadre des investissements de l'ICAV, les frais de couverture de classes, les intérêts sur les emprunts et les frais bancaires engagés lors de la négociation, de l'application ou de la modification des conditions de tels emprunts, les commissions facturées par des intermédiaires au titre d'un investissement dans un Compartiment et les frais et charges extraordinaires ou exceptionnels (le cas échéant) susceptibles de survenir de temps à autre, comme lors d'un litige important relatif à un Compartiment ou à l'ICAV, qui seront payés séparément à partir de l'actif du Compartiment concerné.

Pour certaines juridictions dans lesquelles des souscriptions, des rachats et des conversions sont effectués par l'intermédiaire d'un agent tiers, des frais et charges supplémentaires peuvent être imposés par ce tiers aux investisseurs locaux. Ces frais et charges ne sont pas imputés à l'ICAV.

Le TER est calculé et provisionné quotidiennement à partir de la Valeur liquidative de chaque Compartiment et est payable mensuellement à terme échu et le TER pour chaque Compartiment/Classe d'Actions de l'ICAV est indiqué dans le Supplément pertinent.

Sous réserve des restrictions d'investissement décrites dans le présent Prospectus, les Compartiments peuvent investir dans d'autres placements collectifs admissibles OPCVM, notamment des fonds indiciels cotés (exchange traded fund, ETF) (les « Fonds sous-jacents »). Les Fonds sous-jacents seront sujets à certaines commissions et autres charges, qui seront reflétées dans leur valeur liquidative et, par conséquent, indirectement dans la Valeur liquidative du Compartiment concerné. Toutefois, lorsqu'un Compartiment investit dans des Fonds sous-jacents gérés par la Société de gestion ou toute autre entité membre de JPMorgan Chase & Co., la commission de souscription, de conversion ou de rachat, la commission annuelle de gestion et de conseil et les frais administratifs et d'exploitation ne donneront pas lieu à une double facturation.

Il est possible d'éviter la double facturation d'une Commission annuelle de gestion et de conseil sur ces actifs a) en excluant les actifs de l'actif net sur lequel est calculée la Commission annuelle de gestion et de conseil ; ou b) en investissant dans

des Fonds sous-jacents par le biais de Classes d'Actions non soumises au paiement d'une Commission annuelle de gestion et de conseil ou d'autres commissions équivalentes à payer au groupe du conseiller concerné ; ou c) en compensant la Commission annuelle de gestion et de conseil par une remise en faveur de l'ICAV ou du Compartiment correspondant au montant de la Commission annuelle de gestion et de conseil (ou autre commission équivalente) facturée aux Fonds sous-jacents ; ou d) en ne facturant que la différence entre la Commission annuelle de gestion et de conseil de l'ICAV ou du Compartiment et la Commission annuelle de gestion et de conseil (ou autre commission équivalente) facturée aux Fonds sous-jacents. Si le Fonds sous-jacent combine des commissions de gestion et d'autres frais et charges au sein d'un TER, notamment dans le cas de fonds indiciels cotés (ETF), le montant total du TER ne s'appliquera pas.

Les commissions de souscription, de rachat et de conversion d'autres placements collectifs admissibles OPCVM, notamment des ETF, gérés par la Société de gestion ou un autre membre de JPMorgan Chase & Co. dans lequel un Compartiment pourrait investir, ne sont pas facturées.

Les Compartiments peuvent investir dans des Fonds sous-jacents, notamment des ETF, dont ceux gérés par la Société de gestion ou tout autre membre de JPMorgan Chase & Co., qui peuvent facturer des commissions de performance. Celle-ci sera reflétée dans la Valeur liquidative du Compartiment concerné.

# **INFORMATIONS FISCALES**

#### IRLANDE

Les paragraphes suivants constituent un résumé de certaines conséquences fiscales en Irlande de l'achat, de la propriété et de la cession d'Actions. Ce résumé ne prétend pas constituer une description exhaustive de toutes les considérations fiscales irlandaises qui peuvent être pertinentes. Ce résumé concerne uniquement la position des personnes qui sont les bénéficiaires économiques des Actions (autres que les courtiers en valeurs mobilières).

Ce résumé est fondé sur les lois fiscales irlandaises et les pratiques des autorités fiscales irlandaises en vigueur à la date du présent Prospectus (et est sous réserve de toute modification à effet prospectif ou rétroactif). Il est recommandé aux investisseurs potentiels en Actions de consulter leurs propres conseillers quant aux conséquences fiscales irlandaises ou autres de l'achat, la propriété et la cession d'Actions.

## Fiscalité de l'ICAV

L'ICAV entend mener ses affaires de façon à être résident fiscal irlandais. Puisque l'ICAV est résident fiscal irlandais, il entre dans la définition d'un organisme de placement (« investment undertaking ») au regard de la législation fiscale irlandaise et est par conséquent exonéré de l'impôt irlandais sur les sociétés sur ses revenus et plus-values.

Le régime fiscal de sortie irlandais applicable normalement à un « organisme de placement » ne s'applique pas à un « organisme de placement » tel que l'ICAV, qui est un ETF, tant que les Actions de l'ICAV restent détenues au sein d'un système de compensation reconnu par les autorités fiscales irlandaises (ce qui est actuellement le cas d'Euroclear et de Clearstream). En conséquence, l'ICAV ne sera pas tenu de rendre compte d'un quelconque droit de sortie (exit tax) irlandais (ou d'autres impôts irlandais) au titre des Actions. Certaines catégories d'Actionnaires irlandais devront rendre compte euxmêmes des impôts irlandais dus, comme précisé plus en détail ci-dessous.

Si les Actions cessaient d'être détenues dans un tel système de compensation reconnu, l'ICAV serait tenu de rendre compte d'un droit de sortie irlandais aux autorités fiscales irlandaises dans certaines circonstances.

## Fiscalité des Actionnaires non irlandais

Les Actionnaires qui ne sont pas résidents (ou résidents habituels) en Irlande à des fins fiscales ne seront redevables d'aucun impôt irlandais sur les revenus ou les plus-values au titre de leurs Actions.

Si un Actionnaire est une société qui détient ses Actions par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une agence irlandaise, cet Actionnaire pourra être redevable de l'impôt irlandais sur les sociétés (sur une base d'auto-évaluation) au titre des Actions. Les termes « résident » et « résident habituel » sont définis à la fin du présent résumé.

#### Fiscalité des Actionnaires irlandais

Les Actionnaires qui sont résidents (ou résidents habituels) en Irlande à des fins fiscales devront rendre compte (sur une base d'auto-évaluation) de tout impôt irlandais dû découlant de distributions, de rachats et de cessions (y compris des cessions présumées lorsque des Actions sont détenues pendant huit ans) au titre des Actions. Pour les Actionnaires qui sont des particuliers, le taux de l'impôt irlandais applicable est actuellement de 41%. Pour les Actionnaires qui sont des sociétés (autres que les courtiers en valeurs mobilières), le taux de l'impôt irlandais applicable est actuellement de 25%.

#### Droit de timbre irlandais

Aucun droit de timbre irlandais (ou autre taxe de transfert irlandaise) ne s'appliquera à l'émission, au transfert ou au rachat d'Actions. Si un Actionnaire reçoit une distribution en nature à partir de l'actif de la Société, des frais complétant le droit de timbre irlandais peuvent survenir.

# Impôt irlandais sur les donations et les successions

L'impôt irlandais sur les donations et les successions (à un taux de 33%) pourrait s'appliquer aux donations et aux héritages provenant d'Actions (indépendamment de la résidence ou du domicile du donateur ou du donataire), car les Actions pourraient être considérées comme des actifs situés en Irlande. Toutefois, toute donation ou tout héritage d'Actions sera exonéré(e) de l'impôt sur les donations et les successions tant que :

- (a) les Actions sont comprises dans la donation/l'héritage tant à la date de la donation/de l'héritage qu'à la « date de valorisation » (telles que définies aux fins de l'impôt irlandais sur les donations et les successions) ;
- (b) la personne à l'origine de la donation/de l'héritage n'est ni domiciliée, ni résidente habituelle en Irlande à la date du transfert ; et
- (c) la personne recevant la donation/l'héritage n'est ni domiciliée, ni résidente habituelle en Irlande à la date de la donation/de l'héritage.

# Signification des termes

Signification de « Résidence » pour les sociétés

Une société qui a son siège central de gestion et de contrôle en Irlande est résidente fiscale en Irlande, quel que soit l'endroit où elle a été constituée. Une société qui n'a pas son siège central de gestion et de contrôle en Irlande, mais qui a été constituée en Irlande à partir du 1er janvier 2015 est résidente fiscale en Irlande, sauf lorsqu'elle est considérée comme ne résidant pas en Irlande en vertu d'une convention de double imposition entre l'Irlande et un autre pays.

Une société qui n'a pas son siège central de gestion et de contrôle en Irlande, mais qui a été constituée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 en Irlande est résidente en Irlande, sauf dans les cas suivants :

- 1. la société (ou une société liée) exerce une activité en Irlande et, soit la société est contrôlée en dernier ressort par des personnes résidant dans des Etats membres de l'UE ou dans des pays avec lesquels l'Irlande a établi une convention de double imposition, soit la société (ou une société liée) est une société cotée sur une Bourse de cotation reconnue dans l'UE ou dans un pays avec lequel l'Irlande a conclu une convention fiscale; ou
- 2. la société est considérée comme ne résidant pas en Irlande en vertu d'une convention de double imposition entre l'Irlande et un autre pays.

Enfin, une société qui a été constituée en Irlande avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 sera considérée comme résidant en Irlande si la société est (i) gérée et contrôlée dans un territoire avec lequel une convention de double imposition avec l'Irlande est en vigueur (un « territoire pertinent »), et cette gestion et ce contrôle auraient été suffisants, s'ils avaient été exercés en Irlande, pour faire de la société une résidente fiscale irlandaise ; et (ii) la société aurait eu le statut de résident fiscal dans ce territoire pertinent en vertu de ses lois si elle y avait été constituée ; et (iii) la société ne serait pas considérée autrement en vertu des lois de tout territoire comme résidant sur un tel territoire à des fins fiscales.

Signification de « Résidence » pour les particuliers

Un particulier sera considéré comme résident fiscal en Irlande pour une année civile s'il :

- (a) passe 183 jours ou plus en Irlande au cours de ladite année civile ; ou s'il
- (b) a été présent au total plus de 280 jours en Irlande, en tenant compte du nombre de jours passés en Irlande au cours de ladite année civile et du nombre de jours passés en Irlande au cours de l'année précédente. La présence d'un particulier en Irlande pendant moins de 30 jours sur une année civile ne sera pas comptée aux fins de l'application de ce test des « deux ans ».

Un particulier est considéré comme présent en Irlande sur une journée s'il est personnellement présent en Irlande à tout moment au cours de cette journée.

Signification de « Résidence habituelle » pour les particuliers

L'expression « résidence habituelle » (par opposition à « résidence ») fait référence au mode de vie habituel du particulier et désigne la résidence dans un endroit avec un certain degré de continuité. Un particulier qui a été résident en Irlande au cours de trois années d'imposition consécutives devient résident habituel avec effet à partir du début de la quatrième année d'imposition. Un particulier qui a été résident habituel en Irlande cesse d'être résident habituel à la fin de la troisième année d'imposition consécutive au cours de laquelle il n'est pas résident. Par exemple, un particulier est résident et résident habituel en Irlande en 2015 et quitte l'Irlande cette année-là ; il pourra rester résident habituel en Irlande jusqu'à la fin de l'année d'imposition 2018.

Signification du terme « Intermédiaire »

Un « intermédiaire » désigne une personne qui :

- (a) exerce une activité qui consiste en ou comprend, la réception de paiements d'un organisme d'investissement réglementé résidant en Irlande pour le compte d'autres personnes ; ou qui
- (b) détient des parts dans un tel organisme d'investissement pour le compte d'autres personnes.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels qui ne sont pas certains de leur statut fiscal de consulter leurs propres conseillers fiscaux indépendants quant aux conséquences fiscales irlandaises ou autres de l'achat, la propriété et la cession d'Actions. En outre, les investisseurs doivent être conscients que la réglementation fiscale et son application ou son interprétation par les autorités fiscales compétentes évoluent de temps à autre. En conséquence, il n'est pas possible de prédire avec précision le traitement fiscal qui s'appliquera à un moment donné.

# Echange automatique d'informations à des fins de conformité fiscale internationale

Afin de respecter la législation mettant en œuvre les obligations juridiques applicables, notamment celles en vertu des divers accords intergouvernementaux et des directives de l'UE relatives à l'échange automatique d'informations visant à améliorer la conformité fiscale internationale (y compris, sans s'y limiter, les dispositions américaines communément appelées FATCA ou Foreign Account Tax Compliance Act et la Norme commune de déclaration de l'OCDE (NCD)), l'ICAV (ou son agent) recueillera des informations sur les Actionnaires à cet effet, y compris des renseignements visant à vérifier leur identité et leur statut fiscal, et les communiquera aux autorités compétentes.

La Politique de confidentialité définit les informations appropriées que les investisseurs doivent fournir au regard des circonstances dans lesquelles JP Morgan Asset Management peut traiter des données personnelles.

De plus : (i) la Société de gestion est responsable du traitement des données personnelles conformément à la FATCA et à la NCD ; (ii) les données personnelles pertinentes seront traitées uniquement aux fins de la FATCA et de la NCD, ou aux éventuelles autres fins décrites dans le présent Prospectus ou dans la Politique de confidentialité ; (iii) les données personnelles peuvent être communiquées aux autorités fiscales irlandaises ; (iv) la réponse aux questions relatives à la FATCA et à la NCD est obligatoire ; et (v) l'investisseur dispose d'un droit d'accès et de rectification des données communiquées aux autorités fiscales irlandaises.

La Société de gestion se réserve le droit de refuser toute demande de souscription d'Actions si les informations fournies par l'investisseur potentiel ne satisfont pas les exigences relatives à la NCD.

L'ICAV est un établissement financier déclarant qui respectera ces lois irlandaises.

Les Actionnaires doivent fournir des informations, notamment des certifications fiscales, sur demande de l'ICAV ou de son agent. Tous les Actionnaires qui sont des Personnes soumises à déclaration (et des Personnes exerçant le contrôle de certaines entités étant des Entités non financières passives) en vertu des diverses règles applicables feront l'objet d'une

déclaration auprès de l'autorité fiscale compétente, qui les transmettra à son tour aux autorités fiscales étrangères compétentes.

En outre, les Ressortissants américains, les citoyens américains et les résidents fiscaux américains sont soumis à déclaration auprès de l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service, IRS) et peuvent être soumis à la retenue à la source américaine.

#### ROYAUME-UNI

Les Administrateurs ont l'intention d'obtenir le statut de « reporting fund » britannique pour toutes les Classes d'Actions. Pour de plus amples informations sur le statut de « reporting fund » britannique, notamment pour obtenir des précisions sur les revenus à déclarer de chaque Classe d'Actions concernée (disponibles annuellement dans les 6 mois suivant la fin de la période de déclaration pertinente), veuillez consulter le Site Internet.

## **GESTION**

Administrateurs. Les Administrateurs de l'ICAV ainsi que leurs fonctions principales sont énumérés ci-dessous.

Lorcan Murphy (Administrateur non exécutif indépendant, président et résident irlandais. Membre du Conseil d'administration depuis juillet 2017) est administrateur non exécutif indépendant et consultant en marketing et distribution pour un certain nombre d'entreprises britanniques et irlandaises. Il possède 20 ans d'expérience dans les fonds de placement mondiaux et couvre la gestion opérationnelle, la gestion des risques, la conformité, le développement de produits et l'acquisition d'actifs. Auparavant, il a été Head of Private Wealth, EMEA et Head of Pooled Funds Group de Barclays Global Investors Ltd. M. Murphy est membre de l'Institut des comptables agréés en Irlande et est titulaire d'une licence en sciences commerciales (mention Economie) du Trinity College de l'Université de Dublin.

Daniel J. Watkins (Administrateur non exécutif connecté. Membre du Conseil d'administration depuis juillet 2017) est Chief Executive Officer, en charge de la région Asie-Pacifique, de J.P. Morgan Asset Management. Il supervise la branche Asset Management dans la région Asie-Pacifique, qui regroupe plus de 1.400 employés répartis sur sept sites. M. Watkins est membre de l'Asset Management Operating Committee et de l'équipe de gestion en charge de la région Asie-Pacifique à l'échelle de l'entreprise. Il est employé depuis 1997. Avant de prendre ses fonctions actuelles en 2019, il était Deputy CEO de JPMorgan Asset Management Europe et Global Head of AM Client Services and Business Platform. Auparavant, M. Watkins a également occupé plusieurs autres postes au sein de JPMorgan, à savoir Head of Europe COO and Global IM Operations, Head of the European Operations Team, Head of the European Transfer Agency, Head of Luxembourg Operations, manager of European Transfer Agency and London Investment Operations et manager of the Flemings Investment Operations Teams. M. Watkins a obtenu un BA en économie et politique de l'University of York, et il possède la qualification de conseiller en investissement financier. Il est actuellement Administrateur de plusieurs fonds d'investissement gérés par JPMorgan et domiciliés au Luxembourg.

Bronwyn Wright (Administratrice non exécutive indépendante et résidente irlandaise. Membre du Conseil d'administration depuis juillet 2017) a précédemment été directrice générale d'un établissement financier international et a travaillé dans les domaines des marchés de capitaux et bancaires, en tant que Head of Securities and Fund Services pour l'Irlande, en charge de la gestion, de la croissance et de l'orientation stratégique de l'activité titres et services aux fonds, ce qui comprenait les fonds, la garde, le financement de titres et l'agence et les trusts mondiaux. Grâce à son rôle dans la gestion, la direction et le développement de l'activité fiduciaire européenne, Mme Wright a acquis une connaissance approfondie des exigences réglementaires et des meilleures pratiques du marché au Royaume-Uni, au Luxembourg, à Jersey et en Irlande. Elle a siégé et a présidé les conseils d'administration des véhicules juridiques applicables pour les activités fiduciaires dans chaque juridiction. Du fait de son engagement dans des exercices de due diligence, elle possède également une compréhension des marchés nordiques, allemands et asiatiques. Elle a également été engagée dans des due diligences de préacquisition en Asie et a dirigé une intégration post-acquisition dans la région EMOA.

Mme Wright est titulaire d'un diplôme en économie et politique, ainsi que d'un Master en économie de l'University College Dublin. Mme Wright a été présidente du comité de l'Irish Funds Industry Association pour les services fiduciaires. Mme Wright a contribué au développement éducatif au regard des Fonds irlandais à divers titres, y compris comme coauteur d'un diplôme en fonds de placement, de conférences web virtuelles en services financiers et en tant que membre d'un comité exécutif pour un programme de doctorat en finance. Elle a rédigé de nombreux articles spécialisés, elle préside et participe à des séminaires du secteur en Europe et aux Etats-Unis.

Samantha McConnell (Administratrice non exécutive indépendante et résidente irlandaise. Membre du Conseil d'administration depuis avril 2020) exerce plusieurs fonctions d'administratrice non exécutive indépendante pour des sociétés de fonds. Elle compte plus de vingt ans d'expérience dans le domaine de l'investissement, notamment en tant que Chief Investment Officer pour une entité réglementée par la MiFID pendant plus de quatorze ans, période durant laquelle elle dirigeait une équipe d'investissement interne. Samantha McConnell a le sens de l'entreprise et, tout au long de sa carrière, elle a dirigé des équipes diverses connaissant des transitions majeures, et elle a l'habitude de traiter avec des groupes de parties prenantes de haut niveau. Elle détient un diplôme d'IoD Chartered Director, est titulaire d'un CFA et a obtenu la qualification ACCA.

Les Administrateurs sont responsables de la gestion des affaires de l'ICAV.

Les Administrateurs ont délégué (a) la conservation des actifs de l'ICAV au Dépositaire ; et (b) l'administration des affaires de l'ICAV et la responsabilité de la gestion d'investissement, de la distribution et de la commercialisation de l'ICAV à la Société de gestion. L'Acte constitutif ne prévoit pas un âge de départ à la retraite pour les Administrateurs ni le départ des Administrateurs par rotation. L'Acte constitutif prévoit qu'un Administrateur peut être partie à une transaction ou à des dispositions avec l'ICAV, ou à un accord dans lequel l'ICAV est intéressé, à condition qu'il ait divulgué aux Administrateurs la nature et l'étendue de tout intérêt matériel qu'il pourrait avoir. L'ICAV a accepté d'indemniser les Administrateurs au regard de toute perte ou tout dommage qu'ils pourraient subir, sauf si ceux-ci résultent de négligence, d'inexécution, de manquement à leurs devoirs ou d'abus de confiance à l'égard de l'ICAV.

L'adresse des Administrateurs est le siège social de l'ICAV.

**Dépositaire**. L'ICAV a désigné Brown Brothers Harriman Trustee Services (Ireland) Limited pour agir en qualité de Dépositaire concernant la conservation de tous les investissements, liquidités et autres actifs de l'ICAV et pour veiller à ce que l'émission et le rachat d'Actions par l'ICAV ainsi que le calcul de la Valeur liquidative et de la Valeur liquidative par Action soit exécuté et que l'ensemble des revenus perçus et des investissements réalisés le soient conformément à l'Acte constitutif de l'ICAV et aux Réglementations sur les OPCVM. En outre, le Dépositaire est tenu de contrôler la conduite de l'ICAV à chaque exercice et d'en faire part aux Actionnaires.

Le Dépositaire est une société privée à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Irlande pour offrir des services de garde et de dépositaire à des placements collectifs de capitaux domiciliés en Irlande et à des institutions irlandaises et internationales.

En vertu du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire assurera la conservation des actifs de l'ICAV conformément aux Réglementations sur les OPCVM et recueillera tout revenu découlant de ces actifs pour le compte de l'ICAV. En outre, le Dépositaire doit s'acquitter des missions principales suivantes, qui ne peuvent pas être déléguées :

- (i) il doit s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation d'Actions sont réalisés conformément aux Réglementations sur les OPCVM et à l'Acte constitutif ;
- (ii) il doit s'assurer que la valeur des Actions est calculée conformément aux Réglementations sur les OPCVM et à l'Acte constitutif ;
- (iii) il doit exécuter les instructions de la Société de gestion, à moins que celles-ci aillent à l'encontre des Réglementations sur les OPCVM, de l'Acte constitutif ou des dispositions du Contrat de Dépositaire ;
- (iv) il doit s'assurer que lors d'opérations impliquant les actifs de l'ICAV ou les actifs d'un Compartiment, tout paiement y relatif soit remis au(x) Compartiment(s) concerné(s) dans les délais usuels ;
- (v) il doit s'assurer que les revenus de l'ICAV ou des Compartiments sont alloués conformément aux Réglementations sur les OPCVM et à l'Acte constitutif ;
- (vi) il doit contrôler la conduite de l'ICAV au cours de chaque période comptable et en faire part aux Actionnaires ;
- (vii) il doit s'assurer que les flux de trésorerie de l'ICAV sont suivis de manière adéquate, conformément aux Réglementations sur les OPCVM.

Le Contrat de Dépositaire prévoit que le Dépositaire sera responsable envers l'ICAV et les Actionnaires (i) à l'égard d'une perte d'un instrument financier sous sa garde (ou sous la garde de toute tierce partie à qui les fonctions de conservation du Dépositaire ont été déléguées, conformément aux Réglementations sur les OPCVM), à moins que le Dépositaire puisse prouver que ladite perte est survenue suite à un événement extérieur hors de son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré toutes les mesures raisonnables prises pour s'assurer du contraire ; et (ii) à l'égard de toutes les autres pertes résultant d'une négligence du Dépositaire ou d'un manquement volontaire de sa part à honorer ses obligations en vertu des Réglementations sur les OPCVM. En outre, le Contrat de Dépositaire prévoit également que le Dépositaire sera responsable, sous réserve et sans préjudice de ce qui précède, de sa négligence ou d'un manquement volontaire à s'acquitter correctement de ses fonctions en vertu du Contrat de Dépositaire.

L'ICAV a accepté d'indemniser le Dépositaire pour toute perte subie lorsque ce dernier agit en tant que dépositaire de l'ICAV autre que les pertes (telles que définies aux présentes) à l'égard desquelles le Dépositaire est jugé responsable envers l'ICAV et/ou les Actionnaires conformément aux dispositions du Contrat de Dépositaire ou de la législation applicable.

Le Contrat de Dépositaire restera en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre de ses parties au terme d'un préavis écrit de 90 jours calendaires à l'autre partie ou immédiatement par avis écrit à l'autre partie si (i) un séquestre ou un examinateur est désigné pour l'autre partie ou à la survenance d'un événement similaire, que ce soit sur instruction d'un organisme réglementaire approprié ou d'un tribunal d'une juridiction compétente ou autrement ; (ii) l'autre partie commet un manquement grave au Contrat de Dépositaire qui, s'il est possible d'y remédier, n'a pas été corrigé dans un délai de trente (30) jours à compter de l'avis envoyé par la partie non défaillante exigeant que la partie défaillante remédie à ce manquement ; ou (iii) le Dépositaire n'est plus autorisé à agir en tant que dépositaire de placements collectifs autorisés par la Banque centrale. L'ICAV pourra résilier le Contrat de Dépositaire immédiatement par avis écrit au Dépositaire pour un certain nombre d'autres motifs précisés dans le Contrat de Dépositaire.

Si dans les 90 jours à compter de la date d'envoi d'un avis de résiliation par le Dépositaire, un nouveau Dépositaire acceptable par l'ICAV et la Banque centrale n'a pas été nommé pour agir en qualité de Dépositaire, l'ICAV avisera tous les Actionnaires de la convocation d'une assemblée générale des Actionnaires au cours de laquelle une résolution sera déposée visant à approuver le rachat de toutes les Actions participatives conformément aux dispositions de l'Acte constitutif, et devra faire en sorte qu'immédiatement après le rachat de ces Actions, l'ICAV soit dissous. A l'issue de ce processus, l'ICAV demandera à la Banque centrale de révoquer son autorisation de l'ICAV en vertu des Réglementations sur les OPCVM.

Le Dépositaire ne peut déléguer ses fonctions de conservation que conformément aux Réglementations sur les OPCVM et à condition que : (i) les tâches ne soient pas déléguées avec l'intention de se soustraire aux exigences des Réglementations sur les OPCVM; (ii) le Dépositaire puisse démontrer que la délégation est justifiée par une raison objective; et que (iii) le Dépositaire ait agi avec toute la compétence, le soin et la diligence requis lors de la sélection et de la désignation de la tierce partie à laquelle il a délégué tout ou partie de ses fonctions de conservation et qu'il continue à faire preuve de toute la compétence, du soin et de la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent de cette tierce partie et des dispositions prises par ce tiers concernant les tâches qui lui ont été déléguées. Toute tierce partie à qui le Dépositaire délègue ses fonctions de conservation conformément aux Réglementations sur les OPCVM peut à son tour sous-déléguer ces fonctions, sous réserve que soient respectées les mêmes exigences que celles qui s'appliquent à toute délégation effectuée directement par le Dépositaire. La responsabilité du Dépositaire en vertu des Réglementations sur les OPCVM ne sera pas affectée par une quelconque délégation de ses fonctions de conservation.

Le Dépositaire a délégué ses fonctions de conservation en vertu des Réglementations sur les OPCVM à Brown Brothers Harriman & Co., son sous-dépositaire mondial, par l'intermédiaire duquel il a accès au réseau mondial de sous-dépositaires de BBH&Co. Les entités à qui la conservation des actifs de l'ICAV a été sous-déléguée par Brown Brothers Harriman & Co. à la date du présent Prospectus sont indiquées à l'Annexe III. Le Dépositaire ne prévoit pas de possibilité de conflits d'intérêts spécifiques découlant d'une telle délégation.

Conformément aux Réglementations sur les OPCVM, le Dépositaire ne doit pas exercer d'activités en ce qui concerne l'ICAV ou la Société de gestion agissant au nom de l'ICAV susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts entre lui-même et (i) l'ICAV; (ii) les Actionnaires; et/ou (iii) la Société de gestion, sauf si le Dépositaire a séparé l'exécution de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches susceptibles de générer des conflits conformément aux Réglementations sur les OPCVM et si les conflits potentiels sont identifiés, gérés, suivis et divulgués aux Actionnaires. Veuillez vous référer à la section du présent Prospectus intitulée « Risque de conflits d'intérêts » pour obtenir des précisions sur les conflits potentiels susceptibles de survenir et impliquant le Dépositaire.

Des informations à jour relatives au Dépositaire, à ses fonctions, aux fonctions de conservation déléguées par le Dépositaire et aux conflits d'intérêts susceptibles de survenir, ainsi que la liste des délégués et sous-délégués à qui des fonctions de conservation ont été déléguées, seront mises à la disposition des Actionnaires sur demande auprès de la Société de gestion.

**Société de gestion**. L'ICAV a nommé JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l. en qualité de société de gestion conformément au contrat signé le 28 septembre 2017 entre l'ICAV et la Société de gestion (le « **Contrat de gestion** »).

La Société de gestion est une société constituée en vertu de la loi luxembourgeoise, dont le siège social est situé 6, route de Trèves, L-2633 Senningerberg, Grand-duché de Luxembourg. La Société de gestion a été constituée sous la forme d'une « Société Anonyme » de droit luxembourgeois le 20 avril 1988 sous la raison sociale Fleming Fund Management (Luxembourg) S.A. La Société de gestion a été transformée en Société à responsabilité limitée (S.à r.l.) le 28 juillet 2000 et a changé sa raison sociale en J.P. Morgan Fleming Asset Management (Europe) S.à r.l. le 22 février 2001 avant de la modifier de nouveau en JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l. le 3 mai 2005. JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l. est dotée d'un capital autorisé et émis de 10.000.000 EUR.

JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l. est réglementée par la Commission de surveillance du secteur financier au Luxembourg et est autorisée à agir en tant que société de gestion d'OPCVM et en tant que GFIA et supervise les gammes de fonds de placement de JPMorgan domiciliés au Luxembourg et en France, ainsi que l'ICAV. L'objet social de JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l. est de fournir des services et des capacités de gestion financière, de distribution, administratifs, opérationnels et de gestion de clientèle à des placements collectifs.

## Politique de rémunération

La politique de rémunération de la Société de gestion (la « **Politique de rémunération** ») s'applique à tous ses employés, y compris ceux dont les activités professionnelles affectent considérablement le profil de risque de la Société de gestion ou de l'ICAV.

La structure de rémunération, telle que décrite dans la Politique de rémunération, vise à contribuer à la réalisation des objectifs stratégiques et opérationnels à court et long termes, tout en évitant une prise de risque excessive ne correspondant pas à la stratégie de gestion des risques. A cette fin sera notamment utilisé un programme de rémunération complet équilibré et constitué de rémunérations fixes (y compris le salaire de base) et variables (sous forme de primes d'encouragement en espèces et de primes d'encouragement en actions, à long terme ou à suivi de fonds, à acquérir au fil du temps). Les pratiques de gouvernance de JP Morgan Chase & Co. en matière de rémunération comprennent plusieurs mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La Politique de rémunération et sa mise en œuvre sont conçues pour favoriser la bonne gouvernance et la conformité réglementaire. La politique regroupe les dispositions clés suivantes :

- Conditionner la rémunération des employés à la performance à long terme, tout en restant en ligne avec les intérêts des Actionnaires
- 2. Favoriser une culture de la réussite commune à tous les employés
- 3. Attirer et fidéliser les individus talentueux
- 4. Intégrer gestion du risque et rémunération
- 5. Ne disposer d'aucun avantage annexe ni d'une rémunération non basée sur la performance
- 6. Maintenir une gouvernance stricte quant aux pratiques de rémunération

La Politique de rémunération est disponible sur le site <a href="http://www.jpmorganassetmanagement.lu/emea-remuneration-policy">http://www.jpmorganassetmanagement.lu/emea-remuneration-policy</a>. Elle décrit la méthode de calcul de la rémunération et des avantages, les responsabilités quant à l'attribution de ladite rémunération et desdits avantages ainsi que la composition du comité qui supervise et contrôle la Politique de rémunération. Vous pouvez vous en procurer une copie gratuitement et sur simple demande auprès de la Société de gestion.

Administrateurs de la Société de gestion

Les Administrateurs de la Société de gestion sont :

Sherene Ban, Administratrice connectée. Membre du Conseil d'administration de JPMAME depuis janvier 2021.

Sherene Ban, Directrice générale, est Chief Executive Officer pour Singapour et l'Asie du Sud-Est chez J.P. Morgan Asset Management. A ce titre, elle est responsable de tous les aspects de l'activité de gestion d'actifs de la société dans la région. Précédemment, elle a exercé différentes fonctions au sein de la société, notamment à la tête de l'équipe des spécialistes d'investissement du groupe Beta Strategies et comme Coresponsable des spécialistes d'investissement du groupe Emerging Markets and Asia Pacific Equities. Elle est administratrice du programme de retraites de JPMorgan au Royaume-

Uni et préside son Comité d'investissement. Elle fait par ailleurs partie du Comité exécutif de l'Investment Management Association of Singapore (IMAS). Avant de rejoindre la société en 2005, elle était gérante de portefeuilles en actions de la région Asie-Pacifique chez Government of Singapore Investment Corporation (GIC). Toujours chez GIC, elle a ensuite intégré l'équipe londonienne pour devenir gérante de portefeuilles en actions européennes. Sherene Ban est titulaire d'un B.Sc en bio-ingénierie de l'Université de Californie, à Berkeley, et d'un M.Sc en ingénierie financière de l'Université de Princeton. Elle est titulaire d'un CFA.

Christoph Bergweiler, Administrateur connecté. Membre du Conseil d'administration de JPMAME depuis juin 2020.

M. Bergweiler, Directeur général, est Responsable pays de J.P. Morgan Asset Management pour l'Autriche, l'Europe centrale et de l'Est, l'Allemagne et la Grèce. Il a été nommé à ce poste en janvier 2017. Il était avant cela Responsable pays pour le marché allemand depuis avril 2012 et Directeur général ainsi que Responsable des ventes de détail à Francfort depuis juin 2008. Depuis décembre 2014, il siège en outre au Conseil d'administration de J.P. Morgan Pension Trust e.V. M. Bergweiler a débuté sa carrière chez J.P. Morgan Asset Management en avril 2001, au sein de l'équipe des conseillers financiers indépendants (« Independent Financial Advisors », IFA) pour l'Allemagne. A partir de 2004, il a été responsable de la distribution des fonds de placement de JPMorgan par les différents canaux de distribution en Allemagne (banques, compagnies d'assurance ainsi que les IFA). Avant de rejoindre J.P. Morgan Asset Management, Christoph Bergweiler a été analyste financier d'entreprise chez IKB Deutsche Industriebank AG à Francfort.

Massimo Greco, Administrateur connecté. Membre du Conseil d'administration de JPMAME depuis décembre 2012.

M. Greco est Directeur général chez J.P. Morgan Asset Management, responsable de l'activité Global Funds en Europe continentale. Employé de J.P. Morgan depuis 1992, M. Greco a commencé sa carrière dans la Banque d'investissement en tant que Head of Sales for Credit and Rates en Italie. Il a été promu responsable de l'activité Gestion d'investissements en Italie en février 1998 et a pris ses fonctions actuelles en mars 2012. De 1986 à 1992, il a travaillé chez Goldman Sachs International dans l'équipe Capital Markets basée à Londres. M. Greco est titulaire d'un diplôme en économie de l'Université de Turin et d'un MBA (mention Finances) de l'Anderson Graduate School of Management de l'UCCLA.

Beate Gross, Administratrice connectée. Membre du Conseil d'administration de JPMAME depuis mai 2011.

Mme Gross est Directrice générale et Chief Risk Officer d'Investment Management EMEA and Latin America pour J.P. Morgan Asset Management. Employée depuis 1990, elle a occupé plusieurs postes, et a notamment été à la tête de la Risk Management Investment Team à Londres pendant six ans, du Risk Management and Strategic Planning Group à Francfort et du Client Services Group à Francfort. Auparavant, elle a travaillé en tant que gérante de portefeuilles et spécialiste pays pour les marchés de l'Europe continentale. En outre, elle était responsable du négoce d'actions pour les mandats de J.P. Morgan gérés à Francfort. Avant de rejoindre l'entreprise, Mme Gross a travaillé pendant plus de huit ans dans le courtage de valeurs mobilières en Allemagne. Elle a débuté sa carrière dans le secteur bancaire en travaillant pour une banque mutualiste allemande, où elle a suivi la formation allemande d'employée de banque (Bankkauffrau), au terme de laquelle elle a obtenu son diplôme en 1981.

Andy Powell, Administrateur connecté. Membre du Conseil d'administration de JPMAME depuis janvier 2021.

Basé à New York, Andy Powell, Directeur général, est Chief Administrative Officer de J.P. Morgan Asset Management et Global Head of AM Client Service. En sa qualité de Chief Administrative Officer, il assure la supervision de l'ensemble de l'infrastructure de la gestion d'actifs. Sa fonction de Global Head of AM Client Service l'amène à piloter l'équipe au service des clients de l'activité de gestion d'actifs et à gérer la plateforme sur laquelle sont menées à bien les opérations de cette activité. Pour ces deux fonctions, Andy Powell est rattaché à George Gatch, Chief Executive Officer de la gestion d'actifs. Avant de prendre ses fonctions actuelles, il a été, pendant deux ans, Global Fixed Income and Liquidity COO de la gestion d'actifs. Précédemment, il a également passé huit ans comme Global Rates Business Manager pour JPM Markets, huit ans comme Technology / Operations Derivatives Specialist de différentes classes d'actifs chez J.P. Morgan et Bank One, et cinq ans chez Andersen Consulting au poste de Business Analyst / Program Manager, en charge de projets sur le London Stock Exchange et Deutsche Börse. Andy Powell est titulaire d'un BA en économie de l'Université de Cambridge.

Hendrik Van Riel, Administrateur indépendant. Membre du Conseil d'administration de JPMAME depuis le 8 février 2017.

M. Van Riel compte plus de 35 ans d'expérience dans la gestion d'actifs et les services bancaires d'investissement. Après une carrière internationale chez JPMorgan, il a pris sa retraite en 2001 de son poste de Directeur général, Head of Asset Management pour l'Europe, le Moyen-Orient et l'Afrique de JPMorgan Fleming Asset Management. Il a depuis exercé en tant que Président non exécutif, Membre du Conseil et Conseiller en investissement auprès de grandes sociétés d'investissement. Il a cofondé Lentikia Cayman Management Ltd., le Gestionnaire financier du Brocade Fund, un hedge fund global macro. M. Van Riel a été Associé de Vestra Wealth LLP et Conseiller de Azure Wealth LLP. Il est actuellement membre du Conseil d'administration et Conseiller d'Amico International Group (Luxembourg) et Administrateur de Hugo Partner (Suisse).

**Graham Goodhew**, Administrateur indépendant. Membre du Conseil d'administration de JPMAME depuis le 14 novembre 2017.

Après plus de 40 ans de carrière dans l'industrie des services financiers, M. Goodhew a pris sa retraite en 2016, quittant ses fonctions d'Administrateur et de Conducting Officer (CO) de JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l. au Luxembourg. Fort de son expérience en audit interne et gestion des risques, il a quitté Londres pour Luxembourg en 2001 où, en tant que Head of Risk Management de JPMorgan, il a supervisé les gammes de fonds domiciliés au Luxembourg (SICAV) et au Royaume-Uni (OEIC) et officié en tant qu'administrateur de la Société de gestion au Luxembourg à partir de 2002 jusqu'au moment de sa retraite. En 2005, il a endossé le rôle de Head of Corporate Governance ainsi que celui de CO chargé de la gestion du risque des portefeuilles. Il a en outre assumé la responsabilité à titre de CO de la distribution ainsi que de la gestion financière des fonds. Avant de prendre sa retraite, il est intervenu dans plusieurs groupes de travail organisés par le CESR/l'ESMA, l'EFAMA, l'ILA et l'ALFI sur les thèmes des réglementations OPCVM, MiFID, PRIIPS, de la gestion des risques et d'autres enjeux inhérents au secteur. Depuis sa retraite, il continue de participer activement au travail de l'ALFI et de l'ILA et réside toujours au Luxembourg où il exerce en qualité d'administrateur indépendant. M. Goodhew est actuellement membre du Conseil d'administration de Nordea Investment Funds S.A., Ume Luxembourg S.A. et Rezco SICAV.

Aux termes du Contrat de gestion, la Société de gestion est nommée pour fournir les services de gestion, de distribution et d'administration de l'ICAV.

La Société de gestion doit remplir ses responsabilités dans le cadre du Contrat de gestion de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, en mettant en œuvre le niveau de compétence, de soin et d'attention qu'il est raisonnable d'attendre d'un gestionnaire professionnel et dans le meilleur intérêt des Actionnaires. La Société de gestion a le pouvoir discrétionnaire de déléguer tous les pouvoirs, toutes les responsabilités et tous les pouvoirs discrétionnaires exerçables dans le respect de ses obligations en vertu du Contrat de gestion, tel que la Société de gestion et tout délégué pourront occasionnellement en convenir. Une telle nomination devra respecter les exigences de la Banque centrale. Les commissions payables à tout délégué désigné par la Société de gestion seront payées à partir du TER.

La Société de gestion a délégué l'administration des affaires de l'ICAV, y compris la responsabilité de la préparation et de la tenue des registres et des comptes de l'ICAV et les questions relatives à la comptabilité de fonds connexes, le calcul de la Valeur liquidative par Action et la prestation des services d'enregistrement au titre des Compartiments à l'Agent administratif.

Le Contrat de gestion prévoit que la nomination de la Société de gestion restera en vigueur tant qu'elle ne sera pas résiliée par l'une ou l'autre partie au terme d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix jours ou autrement conformément aux dispositions du Contrat de gestion. Le Contrat de gestion contient des dispositions relatives aux responsabilités juridiques de la Société de gestion. La Société de gestion n'est pas responsable des pertes, actions, poursuites, réclamations, dommages, coûts, demandes et dépenses causé(e)s à l'ICAV, sauf lorsque celles-ci ou ceux-ci sont encouru(e)s suite à sa négligence, sa mauvaise foi, ou une omission volontaire ou une fraude de sa part.

Le Conseil d'administration de la Société de gestion a nommé Gilbert Dunlop, Philippe Ringard, Beate Gross, James Stuart, Cecilia Vernersson et Louise Mullan en tant que responsables de la gestion quotidienne de la Société de gestion.

La Société de gestion peut, de temps à autre et avec l'approbation préalable de l'ICAV et de la Banque centrale, nommer des Gestionnaires financiers membres ou non du groupe JPMorgan Chase & Co au titre de tout Compartiment spécifique. Des précisions sur de telles nominations peuvent être obtenues sur demande auprès de la Société de gestion et seront

incluses dans les rapports réguliers de l'ICAV. Les commissions payables à ces Gestionnaires financiers devront être réglées par la Société de gestion et ne seront pas payables par l'ICAV.

Les Gestionnaires financiers gèrent les placements des Compartiments conformément à leurs objectifs et restrictions d'investissement respectifs et ont toute liberté pour acheter et vendre des titres pour le compte desdits Compartiments. Les modalités de désignation des Gestionnaires financiers sont stipulées dans les contrats de gestion financière pertinents. Lorsque des Gestionnaires financiers doivent être payés sur l'actif d'un Compartiment, des précisions sur le Gestionnaire financier devront être incluses dans le Supplément pertinent.

Agent administratif. La Société de gestion a nommé Brown Brothers Harriman Fund Administration Services (Ireland) Limited en tant qu'Agent administratif de l'ICAV pour prendre en charge l'administration quotidienne de l'ICAV, fournir la comptabilité de fonds de l'ICAV, y compris le calcul de la Valeur liquidative de l'ICAV et des Actions, et fournir les services d'agent de transfert et de soutien connexes à l'ICAV. L'Agent administratif doit aussi agir en tant qu'agent de registre pour l'ICAV. L'Agent administratif a été constitué en société à responsabilité limitée en Irlande le 29 mars 1995 sous le numéro d'enregistrement 231236.

Le Contrat d'Administration conclu entre la Société de gestion et l'Agent administratif en date du 28 septembre 2017 demeurera en vigueur jusqu'à sa résiliation par la Société de gestion ou l'Agent administratif au terme d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à l'autre partie ou jusqu'à sa résiliation par la Société de gestion ou l'Agent administratif conformément aux dispositions du Contrat d'Administration, qui prévoit que ce Contrat d'Administration puisse être résilié à tout moment sans délai par l'une ou l'autre partie par avis écrit à l'autre partie si : (i) l'autre partie entre en liquidation (à l'exception d'une liquidation volontaire à des fins de restructuration ou d'une fusion selon des modalités approuvées préalablement par écrit par la partie non défaillante) ou si un séquestre ou un examinateur est désigné pour cette partie ou à la survenance d'un événement similaire, que ce soit sur instruction d'un organisme réglementaire approprié ou d'un tribunal d'une juridiction compétente ou autrement ; ou si (ii) l'autre partie commet un manquement aux dispositions de ce Contrat qui, s'il est possible d'y remédier, n'a pas été corrigé dans un délai de trente (30) jours calendaires consécutifs à compter de l'envoi de l'avis exigeant qu'il y soit remédié ; ou si (iii) une partie n'est plus autorisée à agir dans sa capacité actuelle en vertu des lois applicables ; ou si (iv) le Dépositaire ne peut plus être engagé en tant que dépositaire de l'ICAV.

L'Agent administratif devra faire preuve de toute la diligence requise dans l'exercice de ses fonctions, mais il ne pourra pas être tenu responsable des pertes, dommages ou dépenses que pourraient encourir la Société de gestion, l'ICAV ou tout Actionnaire ou ancien Actionnaire, ou toute autre personne suite à des actes, omissions, erreurs ou retards de l'Agent administratif dans l'exécution de ses obligations et responsabilités, y compris, sans limitation, toute erreur de jugement ou erreur de droit, à l'exception d'un dommage, d'une perte ou d'une dépense résultant d'un délit volontaire, de mauvaise foi, de fraude ou de négligence de l'Agent administratif dans l'exécution de telles obligations et responsabilités. En outre, la Société de gestion a accepté d'indemniser l'Agent administratif sur les actifs de l'ICAV et de le dégager de toute responsabilité pour toutes les réclamations, pertes, responsabilités, dépenses et tous les dommages (y compris les honoraires et frais juridiques raisonnables) résultant de tout(e) acte, omission, erreur ou retard ou toute réclamation, demande, action ou poursuite, dans le cadre de ou découlant de l'exécution de ses obligations et responsabilités en vertu du présent Contrat, ne résultant pas d'un délit volontaire, de mauvaise foi, d'une fraude ou d'une négligence de l'Agent administratif dans l'exécution de telles obligations et responsabilités.

**Distributeurs**. La Société de gestion peut conclure des contrats avec certains Distributeurs en vertu desquels ces derniers acceptent d'offrir des services de *nominee* ou de désigner eux-mêmes des *nominees* pour le compte des investisseurs qui souscrivent des Actions par leur intermédiaire. En cette qualité, le Distributeur peut effectuer des souscriptions, conversions et rachats d'Actions par le biais du *nominee* pour le compte d'investisseurs individuels et demander l'inscription de ces transactions au registre des Actionnaires du Compartiment au nom du *nominee*. Le *nominee*/Distributeur tient ses propres registres et fournit à l'investisseur des informations personnalisées sur les Actions qu'il détient dans le Compartiment. A moins que la loi ou l'usage d'un pays les en empêchent, les investisseurs peuvent investir directement dans l'ICAV sans passer par un *nominee*. Sauf disposition contraire de la législation locale, tout Actionnaire qui détient des Actions auprès d'un Distributeur par le biais d'un *nominee* détient un droit direct sur ces Actions.

Dans tous les cas, les accords passés entre la Société de gestion et un quelconque *nominee*/Distributeur seront soumis aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux précisées à la section « *Informations relatives aux achats et aux ventes* ».

Les Administrateurs attirent l'attention des investisseurs sur le fait qu'un investisseur ne pourra exercer ses droits à l'égard de l'ICAV, notamment celui de participer aux assemblées générales des actionnaires, que s'il est personnellement inscrit, sous son propre nom, au Registre du Compartiment. Lorsqu'un investisseur investit dans un Compartiment par le biais d'un intermédiaire qui investit dans le Compartiment en son propre nom, mais pour le compte de l'investisseur, il se peut que ce dernier ne puisse pas exercer certains droits des actionnaires directement à l'égard du Compartiment. Il est recommandé aux investisseurs de s'informer de leurs droits.

Les commissions des Distributeurs ne seront pas payées directement par l'ICAV, mais plutôt par la Société de gestion à partir de sa commission de gestion et la Société de gestion pourra, à sa seule discrétion, renoncer à tout ou partie des commissions payables aux Distributeurs.

Agents payeurs. Les lois et réglementations locales dans certains Etats membres de l'EEE et au Royaume-Uni peuvent exiger (i) que la Société de gestion nomme des agents facilitateurs/agents payeurs/représentants/distributeurs/banques correspondantes (toutes ces personnes nommées étant ci-après désignées par le terme « Agent payeur » et ces nominations pouvant être effectuées qu'elles relèvent ou non d'une exigence légale ou réglementaire) et (ii) la tenue de comptes par ces Agents payeurs via lesquels peuvent être versés les fonds des souscriptions, des rachats ou les dividendes. Les Actionnaires qui choisissent ou qui sont obligés en vertu de réglementations locales de verser des fonds de souscription ou de recevoir les produits des rachats ou des dividendes par l'intermédiaire d'un Agent payeur sont soumis au risque de crédit de l'Agent payeur au regard (a) des fonds de souscription investis dans un Compartiment détenus par l'Agent payeur avant la transmission de ces fonds à l'Agent administratif pour le compte du Compartiment concerné et (b) des paiements de dividendes et des produits de rachats détenus par l'Agent payeur (après leur transmission par l'ICAV) avant leur versement à l'Actionnaire concerné. Les frais et charges des Agents payeurs désignés par la Société de gestion, qui seront à des taux commerciaux normaux, seront supportés par le Compartiment pour lequel un Agent payeur a été nommé. Tous les Actionnaires du Compartiment concerné pour le compte duquel un Agent payeur est nommé peuvent utiliser les services fournis par les Agents payeurs désignés par la Société de gestion pour le compte de l'ICAV.

Secrétaire général. Le secrétaire général de l'ICAV est J.P. Morgan Administration Services (Ireland) Limited.

Commissaires aux comptes. PricewaterhouseCoopers a été nommée en qualité de commissaires aux comptes de l'ICAV.

Conseiller juridique. Matheson a été nommée en qualité de conseiller juridique de l'ICAV.

# CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout investissement dans l'ICAV ou dans un Compartiment s'expose à un certain nombre de conflits d'intérêts effectifs ou potentiels. La Société de gestion, les Gestionnaires financiers affiliés et autres sociétés affiliées à JPMorgan ont adopté des politiques et procédures raisonnables destinées à dûment prévenir, limiter ou atténuer les conflits d'intérêts. Par ailleurs, ces politiques et procédures sont conçues pour se conformer au droit applicable lorsque les activités donnant lieu à des conflits d'intérêts sont limitées et/ou interdites par la loi, sauf exception. La Société de gestion fait état au Conseil de tout conflit d'intérêts important qu'elle n'est pas en mesure de gérer.

La Société de gestion et/ou ses sociétés affiliées fournissent à l'ICAV différents services pour lesquels elles sont rémunérées. La Société de gestion et/ou ses sociétés affiliées sont donc encouragées à conclure des accords avec l'ICAV et peuvent être confrontées à des intérêts conflictuels entre ces incitants et l'intérêt supérieur de l'ICAV. La Société de gestion ainsi que les sociétés affiliées auxquelles elle délègue la responsabilité de la gestion des investissements, peuvent également être confrontées à des intérêts conflictuels en leur qualité de gestionnaire financier d'autres fonds ou clients et prennent, en tant que de besoin, des décisions d'investissement pouvant être différentes de et/ou influencer négativement celles prises par les Gestionnaires financiers au nom de l'ICAV.

D'autre part, JPMorgan Chase & Co, la Société de gestion et/ou ses sociétés affiliées (les « **Sociétés affiliées** », et collectivement, « **JPMorgan** ») fournissent à leurs clients une large palette de produits et services et sont des acteurs majeurs sur les marchés mondiaux des devises, des actions, des matières premières, des obligations et d'autres marchés sur lesquels un Compartiment investit ou investira à l'avenir. Dans le cadre de la fourniture de produits et services à leurs clients, les activités de JPMorgan désavantageront ou pénaliseront dans certaines circonstances les Compartiments et/ou profiteront auxdites sociétés affiliées.

Certains conflits d'intérêts peuvent également survenir entre le Dépositaire et tout délégué ou sous-délégué qu'il a désigné pour fournir des services de conservation et autres. Un conflit d'intérêts peut par exemple survenir lorsqu'un délégué désigné est une société affiliée du Dépositaire qui offre un produit ou service à l'ICAV et a des intérêts financiers ou commerciaux dans le produit ou le service concerné, ou lorsqu'un délégué désigné est une société affiliée du dépositaire qui perçoit une rémunération pour d'autres produits ou services de Dépositaire liés qu'il propose à l'ICAV, tels que des services de change, de prêt de titres ou de valorisation. En cas de conflit d'intérêts pouvant survenir durant le cours normal des activités, le Dépositaire respectera en tout temps ses obligations en vertu des lois applicables, notamment celle d'agir de manière honnête, juste, professionnelle et indépendante, dans le seul intérêt de l'OPCVM, comme prévu par l'Article 25 de la Directive OPCVM. Il gérera, surveillera et mentionnera par ailleurs tout conflit d'intérêts afin d'éviter que celui-ci n'impacte négativement les intérêts de l'ICAV et de ses Actionnaires, comme prévu à l'Article 23 de la Réglementation OPCVM V. Au sein de JPMorgan, la Société de gestion et le Dépositaire font en sorte d'opérer de manière indépendante.

La Société de gestion ou le Gestionnaire financier peuvent également entrer en possession d'informations non publiques importantes susceptibles d'avoir une influence négative sur la capacité des Compartiments à réaliser des transactions sur certains titres.

Les Compartiments peuvent chercher à suivre les performances d'indices sponsorisés, régis, construits, calculés ou publiés par des sociétés affiliées à la Société de gestion (y compris le Gestionnaire financier) ou à adopter d'une autre manière une exposition à ceux-ci. Conformément aux exigences de la Banque centrale, les performances de tels indices seront calculées dans un environnement indépendant, libre de toute influence extérieure de l'ICAV ou de ses prestataires de services.

La Société de gestion, le Gestionnaire financier, l'Agent administratif, le Dépositaire, leurs délégués et leurs sociétés affiliées respectives peuvent chacun de temps à autre négocier en tant que mandant ou mandataire avec l'ICAV, à condition que ces transactions soient réalisées aux conditions normales du marché et dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Les opérations autorisées sont soumises à : (i) une valorisation certifiée par une personne que le Dépositaire (ou la Société de gestion dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire ou une société affiliée du Dépositaire) juge indépendante et compétente ; ou (ii) une exécution aux meilleures conditions sur des bourses de valeur organisées en vertu de leurs règles ; ou (iii) lorsque (i) et (ii) ne sont pas réalisables, l'opération est exécutée à des conditions que le Dépositaire (ou la Société de gestion dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire ou une société affiliée du Dépositaire) considère comme étant aux conditions normales de marché et dans le meilleur intérêt des Actionnaires à la date de la transaction. Le Dépositaire (ou la Société de gestion dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire ou une société affiliée du Dépositaire ou une société affiliée du Dépositaire) devront documenter la manière dont il (elle) a respecté les conditions (i), (ii) ou (iii) ci-dessus. Lorsque des

opérations sont réalisées dans le cadre du paragraphe (iii), le Dépositaire (ou la Société de gestion dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire ou une société affiliée du Dépositaire) devra documenter les raisons pour lesquelles il (elle) est convaincu(e) que la transaction a respecté les principes énoncés dans le présent paragraphe.

Un rapport relatif à de telles opérations conclues au cours d'une période de déclaration devra être fourni dans le rapport annuel et le rapport semestriel. Il présentera la liste de toutes ces opérations, par type, nom de la partie apparentée et, le cas échéant, les commissions versées à cette partie dans le cadre de la transaction.

Pour de plus amples informations concernant les conflits d'intérêts, veuillez consulter www.jpmorganassetmanagement.lu.

# **ANNEXE I – DEFINITIONS**

Classes d'Actions de capitalisation

toute Classe d'Actions dont la dénomination comporte le suffixe « (acc) » pour laquelle les Administrateurs ont décidé de capitaliser tous les revenus nets des investissements et les plus-values en capital réalisées nettes attribuables à de telles classes et pour laquelle ils n'ont pas l'intention de déclarer de dividendes, comme indiqué dans le Supplément pertinent ;

Loi

la Loi irlandaise de 2015 relative aux véhicules de gestion d'investissement collectifs et toutes les réglementations adoptées ou les conditions imposées par la Banque centrale ;

Compartiment géré activement

un Compartiment qui n'est pas un Compartiment indiciel et dont les investissements seront gérés activement par la Société de gestion ou ses délégués afin d'atteindre son objectif d'investissement ;

Agent administratif

Brown Brothers Harriman Fund Administration Services (Ireland) Limited, ou toute autre société qui pourra de temps à autre être désignée pour fournir des services administratifs et comptables à l'ICAV conformément aux exigences de la Banque centrale;

Article 8

l'Article 8 du règlement SFDR;

Article 9

l'Article 9 du règlement SFDR;

AUD

le dollar australien ;

Participant autorisé

en ce qui concerne les Actions, un teneur de marché ou un courtier qui a conclu un contrat de négociant participant afin de souscrire et/ou de racheter directement des Actions de l'ICAV sur le Marché primaire ;

Devise de référence

la devise dans laquelle la Valeur liquidative de chaque Compartiment est calculée ou dans laquelle une Classe d'Actions est libellée ;

Règlement sur les indices de référence

le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014);

Conseil d'administration

le Conseil d'administration de l'ICAV;

Jour ouvrable

CAD

chaque jour de semaine autre que le jour de l'an, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour de la fête du Travail, le jour de Noël et les jours précédant et suivant immédiatement le jour de Noël, sauf indication contraire précisée dans le Supplément pertinent;

le dollar canadien ;

**Banque centrale** 

la Banque centrale d'Irlande, dont l'adresse à la date du présent Prospectus est New Wapping Street, North Wall Quay, Dublin 1, D01 F7X3 ou toute autre entité qui la remplace ;

Réglementations de la Banque centrale sur les OPCVM

les Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)) (Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities) Regulations 2019, qui peuvent être modifiées de temps à autre, et toute directive émise par la Banque centrale les concernant ;

CHF le franc suisse ;

# Entité à intérêt variable (VIE) chinoise

structure utilisée pour lever des capitaux auprès d'investisseurs non chinois, dans laquelle une entreprise basée en Chine crée une entité (généralement offshore) qui conclut des contrats de service et d'autres contrats avec l'entreprise basée en Chine, dans le but de fournir une exposition économique à l'entreprise basée en Chine. L'entité offshore émet des titres négociés en bourse qui ne sont pas des participations dans l'entreprise basée en Chine. La structure est conçue pour fournir à l'entité offshore (et à son tour, aux investisseurs de l'entité) une exposition économique à l'entreprise basée en Chine qui reproduit la participation au capital, sans participation réelle au capital.

#### Date de clôture

le dernier jour de la Période d'offre ;

**CNH** 

le RMB offshore chinois accessible en dehors de la RPC et négocié principalement à Hong Kong. Le gouvernement de la RPC a introduit cette devise en juillet 2010 afin d'encourager les échanges et les investissements avec des entités situées en dehors de la RPC. Le CNY (onshore) et le CNH (offshore) peuvent présenter des valeurs différentes ;

**CNY** 

le RMB onshore chinois accessible au sein de la RPC;

Compte de recouvrement

un compte relatif aux souscriptions et aux rachats en espèces ouvert au nom de l'ICAV, dans lequel toutes les souscriptions au titre de tous les Compartiments et tous les rachats et les distributions dus à partir de tous les Compartiments sont versés ;

# Classes d'Actions couvertes en devises

lorsqu'une Classe d'Actions est décrite comme couverte en devises (une « Classe d'Actions couverte en devises »), l'intention sera de couvrir systématiquement (i) la devise de la Classe d'Actions par rapport à la Devise de référence (« Couverture de la VL »); ou (ii) l'exposition en devises de certains actifs (mais pas nécessairement de tous) du Compartiment concerné par rapport à la devise de la Classe d'Actions (« Couverture de portefeuille »).

La section « Objectifs et politiques d'investissement » contient des informations plus détaillées sur les Classes d'Actions couvertes en devises ;

#### Jour d'évaluation

sauf indication contraire précisée dans le Supplément pertinent, chaque Jour ouvrable sera un Jour d'évaluation, à l'exception (i) de la veille du Nouvel An; (ii) en ce qui concerne un Compartiment, d'un jour de fermeture des Bourses ou marchés sur lesquels se négocie une partie substantielle des investissements dudit Compartiment; et (iii) de tout autre jour ou tous autres jours tels que les Administrateurs peuvent décider et communiquer à l'Agent administratif et aux Actionnaires à l'avance, tant qu'il existe toujours au moins un Jour d'évaluation tous les quinze jours.

Lorsque les opérations sur tout(e) bourse ou marché sont restreintes ou suspendues, la Société de gestion pourra décider, en fonction des conditions de marché qui prévalent ou d'autres éléments pertinents, si ce Jour ouvrable doit être considéré ou non comme un Jour d'évaluation.

Une liste des Jours ouvrables considérés comme n'étant pas des Jours d'évaluation est disponible à la page

https://am.jpmorgan.com/lu/en/asset-management/adv/funds/administrative-

information/dealing-information;

# Heure limite de réception des ordres

l'heure limite de réception des demandes de souscription et de rachat, comme indiquée dans le Supplément pertinent ;

Dépositaire

Brown Brothers Harriman Trustee Services (Ireland) Limited ou toute autre société susceptible de temps à autre d'être désignée pour fournir des services de dépositaire à l'ICAV conformément aux exigences de la Banque centrale :

**Administrateurs** 

les administrateurs de l'ICAV à ce moment et n'importe quel comité de ceux-ci dûment constitué ;

Classe d'Actions de distribution

toute Classe d'Actions dont la dénomination comporte le suffixe « (dist) » pour laquelle les Administrateurs ont l'intention de déclarer des dividendes conformément à l'Acte constitutif, comme indiqué à la section « *Distributions* » et dans le Supplément pertinent ;

**DKK** la couronne danoise ;

Droits et Frais

tous les droits de timbre et autres droits, taxes, frais gouvernementaux, impôts, prélèvements, frais et commissions de change (y compris les écarts de change), frais du dépositaire et du sousdépositaire, frais et charges de transfert, commissions d'agents, frais de courtage, commissions, frais bancaires, frais d'enregistrement ou autres droits et frais, notamment toute provision au titre d'un spread ou d'une différence entre le prix auquel un actif est valorisé aux fins de calcul de la Valeur liquidative par Action d'un Compartiment et le prix estimatif ou réel auquel un tel actif est acheté ou auquel il est prévu qu'il soit acheté, dans le cas de souscriptions au titre du Compartiment concerné, ou vendu ou auquel il est prévu qu'il soit vendu, dans le cas de rachats au titre du Compartiment concerné, notamment, pour éviter toute ambiguïté, tous les frais et coûts découlant d'ajustement à tout contrat de swap ou sur produits dérivés requis suite à une souscription ou un rachat, qu'il soit payable ou encouru, ou dont il est prévu qu'il soit payable ou encouru, au titre de la constitution, de l'augmentation ou de la réduction des liquidités et autres actifs de l'ICAV ou au titre de la création, l'acquisition, l'émission, la conversion, l'échange, l'achat, la détention, le rachat, la vente ou le transfert d'Actions (notamment, le cas échéant, l'émission ou l'annulation de certificats d'actions) ou d'investissements par ou pour le compte de l'ICAV;

**EEE** l'Espace économique européen ;

**ESMA** l'European Securities and Markets Authority (Autorité des marchés financiers européens);

**UE** l'Union européenne ;

**EUR ou euro** la monnaie unique des Etats membres participants de l'Union monétaire européenne introduite

le 1er janvier 1999;

FATCA les dispositions connues sous le nom de Foreign Accounts Tax Compliance Act relatives à la

conformité fiscale des comptes étrangers en application de la loi américaine de 2010 Hiring

Incentives to Restore Employment Act;

**IFD** un instrument financier dérivé ;

**GBP** la livre sterling du Royaume-Uni ;

**HKD** le dollar de Hong Kong ;

JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV ;

Indice tout indice financier qu'un Compartiment indiciel cherchera à suivre, conformément à son objectif

d'investissement et/ou à ses politiques d'investissement, tels que précisés dans le Supplément

pertinent;

Fournisseur d'Indice

concernant un Compartiment, l'entité ou la personne qui, par elle-même ou par l'intermédiaire d'un agent désigné, compile, calcule et publie des informations sur un Indice comme précisé dans le Supplément pertinent :

Titres de l'Indice

les titres qui composent chaque Indice;

Compartiment indiciel

un Compartiment qui vise à suivre la performance d'un Indice, tout en cherchant à minimiser autant que possible l'erreur de suivi entre la performance du Compartiment et celle de l'Indice concerné :

Prix d'offre initiale

le prix auguel les Actions peuvent être souscrites au cours la Période d'offre ;

Acte constitutif

l'Acte constitutif de l'ICAV ;

Gestionnaire financier

une personne, une société ou un cabinet susceptible d'être désigné(e) pour agir en tant que gestionnaire financier ou gestionnaire financier délégué pour le compte d'un Compartiment de temps à autre, conformément aux exigences de la Banque centrale, comme indiqué dans le Supplément pertinent ;

Conseil d'administration de JPMAME le Conseil d'administration de la Société de gestion ;

JPY

le yen japonais;

DICI

(i) un document d'information clé pour l'investisseur devant être préparé pour les Compartiments conformément aux exigences de la Réglementation sur les OPCVM; ou (ii) un document d'information clé devant être préparé pour les Compartiments qui sont commercialisés auprès d'investisseurs de détail dans l'EEE conformément aux exigences du règlement (UE) n° 1286/2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, tel que modifié; ou (iii) toute exigence équivalente ou succédant à (i) ou (ii);

Bourse de cotation

les bourses sélectionnées tel que les Administrateurs peuvent le décider de temps à autre pour chaque Compartiment et qui sont indiquées sur le Site Internet ;

Société de gestion

JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l. ou toute autre entité susceptible de temps à autre d'être désignée pour fournir des services de gestion à l'ICAV conformément aux exigences de la Banque centrale ;

Etat membre

un Etat membre de l'Union européenne ;

Montant minimum de souscription

le montant minimum devant être souscrit pour des Actions un Jour d'évaluation quelconque, tel que déterminé par les Administrateurs pour chaque Classe d'Actions et précisé dans le Supplément pertinent, qui peut être exprimé sous la forme d'un montant monétaire ou d'un nombre d'Actions ;

Montant minimum de rachat

le montant minimum susceptible d'être racheté de toute Classe d'Actions un Jour d'évaluation quelconque, tel que déterminé par les Administrateurs pour chaque Classe d'Actions et précisé dans le Supplément pertinent, qui peut être exprimé sous la forme d'un montant monétaire ou d'un nombre d'Actions ;

**MXN** 

le peso mexicain;

Couverture de la VL

une méthode de couverture consistant à couvrir systématiquement la devise de la Classe d'Actions couverte en devises par rapport à la Devise de référence ;

Valeur liquidative

la valeur liquidative d'un Compartiment calculée tel que décrit à la section « *Détermination de la Valeur liquidative* » :

Valeur liquidative par

**Action** 

la valeur liquidative d'une Action dans un Compartiment, y compris une Action de toute Classe d'Actions, calculée tel que décrit à la section « *Détermination de la Valeur liquidative* » ;

OCDE l'Organisation de coopération et de développement économiques ;

Période d'offre

la période au cours de laquelle les Actions d'un Compartiment peuvent être souscrites pour un Prix d'offre initiale, tel que précisé dans le Supplément pertinent ;

Couverture de portefeuille

une méthode de couverture consistant à couvrir systématiquement les expositions en devises des actifs du Compartiment attribuables à la Classe d'Actions couverte en devises par rapport à la devise de la Classe d'Actions couverte en devises concernée, sauf s'il s'avère impossible ou inapproprié d'un point de vue économique de recourir à une telle couverture pour certaines devises :

**RPC** 

la République populaire de Chine hors Hong Kong, Macao et Taïwan pour les besoins des présentes ;

Marché primaire

le marché hors bourse sur lequel les Actions sont créées et rachetées directement auprès de l'ICAV;

Politique de confidentialité

la Politique de confidentialité définie par JP Morgan Asset Management pour son propre compte et pour le compte de ses filiales et sociétés affiliées, qui est disponible à l'adresse www.jpmorgan.com/emea-privacy-policy;

**Prospectus** 

le présent document, le Supplément pertinent pour tout Compartiment et tout autre supplément ou addendum conçu pour être lu et interprété conjointement avec le présent document et à en faire partie ;

Législation relative aux RQFII

les lois et réglementations régissant l'établissement et l'activité du statut d'investisseur institutionnel étranger qualifié sur le marché du renminbi en RPC, telles que promulguées et/ou amendées ponctuellement ;

Marché reconnu

toute bourse reconnue ou tout marché énuméré ou mentionné à l'Annexe II du présent Prospectus et d'autres marchés comme peuvent le décider les Administrateurs de temps à autre, conformément aux critères réglementaires définis dans les Réglementations de la Banque centrale sur les OPCVM;

Registre

le registre des Actionnaires tenu pour le compte de l'ICAV;

Supplément pertinent

un document s'ajoutant au Prospectus contenant des informations relatives à chaque Compartiment ;

**RMB** 

le renminbi, la devise officielle de la RPC utilisée pour désigner la devise chinoise négociée sur les marchés en renminbi onshore (CNY) et offshore (CNH) (essentiellement à Hong Kong);

**RQFII** 

un investisseur institutionnel étranger qualifié sur le marché du renminbi aux fins d'investir directement dans des titres chinois en vertu de la législation relative aux RQFII;

SAFE

l'Administration nationale des changes de la RPC ;

Marché secondaire

un marché sur lequel des Actions des Compartiments sont négociées entre investisseurs plutôt

qu'auprès de l'ICAV lui-même, qui peut se tenir soit sur une Bourse de cotation soit de gré à aré :

**SEK** la couronne suédoise ;

Date limite de règlement

La date limite de réception des fonds de souscription, des produits des rachats ou des titres s'il y a lieu ;

SFDR le règlement européen relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;

SGD le dollar de Singapour ;

Action ou Actions une Action ou des Actions d'une quelconque Classe d'Actions dans le capital de l'ICAV (autres que les Actions de souscripteur) donnant à ses/leurs détenteurs le droit de participer aux plusvalues de l'ICAV attribuables au Compartiment concerné comme décrit dans le présent

Prospectus;

Classe d'Actions des Actions d'un Compartiment particulier qui représentent un intérêt dans ce Compartiment,

mais désignées comme une classe d'Actions au sein de celui-ci afin d'attribuer des proportions différentes de la Valeur liquidative du Compartiment concerné par ces Actions, pour permettre des commissions de souscription, de conversion et de rachat différents et des dispositions en matière de dividendes, de devises de référence, de politiques de couverture du risque de change

et/ou en matière de commissions différentes spécifiques à ces Actions ;

**Actionnaire** une personne inscrite au Registre en tant que détenteur d'Actions ;

**Compartiment** un portefeuille d'actifs établi par les Administrateurs (avec l'approbation préalable du Dépositaire

et de la Banque centrale) et constituant un fonds distinct représenté par une série distincte d'Actions et investi conformément aux objectifs et politiques d'investissement applicables à

chaque Compartiment;

**Actions de** les actions de souscripteur sans valeur nominale émises pour 1,00 € chacune, qui sont détenues **souscripteur** par la Société de gestion et/ou ses *nominees* ;

par la Societe de gestion et/ou ses nominees ;

**Investissement** au sens du SFDR, un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif durable environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation

efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le

personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Règlement Taxinomie Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le

règlement (UE) 2019/2088, tel que modifié en tant que de besoin.

**OPCVM** un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens des Réglementations sur les

OPCVM;

## **Directive OPCVM**

la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les OPCVM, telle que modifiée en tant que de besoin ;

# Réglementations sur les OPCVM

les Réglementations de 2011 des Communautés européennes (relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières) (S.I. n° 352 de 2011) telles que modifiées et tous les avis émis ou les conditions imposées ou les dérogations accordées dans le cadre de celles-ci ;

#### **OPCVM V**

la Directive 2014/91/UE, le règlement délégué complétant la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil relatifs aux obligations des dépositaires et les Réglementations de 2016 de l'Union européenne (organismes de placement collectif en valeurs mobilières) (amendement) ;

#### **Etats-Unis**

les Etats-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions, y compris les Etats et le District of Columbia ;

#### USD

le dollar américain ;

#### Point de valorisation

le moment spécifié pour chaque Compartiment dans le Supplément pertinent ou tout autre moment que les Administrateurs pourront décider de temps à autre et notifier aux Actionnaires ;

afin de lever toute ambiguïté, le moment où la Valeur liquidative est déterminée sera toujours consécutif au moment que les Administrateurs choisiront comme l'heure limite de réception des ordres :

# Valeur en Risque (VaR)

la Valeur en Risque (VaR) constitue une mesure de la perte potentielle qui pourrait être subie dans un laps de temps donné dans des conditions normales de marché et sur la base d'un intervalle de confiance donné ;

### Site Internet

www.jpmorganassetmanagement.ie, sur lequel la Valeur liquidative par Action et toute autre information pertinente relative à un Compartiment seront publiées et sur lequel le présent Prospectus et toute autre information concernant l'ICAV, y compris les diverses communications aux Actionnaires et aux investisseurs, peuvent être publiés. Si ce site Internet est indisponible pour une raison quelconque, l'adresse d'un autre site Internet sur lequel la Valeur liquidative par Action et toute autre information pertinente relative à un Compartiment seront publiées et sur lequel le présent Prospectus et toute autre information concernant l'ICAV, y compris les diverses communications aux Actionnaires et aux investisseurs, peuvent être publiés sera communiquée aux Actionnaires :

# **ANNEXE II - MARCHES RECONNUS**

(i) S'agissant des marchés de valeurs mobilières, toute bourse de valeurs ou tout marché relevant des marchés réglementés de l'EEE (conformément au registre de l'ESMA, tel qu'actualisé en tant que de besoin) ou situé(e) au Royaume-Uni, ainsi que les marchés et bourses de valeurs suivants :

Pays	Marché
Australie	ASX Trade
Bahreïn	Bahrain Bourse
Brésil	B3
Canada	Toronto Stock Exchange
	Le marché de gré à gré des emprunts d'Etat canadiens, réglementé par l'Association
	canadienne des courtiers en valeurs mobilières
	TSX Venture Exchange
Chili	Bolsa de Santiago
Chine	Shanghai Stock Exchange
	Shenzhen Stock Exchange
	China Interbank Bond Market (CIBM)
Colombie	Bolsa de Valores de Colombia
Hong Kong	Stock Exchange of Hong Kong
	Hong Kong-Shanghai Stock Connect
ICMA	Le marché obligataire de gré à gré organisé par l'International Capital Markets Association
	(ICMA)
	Pour être considérées comme éligibles, les Obligations négociées avec les Contreparties de
	l'ICMA doivent provenir d'un
	émetteur dont les valeurs mobilières sont cotées ou négociées sur un marché éligible ou d'un
	Gouvernement ou d'une Autorité publique approuvés.
Inde	BSE
	National Stock Exchange of India
Indonésie	Indonesia Stock Exchange
Israël	Tel Aviv Stock Exchange
Japon	Nagoya Stock Exchange
	Tokyo Stock Exchange, Prime Market
	Tokyo Stock Exchange, Standard Market
	Tokyo Stock Exchange, Growth Market
Kenya	Nairobi Stock Exchange
Corée du Sud	KOSPI
	KOSDAQ
	KONEX (Korea New Exchange)
Koweït	Boursa Kuwait
Malaisie	Bursa Malaysia Securities Berhad
Ile Maurice	Stock Exchange of Mauritius
Mexique	Bolsa Mexicana de Valores
Maroc	Bourse de Casablanca
Nouvelle-Zélande	NZX Equity Market
Oman	Muscat Securities Market
Pakistan	Karachi Stock Exchange
Pérou	Bolsa de Valores de Lima
Philippines	Philippines Stock Exchange
Qatar	Qatar Stock Exchange
Arabie saoudite	Saudi Exchange
Singapour	Singapore Exchange
	Catalist
	I -

Afrique du Sud	JSE Equity Exchange
Sri Lanka	Colombo Stock Exchange
Suisse	SIX Swiss Exchange
Taïwan	Taipei Exchange
	Taiwan Stock Exchange
Thaïlande	Stock Exchange of Thailand
Turquie	Borsa İstanbul Equity Market
Emirats arabes unis	Abu Dhabi Securities Exchange
	Dubai Financial Market
	Nasdaq Dubai
Etats-Unis d'Amérique	Nasdaq
	Portal Market
	Le marché de gré à gré des titres du gouvernement américain tenu par des spécialistes en valeurs du Trésor ( <i>primary dealers</i> ) sélectionnés par la Réserve fédérale de New York
	New York Stock Exchange
	New York Stock Exchange Arca
	L'OTC Bulletin Board organisé par NASD
	COMEX
Vietnam	Hanoi Stock Exchange
	Ho Chi Minh Exchange

# (ii) S'agissant des marchés de produits dérivés, l'un des marchés ou l'une des bourses de valeurs suivant(e)s :

Pays	Marché
Australie	ASX
Brésil	B3
Canada	Bourse de Montréal (MX)
EEE	Marchés réglementés de l'EEE conformément au registre de l'ESMA, tel qu'actualisé en tant de besoin.
Hong Kong	Hong Kong Futures Exchange
Inde	BSE
	National Stock Exchange of India
Japon	Osaka Securities Exchange
	Tokyo Financial Exchange
Corée du Sud	Korea Exchange
Malaisie	Bursa Malaysia Derivatives Berhad
Mexique	MexDer Mexican Derivatives Exchange
Nouvelle-Zélande	NZX Equity Derivatives Market
	New Zealand Futures & Options Exchange

Singapour	Singapore Exchange
Afrique du Sud	JSE Derivatives Market
Suisse	EUREX (Zurich)
Taïwan	Taiwan Futures Exchange
Thaïlande	Thailand Futures Exchange
Turquie	Borsa İstanbul Derivatives Market
Etats-Unis d'Amérique	CME
	Cboe Options Exchange
	ICE Futures U.S.
	BOX Options Exchange
	BZX Options Exchange
	Cboe C2 Options Exchange
	Cboe EDGX Options Exchange
	Miami International Securities Exchange
	Cboe Futures Exchange
	MIAX Emerald
	MIAX Pearl
	Nasdaq BX Options
	Nasdaq GEMX
	Nasdaq ISE
	Nasdaq MRX
	Nasdaq Options Market
	NYSE American Options
	New York Stock Exchange Arca Option

Ces bourses et marchés sont énumérés conformément aux critères réglementaires définis dans les Réglementations de la Banque centrale sur les OPCVM. La Banque centrale ne publie pas de liste des bourses et marchés approuvés.

# ANNEXE III – DÉLÉGUÉS DU DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire a délégué les fonctions de conservation à Brown Brothers Harriman & Co. (« BBH&Co. »), dont le siège administratif principal est sis au 140 Broadway, New York, NY 10005, qu'il a nommé en qualité de sous-dépositaire mondial. BBH&Co. a également désigné les entités indiquées ci-dessous comme ses sous-dépositaires sur les marchés spécifiés.

La liste ci-dessous comporte plusieurs sous-dépositaires/correspondants sur certains marchés. Tout client peut, sur simple demande, obtenir confirmation du sous-dépositaire/correspondant en charge de la conservation des actifs sur chacun de ces marchés. La liste n'inclut pas les agents des sûretés tiers ou d'autres tiers pouvant, au besoin, être nommés comme délégués à la demande d'un ou plusieurs client(s) (sous réserve de l'accord du Dépositaire).

PAYS	SOUS-DEPOSITAIRE
Argentine	Citibank, N.A. succursale de Buenos Aires
Australie	HSBC Bank Australia Limited pour The Hongkong And Shanghai Banking Corporation Limited (HSBC)
	National Australia Bank
Autriche	Deutsche Bank AG
Authone	UniCredit Bank Austria AG
Bahreïn*	HSBC Bank Middle East Limited, succursale de Bahreïn pour The Hongkong And Shanghai Banking Corporation Limited (HSBC)
Bangladesh*	Standard Chartered Bank, succursale du Bangladesh
Dalainus	BNP Paribas Securities Services
Belgique	Deutsche Bank AG, succursale d'Amsterdam
Bosnie*	Unicredit Bank D.D. pour Unicredit Bank Austria AG
Botswana*	Standard Chartered Bank Botswana Limited pour Standard Chartered Bank
D., 4 - 11*	Citibank, N.A. São Paulo
Brésil*	Itaú Unibanco S.A.
Bulgarie*	Citibank Europe Plc, succursale bulgare pour Citibank, N.A.
Canada	CIBC Mellon Trust Company pour CIBC Mellon Trust Company, Canadian Imperial Bank Of Commerce et Bank Of New York Mellon
	RBC Investor Services Trust pour Royal Bank Of Canada (RBC)
Chili*	Banco De Chile pour Citibank, N.A.
	China Construction Bank Corporation
Chine*	Citibank (China) Co., Ltd Pour Citibank, N.A.
	Deutsche Bank (China) Co., Ltd., succursale de Shanghai (** Le recours à ce Sous- dépositaire est restreint. **)
	HSBC Bank (China) Company Limited pour The Hongkong And Shanghai Banking Corporation Limited (HSBC)
	Industrial and Commercial Bank of China Limited
	Standard Chartered Bank (China) Limited pour Standard Chartered Bank

Colombie*	Cititrust Colombia S.A., Sociedad Fiduciaria pour Citibank, N.A.
Croatie*	Zagrebacka Banka D.D. pour Unicredit Bank Austria AG
Chypre	BNP Paribas Securities Services
République tchèque	Citibank Europe Plc, Organizační Slozka pour Citibank, N.A.
Danamark	Nordea Danmark, Filial Af Nordea Bank AB (Publ), Suède
Danemark	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ), succursale danoise
	Citibank, N.A. – Succursale du Caire
Egypte*	HSBC Bank Egypt S.A.E. pour The Hongkong And Shanghai Banking Corporation Limited (HSBC)
Estonie	Swedbank AS pour Nordea Bank AB (Publ)
Finlande	Nordea Bank AB (Publ), succursale finlandaise
i illiando	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ), succursale de Helsinki
	BNP Paribas Securities Services
France	Caceis Bank
	Deutsche Bank AG, succursale d'Amsterdam
Allemagne	BNP Paribas Securities Services – succursale de Francfort
	Deutsche Bank AG
Ghana*	Standard Chartered Bank Ghana Limited pour Standard Chartered Bank
Grèce	HSBC Bank Plc – succursale d'Athènes pour The Hongkong And Shanghai Banking Corporation Limited (HSBC)
Hong Kong	Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited pour Standard Chartered Bank
Tiong Rong	The Hongkong And Shanghai Banking Corporation Limited (HSBC)
	Citibank Europe Plc, succursale hongroise pour Citibank, N.A.
Hongrie	Unicredit Bank Hungary Zrt pour Unicredit Bank Hungary Zrt et Unicredit Bank Austria AG
Islande*	Landsbankinn Hf.
	Citibank, N.A. – succursale de Mumbai
Inde*	Deutsche Bank AG – succursale de Mumbai
	The Hongkong And Shanghai Banking Corporation Limited (HSBC) – succursale en Inde
Indonésie	Citibank, N.A. – succursale de Jakarta
III GOTTOGIO	Standard Chartered Bank, succursale en Indonésie
Irlande	Citibank, N.A. – succursale de Londres
Israël	Bank Hapoalim BM
131 a51	Citibank, N.A., succursale d'Israël

Italie  Côte d'Ivoire*  Japon  Jordanie*  Kazakhstan*  Kenya*  Koweït*  Lettonie	BNP Paribas Securities Services – succursale de Milan Société Générale Securities Services S.P.A. (SGSS S.p.A.)  Standard Chartered Bank Cote d'Ivoire pour Standard Chartered Bank Mizuho Bank Ltd Sumitomo Mitsui Banking Corporation The Bank Of Tokyo-Mitsubishi UFJ Ltd. The Hongkong And Shanghai Banking Corporation Limited (HSBC) – succursale du Japon  Standard Chartered Bank, succursale de Jordanie  JSC Citibank Kazakhstan pour Citibank, N.A.  Standard Chartered Bank Kenya Limited pour Standard Chartered Bank HSBC Bank Middle East Limited, succursale du Koweït pour The Hongkong And Shanghai Banking Corporation Ltd. (HSBC)  Swedbank AS pour Nordea Bank AB (Publ)
Côte d'Ivoire*  Japon  Jordanie*  Kazakhstan*  Kenya*  Koweït*	Standard Chartered Bank Cote d'Ivoire pour Standard Chartered Bank  Mizuho Bank Ltd  Sumitomo Mitsui Banking Corporation  The Bank Of Tokyo-Mitsubishi UFJ Ltd.  The Hongkong And Shanghai Banking Corporation Limited (HSBC) – succursale du Japon  Standard Chartered Bank, succursale de Jordanie  JSC Citibank Kazakhstan pour Citibank, N.A.  Standard Chartered Bank Kenya Limited pour Standard Chartered Bank  HSBC Bank Middle East Limited, succursale du Koweït pour The Hongkong And Shanghai Banking Corporation Ltd. (HSBC)  Swedbank AS pour Nordea Bank AB (Publ)
Japon  Jordanie*  Kazakhstan*  Kenya*  Koweït*	Mizuho Bank Ltd Sumitomo Mitsui Banking Corporation The Bank Of Tokyo-Mitsubishi UFJ Ltd. The Hongkong And Shanghai Banking Corporation Limited (HSBC) – succursale du Japon Standard Chartered Bank, succursale de Jordanie  JSC Citibank Kazakhstan pour Citibank, N.A. Standard Chartered Bank Kenya Limited pour Standard Chartered Bank HSBC Bank Middle East Limited, succursale du Koweït pour The Hongkong And Shanghai Banking Corporation Ltd. (HSBC) Swedbank AS pour Nordea Bank AB (Publ)
Jordanie*  Kazakhstan*  Kenya*  Koweït*	Sumitomo Mitsui Banking Corporation The Bank Of Tokyo-Mitsubishi UFJ Ltd. The Hongkong And Shanghai Banking Corporation Limited (HSBC) – succursale du Japon Standard Chartered Bank, succursale de Jordanie  JSC Citibank Kazakhstan pour Citibank, N.A. Standard Chartered Bank Kenya Limited pour Standard Chartered Bank HSBC Bank Middle East Limited, succursale du Koweït pour The Hongkong And Shanghai Banking Corporation Ltd. (HSBC) Swedbank AS pour Nordea Bank AB (Publ)
Jordanie*  Kazakhstan*  Kenya*  Koweït*	The Bank Of Tokyo-Mitsubishi UFJ Ltd. The Hongkong And Shanghai Banking Corporation Limited (HSBC) – succursale du Japon  Standard Chartered Bank, succursale de Jordanie  JSC Citibank Kazakhstan pour Citibank, N.A.  Standard Chartered Bank Kenya Limited pour Standard Chartered Bank  HSBC Bank Middle East Limited, succursale du Koweït pour The Hongkong And Shanghai Banking Corporation Ltd. (HSBC)  Swedbank AS pour Nordea Bank AB (Publ)
Jordanie*  Kazakhstan*  Kenya*  Koweït*	The Hongkong And Shanghai Banking Corporation Limited (HSBC) – succursale du Japon  Standard Chartered Bank, succursale de Jordanie  JSC Citibank Kazakhstan pour Citibank, N.A.  Standard Chartered Bank Kenya Limited pour Standard Chartered Bank  HSBC Bank Middle East Limited, succursale du Koweït pour The Hongkong And Shanghai Banking Corporation Ltd. (HSBC)  Swedbank AS pour Nordea Bank AB (Publ)
Kazakhstan*  Kenya*  Koweït*	Standard Chartered Bank, succursale de Jordanie  JSC Citibank Kazakhstan pour Citibank, N.A.  Standard Chartered Bank Kenya Limited pour Standard Chartered Bank  HSBC Bank Middle East Limited, succursale du Koweït pour The Hongkong And Shanghai Banking Corporation Ltd. (HSBC)  Swedbank AS pour Nordea Bank AB (Publ)
Kazakhstan*  Kenya*  Koweït*	JSC Citibank Kazakhstan pour Citibank, N.A.  Standard Chartered Bank Kenya Limited pour Standard Chartered Bank  HSBC Bank Middle East Limited, succursale du Koweït pour The Hongkong And Shanghai Banking Corporation Ltd. (HSBC)  Swedbank AS pour Nordea Bank AB (Publ)
Kenya*  Koweït*	Standard Chartered Bank Kenya Limited pour Standard Chartered Bank  HSBC Bank Middle East Limited, succursale du Koweït pour The Hongkong And Shanghai Banking Corporation Ltd. (HSBC)  Swedbank AS pour Nordea Bank AB (Publ)
Koweït*	HSBC Bank Middle East Limited, succursale du Koweït pour The Hongkong And Shanghai Banking Corporation Ltd. (HSBC)  Swedbank AS pour Nordea Bank AB (Publ)
	Shanghai Banking Corporation Ltd. (HSBC)  Swedbank AS pour Nordea Bank AB (Publ)
Lettonie	
Lottorno	Swedbank AB pour Nordea Bank AB (Publ)
Lituanie	
Luxembourg	BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg (*** Recours se limitant aux fonds de placement uniquement. ***)
-	KBL European Private Bankers S.A.
Malaisie*	HSBC Bank Malaysia Berhad (HBMB) pour The Hongkong And Shanghai Banking Corporation Ltd (HSBC)
	Standard Chartered Bank Malaysia Berhad pour Standard Chartered Bank
Ile Maurice*	The Hongkong And Shanghai Banking Corporation Limited (HSBC) – succursale de l'Ile Maurice
Mexique	Banco Nacional De Mexico, SA (Banamex) pour Citibank, N.A.
Mexique	Banco Santander (Mexico) SA pour Banco Santander SA et Banco Santander (Mexico) SA
Maroc	Citibank Maghreb pour Citibank, N.A.
Namibie*	Standard Bank Namibia Ltd. pour Standard Bank Of South Africa Limited
Dava Baa	BNP Paribas Securities Services
Pays-Bas	Deutsche Bank AG, succursale d'Amsterdam
Nouvelle-Zélande	The Hongkong And Shanghai Banking Corporation Limited (HSBC) – succursale de Nouvelle-Zélande
Nigeria*	Stanbic IBTC Bank Plc pour Standard Bank Of South Africa Limited
Namahan	Nordea Bank AB (Publ), Filial I Norge
Norvège	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ), Oslo
Oman*	HSBC Bank Oman Saog pour The Hongkong And Shanghai Banking Corporation Limited (HSBC)

Pakistan*	Standard Chartered Bank (Pakistan) Limited pour Standard Chartered Bank
Pérou*	Citibank Del Perú S.A. pour Citibank, N.A.
Philippines*	Standard Chartered Bank – succursale des Philippines
	The Hongkong And Shanghai Banking Corporation Limited (HSBC) – succursale des Philippines
	Bank Handlowy W Warszawie Sa (BHW) pour Citibank NA
Pologne	Bank Polska Kasa Opieki SA
	ING Bank Slaski S.A. pour ING Bank N.V.
Portugal	BNP Paribas Securities Services
Qatar*	HSBC Bank Middle East Ltd, succursale du Qatar pour The Hongkong And Shanghai Banking Corporation Limited (HSBC)
Roumanie	Citibank Europe Plc, Dublin – succursale de Roumanie pour Citibank, N.A.
Russie*	AO Citibank pour Citibank, N.A.
Arabie saoudite*	HSBC Saudi Arabia pour The Hongkong And Shanghai Banking Corporation Limited (HSBC)
Serbie*	Unicredit Bank Serbia JSC pour Unicredit Bank Austria AG
	DBS Bank Ltd (DBS)
Singapour	Standard Chartered Bank – succursale de Singapour
Olligapoul	The Hongkong And Shanghai Banking Corporation Limited (HSBC) – succursale de Singapour
Slovaquie	Citibank Europe Plc, Pobočka Zahraničnej Banky pour Citibank, N.A.
Slovénie	Unicredit Banka Slovenija D.D. pour Unicredit Banka Slovenija D.D. & Unicredit Bank Austria AG
	Société Générale – succursale de Johannesburg
Afrique du Sud	Standard Bank Of South Africa Limited (SBSA)
	Standard Chartered Bank, succursale de Johannesburg
	Citibank Korea Inc. pour Citibank, N.A.
Corée du Sud*	Keb Hana Bank
	The Hongkong And Shanghai Banking Corporation Limited – succursale de Corée
Espagne	Banco Bilbao Vizcaya Argentaria SA
	BNP Paribas Securities Services, Sucursal En España
	Société Générale Sucursal En España
Sri Lanka*	The Hongkong And Shanghai Banking Corporation Limited (HSBC) – succursale du Sri Lanka
Swaziland*	Standard Bank Swaziland Ltd. pour Standard Bank Of South Africa Limited

2 ) !	Nordea Bank AB (Publ)
Suède	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)
Suisse	Credit Suisse (Switzerland) Ltd.
	UBS Switzerland AG
	Bank Of Taiwan
Taïwan*	HSBC Bank (Taiwan) Limited pour The Hongkong And Shanghai Banking Corporation Limited (HSBC)
ı aıwarı	JP Morgan Chase Bank, N.A., succursale de Taipei (** Le recours à ce Sous-dépositaire est restreint. **)
	Standard Chartered Bank (Taiwan) Ltd pour Standard Chartered Bank
Tanzanie*	Standard Chartered Bank Tanzania Limited et Standard Chartered Bank (Mauritius) Limited pour Standard Chartered Bank
Theilande	The Hongkong And Shanghai Banking Corporation Limited (HSBC) – succursale de Thaïlande
Thaïlande	Standard Chartered Bank (Thai) Public Company Limited pour Standard Chartered Bank*
Transnational (Clearstream)	Brothers Harriman & Co. (BBH&Co.)
Transnational (Euroclear)	Brothers Harriman & Co. (BBH&Co.)
Tunisie*	Union Internationale De Banques (UIB)
Turquio	Citibank Anonim Sirketi pour Citibank, N.A.
Turquie	Deutsche Bank A.S. pour Deutsche Bank A.S. et Deutsche Bank AG
Ouganda*	Standard Chartered Bank Uganda Limited pour Standard Chartered Bank
Ukraine*	Public Joint Stock Company Citibank (PJSC Citibank) pour Citibank, N.A.
Emirats arabes unis*	HSBC Bank Middle East Limited pour The Hongkong And Shanghai Banking Corporation Limited (HSBC)
Davasima Uni	Citibank, N.A., succursale de Londres
Royaume-Uni	HSBC Bank Plc
Etats-Unis	BBH&Co.
Uruguay	Banco Itaú Uruguay S.A. pour Banco Itaú Uruguay S.A. et Itaú Unibanco S.A.
Venezuela*	Citibank, N.A. – succursale de Caracas
Vietnam*	HSBC Bank (Vietnam) Ltd. pour The Hongkong And Shanghai Banking Corporation Limited (HSBC)
Zambie*	Standard Chartered Bank Zambia Plc pour Standard Chartered Bank
Zimbabwe*	Standard Chartered Bank Zimbabwe Limited pour Standard Chartered Bank

<sup>\*</sup> Dans ces marchés, les liquidités détenues par les clients sont une obligation de dépôt du sous-dépositaire. Pour tous les autres marchés, les liquidités détenues par les clients sont une obligation de dépôt de BBH & Co. ou de l'une de ses

sociétés affiliées.

# ANNEXE IV – INFORMATIONS DESTINÉES AUX INVESTISSEURS DANS CERTAINS PAYS

#### Généralités

Les investisseurs dans chaque pays où un Compartiment a été enregistré auprès de l'autorité de tutelle compétente peuvent obtenir gratuitement le présent Prospectus, les DICI, l'Acte constitutif et le rapport annuel le plus récent (ainsi que, s'il a été publié postérieurement, le rapport semestriel) auprès de l'agent de vente désigné dans ce pays. Les états financiers apparaissant dans les rapports annuels sont vérifiés par des commissaires aux comptes indépendants. Ces documents peuvent également être obtenus en version électronique à l'adresse http://www.eifs.lu/jpmorgan pour les investisseurs des pays suivants:

Belgique Chypre Estonie Allemagne Lettonie Malte Malte Roumanie

Bulgarie Croatie République tchèque Danemark Finlande France Irlande Italie Lituanie Luxembourg Pays-Bas Norvège Pologne Portugal Slovénie

Slovaquie

Suède

Les investisseurs trouveront ci-dessous des informations sur les agents de vente dans certains pays.

#### Australie

L'offre d'achat d'Actions de l'ICAV n'est accessible qu'aux résidents en Australie qui sont des « clients institutionnels » (wholesale clients), tel que ce terme est défini dans l'Australian Corporations Act 2001. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre d'Actions dans une quelconque juridiction où une telle offre serait illégale ou à une quelconque personne à laquelle il serait illégal de faire une telle offre. Les Actions n'ont pas été approuvées ni désapprouvées par l'Australian Securities and Investments Commission (ASIC), et l'ASIC ne s'est pas prononcée sur l'exactitude ou l'adéquation du présent Prospectus et il n'est pas prévu qu'elle le fasse. Aucune des Actions ne sera enregistrée en Australie en vertu du Corporations Act.

Le présent document est une offre de souscription d'Actions faite par JPMorgan Asset Management (Europe) S.a.r.l. (JPMAME). Aux termes de la réglementation australienne en matière d'agréments, tout prestataire de services financiers qui souhaite fournir des services financiers à des clients australiens doit être titulaire d'une Australian Financial Services Licence (AFSL), sauf exemption. JPMAME est exempté de l'obligation de détenir une AFSL aux termes du Corporations Act pour ce qui est des services financiers fournis en Australie. JPMAME est réglementée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en vertu de la législation luxembourgeoise, laquelle diffère de la législation australienne.

Le distributeur de l'ICAV en Australie est JPMorgan Asset Management (Australia) Limited (JPMAM (Aus)), JPMAM (Aus) détient un agrément de prestataire de services financiers australien (AFSL n° 376919), qui lui permet de fournir divers services financiers en sa qualité de distributeur.

Les investissements dans les Actions ne sont pas garantis. La performance passée ne préjuge en rien des résultats futurs. L'achat d'Actions ne sera assorti d'aucun délai de rétractation. Chaque investisseur potentiel est encouragé à consulter des conseillers juridiques, financiers et fiscaux indépendants avant toute décision d'investissement.

#### 2. **Danemark**

L'ICAV a désigné Nordea Bank Danmark A/S en tant que représentant et agent payeur au Danemark (l'« Agent danois »), dans la mesure où le public ciblé sera constitué à la fois d'investisseurs particuliers et institutionnels.

Les coordonnées de l'Agent danois sont les suivantes : Nordea Bank Danmark A/S, Issuer Services, Securities Services,

Hermes Hus, Helgeshøj Allé 33, Postbox 850, DK-0900 Copenhague C, Danemark.

L'Agent danois assistera les investisseurs particuliers danois lors de la souscription, du rachat, du paiement des dividendes et de la conversion d'actions. Il fournira par ailleurs aux investisseurs qui en font la demande les documents publiés par l'ICAV en Irlande ainsi que d'autres informations y relatives.

## 3. Allemagne

JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l., succursale de Francfort, Taunustor 1, Francfort, 60310, Allemagne, assume la fonction d'agent d'information en République fédérale d'Allemagne (l'« **Agent d'information allemand** »).

L'ICAV ne délivre pas de certificats individuels imprimés. Les demandes de rachat et de conversion d'Actions peuvent être adressées à la Société de gestion, qui prendra les mesures nécessaires pour que les paiements ou les conversions soient effectués.

Les Actionnaires résidant en République fédérale d'Allemagne peuvent obtenir gratuitement le Prospectus, les DICI, l'Acte constitutif ainsi que tout rapport annuel ou semestriel (dès lors qu'il est disponible) en format papier auprès de l'Agent d'information allemand.

Les prix d'émission, de rachat et de conversion des Actions, ainsi que toutes autres informations destinées aux Actionnaires, sont également disponibles auprès de l'Agent d'information allemand.

Les prix d'émission, de rachat et de conversion des Actions seront publiés sur le Site Internet.

Toutes autres informations destinées aux Actionnaires seront publiées en Allemagne sur le Site Internet.

En outre, les investisseurs en République fédérale d'Allemagne seront informés au moyen d'un support durable (§167 du Code des investissements (Kapitalanlagegesetzbuch/KAGB)) des circonstances suivantes, le cas échéant :

- suspension du rachat des Actions ;
- arrêt de la gestion des Compartiments ou liquidation de l'ICAV;
- modification de l'Acte constitutif dérogeant aux principes d'investissement existants, affectant de manière significative les droits des investisseurs ou portant sur la rémunération et le remboursement des frais pouvant être prélevés sur les actifs des Compartiments;
- fusion des Compartiments avec un ou plusieurs autres fonds ; et
- transformation des Compartiments en fonds maîtres ou nourriciers.

# 4. Luxembourg

# Agent payeur et d'information

Conformément aux exigences de la législation luxembourgeoise applicable, CACEIS Bank, succursale de Luxembourg, 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, a été désignée en tant qu'agent payeur et d'information de l'ICAV au Luxembourg (l'« **Agent payeur et d'information au Luxembourg** »). Par conséquent, les investisseurs résidant au Luxembourg peuvent introduire leurs demandes de souscription, de rachat et de conversion d'actions, ainsi qu'obtenir le paiement du produit du rachat de leurs actions et des distributions qui leur sont dues, auprès de l'Agent payeur et d'information au Luxembourg.

# Documents et informations

Des copies de l'Acte constitutif, du Prospectus et des derniers rapports annuel et semestriel ainsi que les prix d'émission et de rachat peuvent être obtenus sur demande auprès de l'Agent payeur et d'information au Luxembourg à l'adresse susmentionnée durant les heures normales de bureau les jours ouvrables bancaires.

Les avis aux Actionnaires leur seront envoyés à l'adresse inscrite dans le Registre.

# Fiscalité au Luxembourg - L'ICAV

En vertu de la législation luxembourgeoise en vigueur, l'ICAV n'est assujetti à aucun impôt sur les revenus ordinaires, les plus-values ou les successions au Luxembourg.

Fiscalité au Luxembourg – Les Actionnaires

En fonction de leur situation fiscale, les investisseurs peuvent être imposables au titre des plus-values et des revenus découlant des Actions de l'ICAV.

Nous invitons les investisseurs au Luxembourg à consulter leur conseiller compétent sur toute question de fiscalité pouvant survenir en lien avec un investissement en Actions de l'ICAV.

# 5. Singapour

Certains Compartiments (les « **Compartiments à commercialisation restreinte** ») figurent dans la liste des véhicules de placement à commercialisation restreinte (restricted schemes) tenue par la Monetary Authority of Singapore (« **MAS** »). Cette liste, accessible sur le site Internet de la MAS à l'adresse <a href="https://eservices.mas.gov.sg/cisnetportal/jsp/list.jsp">https://eservices.mas.gov.sg/cisnetportal/jsp/list.jsp</a>, contient les véhicules de placement faisant l'objet d'une commercialisation restreinte à Singapour conformément aux dispositions de la section 305 de la Loi sur les Valeurs mobilières et les contrats à terme (Securities and Futures Act, Chapter 289) (« **SFA** »).

Il porte sur l'offre d'Actions de chaque Compartiment à commercialisation restreinte. Les Compartiments à commercialisation restreinte ne sont ni autorisés ni reconnus par la MAS et leurs Actions ne peuvent être offertes au grand public à Singapour.

Le présent Prospectus ne peut être considéré comme un prospectus au sens de la SFA et n'a pas été enregistré comme tel auprès de la MAS. Il en va de même pour tout autre document ou support ayant trait à l'offre ou la commercialisation des Compartiments à commercialisation restreinte. Par conséquent, les obligations en matière de conformité de contenu propres aux prospectus régis par la SFA ne sont pas d'application. Vous êtes invité(e) à considérer attentivement la pertinence de l'investissement proposé à la lumière du présent Prospectus.

Il est interdit de faire circuler le présent Prospectus ou un quelconque autre document ou support ayant trait à l'offre ou la commercialisation restreinte des Compartiments concernés ou invitant à y souscrire. Leurs Actions ne peuvent être offertes ou vendues, ni faire l'objet d'une invitation à la souscription selon les termes du présent Prospectus adressée, directement ou indirectement, à Singapour à des personnes autres que (a) des investisseurs institutionnels conformément aux dispositions de la section 304 de la SFA; (b) les personnes visées à la section 305(1) ou 305(2) de la SFA conformément aux dispositions de la section 305 de cette même loi; ou autrement que (c) dans le respect de toute autre disposition de la SFA.

Lorsque les Actions sont souscrites ou acquises conformément à la section 305 par :

- une société (n'ayant pas le statut d'investisseur accrédité au sens de la section 4A de la SFA) dont l'unique activité consiste à détenir des investissements et dont le capital social est détenu par une ou plusieurs personnes possédant chacune le statut d'investisseur accrédité; ou
- un trust (dont le trustee n'est pas un investisseur accrédité) dont le seul objet est de détenir des investissements et dont chaque bénéficiaire est un individu qui possède le statut d'investisseur accrédité ;

les titres (tels que définis à la Section 239(1) de la SFA) de cette société ou les droits et intérêts (sous quelque forme que ce soit) en qualité de bénéficiaire du trust ne pourront être transférés dans les six mois à dater de l'acquisition des Actions par ladite société ou ledit trust dans le cadre d'une offre visée à la Section 305 de la SFA, à moins que :

 ce transfert soit en faveur d'un investisseur institutionnel ou d'une personne visée à la section 305(5) de la SFA, ou d'une quelconque personne dans le cadre d'une offre visée à la section 275(1A) ou à la section 305A(3)(i)(B) de la SFA;

- ce transfert soit exécuté à titre gratuit ;
- ce transfert réponde à une obligation légale ;
- ce transfert s'effectue conformément à la section 305A(5) de la SFA; ou
- ce transfert soit autorisé par le Règlement 36 de la Réglementation singapourienne de 2005 sur les Valeurs mobilières et les contrats à terme (Offres d'investissements) (Organismes de placement collectif).

Par ailleurs, les investisseurs voudront bien noter que les autres Compartiments de l'ICAV mentionnés dans le présent Prospectus n'ayant pas le statut de Compartiment à commercialisation restreinte ne sont pas accessibles aux investisseurs à Singapour et que toute référence à ces autres Compartiments ne doit en aucun cas être interprétée comme une invitation à souscrire des Actions de ces Compartiments à Singapour.

Les investisseurs à Singapour sont priés de noter que les performances historiques et les rapports financiers des Compartiments à commercialisation restreinte sont disponibles auprès des distributeurs concernés.

# 6. Royaume-Uni

Ci-dessous figurent des informations supplémentaires destinées aux investisseurs au Royaume-Uni, lesquelles doivent être lues conjointement avec le présent Prospectus et les DICI de l'ICAV.

# 1. Agent facilitateur au Royaume-Uni

L'ICAV a désigné JPMorgan Funds Limited, dont l'établissement principal est situé 60 Victoria Embankment, Londres, EC4Y 0JP, en tant qu'Agent facilitateur au Royaume-Uni.

Les investisseurs peuvent obtenir des informations sur les derniers prix en vigueur et les possibilités de rachat aux locaux de l'Agent facilitateur au Royaume-Uni à l'adresse indiquée ci-dessus. Les prix actualisés sont également disponibles sur le Site Internet.

En ce qui concerne la nature des Classes d'Actions, veuillez vous référer aux sections appropriées des Suppléments pertinents au dernier Prospectus disponible.

Les investisseurs résidant au Royaume-Uni sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux questions fiscales et autres questions pertinentes. Veuillez noter que les investisseurs qui investissent dans l'ICAV peuvent ne pas récupérer la totalité de leur investissement.

Bien que l'ICAV soit agréée par la Financial Conduct Authority, l'attention des investisseurs potentiels et existants au Royaume-Uni est attirée sur le fait que les règles découlant de la loi britannique relative aux services et marchés financiers (Financial Services and Market Act, « **FSMA** ») ne s'appliquent pas d'une manière générale aux activités d'investissement de l'ICAV.

# 2. Informations destinées aux investisseurs

Les documents et/ou informations suivants peuvent être consultés gratuitement dans les locaux de l'Agent facilitateur au Royaume-Uni :

- les derniers Prospectus et DICI disponibles ;
- la dernière version de l'Acte constitutif de l'ICAV ;
- les derniers rapports financiers annuel et semestriel de l'ICAV disponibles ;
- les prix d'émission et de rachat.

# 3. Réclamations écrites

Les réclamations écrites concernant tout aspect du service, y compris les opérations de l'ICAV, ou les demandes d'obtention d'une copie de la procédure de traitement des réclamations peuvent être adressées à JPMorgan Funds Limited, qui les transmettra au siège social de l'ICAV.

#### 4. Droits d'annulation

Veuillez noter que les investisseurs ne disposent d'aucun droit d'annulation à l'égard des Actions qu'ils détiennent.

#### 5. Droits à indemnisation

Les investisseurs potentiels doivent savoir que l'ICAV n'est pas soumise aux règles et réglementations en matière de protection des investisseurs découlant de la FSMA. Les investisseurs ne bénéficieront d'aucune protection en vertu du régime d'indemnisation relatif aux services financiers (Financial Services Compensation Scheme) existant au Royaume-Uni.

Les informations ci-dessus se fondent sur l'interprétation par la Société de gestion de la législation et des usages actuellement en vigueur au Royaume-Uni, lesquels sont sujets à modifications. Elles ne sauraient être assimilées à un conseil juridique ou fiscal et les investisseurs sont invités à s'informer et, si nécessaire, à consulter leurs conseillers professionnels quant aux conséquences fiscales et autres pouvant résulter de la souscription, de la détention, du transfert ou de la vente des Actions en vertu des lois de leur pays d'origine, de citoyenneté, de résidence ou de domicile. En outre, les informations figurant dans le présent document ne sont données qu'à titre indicatif. Elles ne constituent en aucun cas une offre ou une promotion de vente, ni n'expriment en aucune manière une opinion quant à la pertinence des investissements décrits dans les présentes.